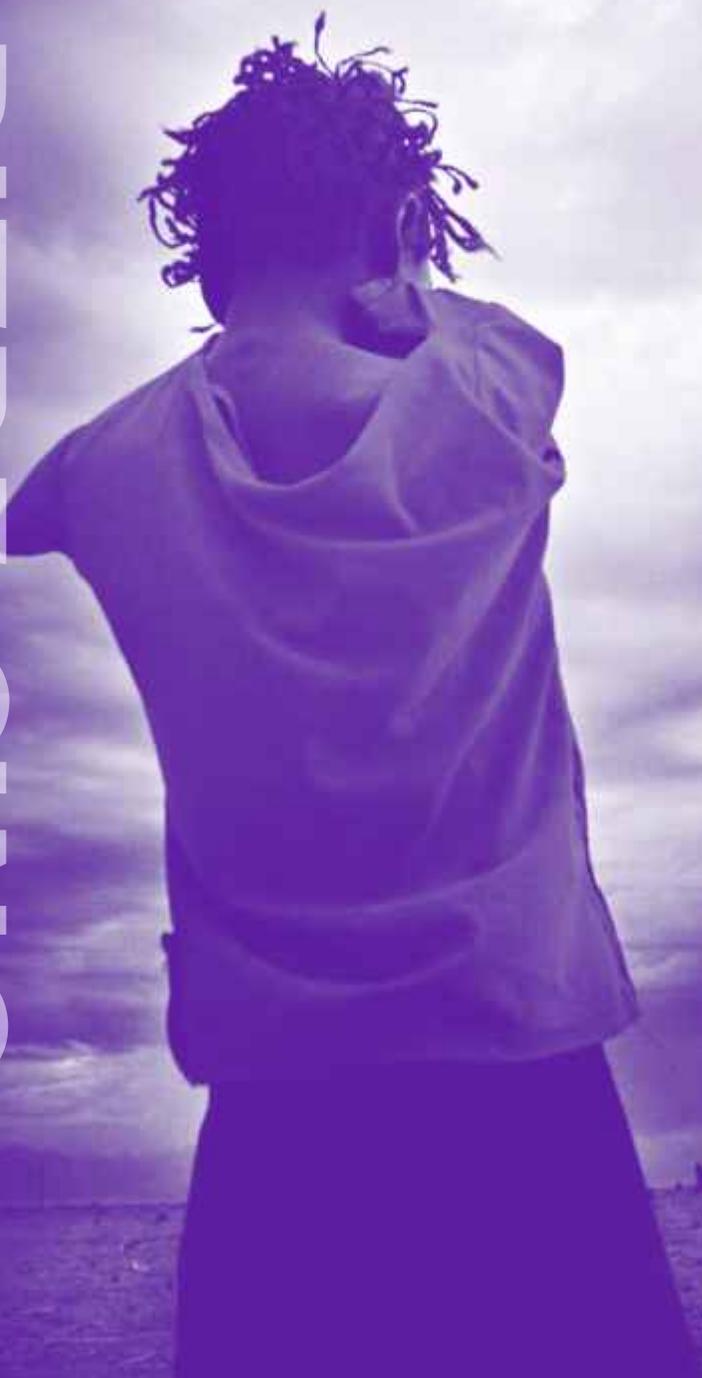


# CHAPITRE Cinq





## CHAPITRE CINQ

### QUESTIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET IDENTIFICATION DES BESOINS DE RÉINSTALLATION

#### Introduction

L'identification des réfugiés ayant besoin de réinstallation constitue l'un des aspects les plus importants, mais aussi les plus délicats, de la réinstallation. Elle exige une connaissance approfondie de la population réfugiée, de ses risques et besoins spécifiques en matière de protection ainsi qu'une évaluation complète non seulement des solutions durables éventuelles, mais aussi des possibilités d'utiliser la réinstallation de façon stratégique.

L'identification des réfugiés pouvant avoir besoin de la réinstallation doit faire partie d'un effort actif et continu de collaboration entre tous les membres du personnel du HCR et ses partenaires de mise en œuvre, visant à identifier les besoins de protection et apporter la réponse appropriée dans le pays d'asile ou éventuellement par le biais de la réinstallation. Le HCR a élaboré des outils permettant d'améliorer l'identification des personnes vulnérables pour lesquelles la réinstallation constitue la forme de protection la plus adaptée, ainsi que l'identification des populations ayant besoin de réinstallation en tant que solution durable.

#### Objectif

Ce chapitre a pour objectif de :

- Souligner les questions clés relatives à la protection dans le processus d'identification ;
- attirer l'attention sur les besoins de protection spécifiques et sur les éventuelles vulnérabilités des populations réfugiées ;
- présenter les outils et les méthodes permettant d'établir une cartographie et un profil des populations réfugiées dans le but d'identifier les besoins de protection et les vulnérabilités, et de trouver les solutions durables adéquates ; et
- souligner l'importance des systèmes d'orientation et de la coopération avec les principaux partenaires dans l'identification des réfugiés ayant besoin de réinstallation.

## DANS CE CHAPITRE

<b>5.1 Questions clés relatives à la protection dans le processus d'identification</b>	<b>191</b>
5.1.1 Approche en matière d'âge, de genre et de diversité	191
5.1.2 Principe de l'unité de la famille	195
<b>5.2 Besoins particuliers de protection et vulnérabilités potentielles</b>	<b>201</b>
5.2.1 Femmes et filles	201
5.2.2 Enfants et adolescents	204
5.2.3 Réfugiés âgés	215
5.2.4 Réfugiés handicapés	218
5.2.5 Réfugiés lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI)	220
5.2.6 Réfugiés issus de minorités et de groupes autochtones	222
<b>5.3 Considérations et risques spécifiques en matière de protection</b>	<b>224</b>
5.3.1 Personnes apatrides non réfugiées	224
5.3.2 Traite humaine	225
5.3.3 Mutilations génitales féminines	226
5.3.4 Auteurs de violence sexuelle et sexiste	228
5.3.5 Mariages polygames	229
5.3.6 Mariages d'enfants	232
5.3.7 VIH et SIDA	235
<b>5.4 Processus d'identification des besoins de réinstallation</b>	<b>238</b>
5.4.1 Établissement de systèmes d'identification	239
5.4.2 Planification proactive de la réinstallation dans le cadre de la planification opérationnelle	241
<b>5.5 Outils et méthodologies aidant à l'identification des besoins</b>	<b>242</b>
5.5.1 Enregistrement : point de départ de l'identification	243
5.5.2 Évaluations participatives	247
5.5.3 Cartographie et profils des besoins des réfugiés	248
5.5.4 Outil d'identification des situations de risque accru	249
5.5.5 Consultation avec des partenaires internes et externes dans le processus d'identification	251
<b>5.6 Orientation des dossiers individuels en vue de la réinstallation</b>	<b>253</b>
5.6.1 Orientations internes	254
5.6.2 Orientations externes	255
5.6.3 Demandes spontanées	257
<b>5.7 Identification des groupes nécessitant la réinstallation</b>	<b>259</b>
5.7.1 Identification d'un « groupe »	260
5.7.2 Document de profil et de proposition de groupe	263
5.7.3 Plan d'action	263
5.7.4 Vérification et consentement	264
<b>5.8 Difficultés de l'identification</b>	<b>266</b>
5.8.1 Gestion des attentes	266
5.8.2 Importance de la formation	267

## 5.1 QUESTIONS CLÉS RELATIVES À LA PROTECTION DANS LE PROCESSUS D'IDENTIFICATION

Bien que les réfugiés ne disposent pas d'un droit à la réinstallation, ceux qui en ont le plus besoin doivent pouvoir démarrer le processus rapidement. Il est essentiel d'identifier de manière efficace et transparente les réfugiés pour lesquels la réinstallation est envisagée afin de garantir une continuité de la protection qui leur est offerte. Un processus d'identification efficace et cohérent permet, en outre, de veiller à ce que les réfugiés aient un accès équitable au processus de réinstallation, et de lutter contre la fraude dans le système de réinstallation ou toute impression de prise de décision arbitraire en matière de réinstallation.

La réinstallation est intégrée à l'élaboration des stratégies de protection globales et fait partie de la planification opérationnelle par région et par pays. Toutefois, l'identification des réfugiés qui peuvent avoir besoin d'être réinstallés, et l'évaluation consécutive des cas individuels doivent s'inscrire dans un processus continu, actif et systématique. Ce processus nécessite une connaissance approfondie et une documentation détaillée de la population réfugiée, de ses besoins spécifiques et ses vulnérabilités. Il requiert également la collaboration entre les équipes du HCR chargées de la protection, des services communautaires et des solutions durables, et ses partenaires de mise en œuvre afin d'identifier et de mettre en œuvre les réponses appropriées.

Les sections suivantes vont mettre en lumière les principes fondamentaux de protection et les questions relatives aux besoins spécifiques et aux vulnérabilités de certains groupes de réfugiés qui doivent être pris en compte dans le processus visant à identifier les besoins de réinstallation.

### Conditions préalables à l'examen de la réinstallation

- Le HCR reconnaît au requérant le statut de réfugié\* ; et
  - Toutes les possibilités de solutions durables ont été étudiées et la réinstallation est jugée comme la solution la plus adaptée.
- \* Il peut y avoir certaines exceptions faites dans le cas de personnes apatrides non réfugiées, pour lesquelles la réinstallation est considérée comme la solution durable la plus adaptée, ou dans le cas des membres de la famille à charge qui ne sont pas réfugiés et ce, afin de préserver l'unité familiale.

#### 5.1.1 Approche en matière d'âge, de genre et de diversité

Pour que le HCR puisse mener à bien sa mission de protection des droits et du bien-être de toutes les personnes relevant de sa compétence, les femmes, les hommes, les filles et les garçons de tous âges et de tous milieux doivent pouvoir bénéficier équitablement de l'aide du HCR. Tous les groupes de réfugiés doivent disposer d'un accès égal à la protection, aux services et aux ressources du HCR, et pouvoir participer sur un pied d'égalité aux prises de décisions qui les concernent. Le HCR s'engage à lutter contre la discrimination et l'inégalité non seulement afin d'offrir des solutions équitables à toutes les personnes

relevant de sa compétence, mais aussi pour éviter d'aggraver involontairement des situations de discrimination et d'injustice en utilisant des procédures et des pratiques qui ne tiennent pas compte de l'âge, de genre et de diversité.

Dans cet objectif, le HCR a adopté des critères d'âge, de genre et de diversité ainsi que des actions ciblées pour résoudre les lacunes en matière de protection. La stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité (AGDM) défend l'égalité des genres et les droits de toutes les personnes relevant de la compétence du HCR, quel que soit leur âge ou leur origine, et plaide pour une participation significative des filles, des garçons, des femmes et des hommes déplacés pour que leurs problèmes, leurs idées et leurs solutions soient intégrés à tous les programmes et toutes les politiques du HCR.

**Âge** : l'âge fait référence aux différentes étapes d'une vie. Il est important de savoir à quelle étape se trouve une personne, car ses besoins peuvent changer au fil du temps. L'âge influe sur la capacité d'une personne à exercer ses droits, et peut améliorer ou diminuer cette capacité.

**Genre** : les différences sociales entre les hommes et les femmes sont du domaine de l'acquis ; elles changent avec le temps et varient entre les cultures et au sein même des cultures spécifiques. Le genre détermine souvent les rôles, les responsabilités, les contraintes, les possibilités et les privilèges des personnes, quel que soit le contexte.

**Diversité** : À l'intérieur de chaque groupe, il existe des différences d'âge, de genre, de culture, de capacité/incapacité mentale et physique, de catégorie sociale, d'orientation sexuelle, d'origine ethnique et d'antécédents divers. Le HCR doit reconnaître, comprendre et valoriser ces différences afin de garantir que tous les groupes puissent bénéficier de façon égale de la protection.

On croit souvent à tort que le genre fait uniquement référence aux femmes et que l'intégration du genre consiste essentiellement à créer des projets spéciaux pour les femmes. L'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité est un engagement clé du HCR et une priorité opérationnelle qui comprend les enfants, les hommes et les femmes de tous âges.

Les évaluations participatives, entreprises par des équipes pluridisciplinaires, sont essentielles à l'approche prenant en compte les critères d'âge, de genre et de diversité, et participent à la planification opérationnelle du HCR. Ces évaluations identifient les vulnérabilités liées à l'âge, au genre ou à diverses caractéristiques de diversité, telles que l'orientation sexuelle ou l'origine ethnique, en reconnaissant les difficultés rencontrées (discrimination et rapports de forces) ainsi que les forces possibles et les mécanismes de survie qui existent au sein de la communauté pour surmonter ces difficultés.

Les évaluations participatives peuvent contribuer à identifier les personnes ayant un besoin urgent d'intervention ; celles-ci peuvent être recommandées pour une réinstallation éventuelle. Les évaluations peuvent, en outre, dévoiler des vulnérabilités spécifiques qui n'avaient pas été reconnues ou prises en compte auparavant.

**Une évaluation participative** consiste en un dialogue structuré qui permet progressivement de créer un partenariat avec des femmes et des hommes réfugiés de tous âges et de toutes origines. L'évaluation participative implique la tenue de discussions individuelles avec des femmes, des filles, des hommes et des garçons, qui permettent de collecter des informations détaillées sur les risques spécifiques de protection que les réfugiés encourent, les causes sous-jacentes, la capacité des réfugiés à faire face à ces risques, et les solutions qu'ils proposent. L'évaluation participative est le point de départ pour mettre en place une approche basée sur les droits et la communauté. Elle aide, en outre, à mobiliser les communautés et les incite à agir collectivement pour améliorer leur propre protection. L'évaluation participative constitue également une étape de toute analyse globale de la situation<sup>1</sup>.

**L'approche basée sur les droits** intègre les normes, critères et principes du système international des droits de l'homme aux politiques, programmes et procédures. Elle se fonde sur les principes de participation et de responsabilisation des personnes et des communautés afin de promouvoir le changement et le respect des droits.

**Une approche basée sur la communauté** instaure un partenariat ouvert avec les communautés des personnes relevant de la compétence du HCR qui reconnaît leur résilience, leurs capacités et leurs ressources. La communauté des personnes relevant de la compétence du HCR est au cœur de toutes les activités du programme<sup>2</sup>.

### 5.1.1.2 Lutte contre la violence sexuelle et sexiste

La violence sexuelle et sexiste (SGBV) constitue une violation répandue et systématique des droits de l'homme. Elle est aggravée par l'inégalité entre les hommes et les femmes au sein des communautés et constitue un moyen d'exercer le pouvoir. La violence sexuelle et sexiste pose un problème de santé et de protection grave qui met en péril la vie, essentiellement des femmes et des filles, mais aussi dans une moindre mesure des hommes et des garçons. La violence sexuelle et sexiste peut être une cause du déplacement forcé et constitue souvent une conséquence intolérable de la détérioration de l'ordre public ainsi qu'un effondrement des structures familiales et communautaires qui accompagne le déplacement.

Le HCR place le bien-être des survivants au centre de toute intervention. Les individus ou les groupes qui ont souffert de la violence sexuelle et sexiste peuvent être qualifiés de victimes ou de rescapés. Si les victimes doivent être traitées avec compassion et sensibilité, le fait de qualifier celles-ci de survivants contribue à reconnaître leur force et leur résilience. Le terme de victime peut impliquer l'impuissance et la stigmatisation, des caractérisations qui doivent être évitées par toutes les parties concernées.

<sup>1</sup> HCR, *Outil de l'UNHCR pour l'évaluation participative dans les opérations*, première édition, mai 2006, p. 1-2 <http://www.unhcr.org/refworld/docid/462df4232.html>

<sup>2</sup> HCR, *L'approche communautaire dans les opérations de l'UNHCR*, mars 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47da54722.html>

## Terminologie

Les *Principes directeurs du HCR* pour la prévention et l'intervention en matière de SGBV (2003)<sup>3</sup> utilisent la terminologie de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de l'Assemblée générale des Nations Unies* (1993)<sup>4</sup>. La violence sexuelle et sexiste (SGBV) est une violence qui est dirigée contre une personne sur la base du genre ou du sexe. Elle englobe les actes qui infligent un préjudice ou une souffrance physiques, mentaux ou sexuels, la menace de tels actes, la coercition et autres privations de liberté – que ceux-ci surviennent dans la sphère publique ou privée. Le viol est l'une des formes de SGBV les plus graves et il est considéré comme de la torture aux termes du droit international relatif aux droits de l'homme.

Les termes de violence sexuelle (SV), violence sexiste (GBV), violence sexuelle et sexiste (SGBV) et violence à l'égard des femmes (VAW) sont utilisés de façon interchangeable. Tous ces termes décrivent des violations des droits humains fondamentaux qui perpétuent les rôles stéréotypés liés aux genres, nient la dignité humaine et l'autodétermination de l'individu et portent atteinte au développement humain.

La lutte contre la SGBV fait partie intégrante du mandat de protection du HCR et nécessite des stratégies de prévention et d'intervention à court et à long termes. Le HCR applique une conception globale de la violence sexuelle et sexiste qui prend en compte le fait que, si la majorité des victimes/survivants sont des femmes et des enfants, les garçons et les hommes sont également touchés par ce type de violence.

Il appuie ses actions auprès des personnes sur les principes<sup>5</sup> suivants :

- **garantir l'intégrité physique** du rescapé, des membres de sa famille proche, et/ou de ses défenseurs ou témoins ;
- veiller à **la confidentialité et au consentement éclairé** de la personne dans la mesure du possible ;
- **respecter les souhaits, les droits et la dignité du survivant**, des membres de sa famille proche et/ou de ses défenseurs ou témoins ;
- tenir compte de **l'intérêt supérieur de l'enfant** au moment de décider de l'action la plus appropriée pour prévenir ou gérer un cas de SGBV ; et
- **garantir l'absence de discrimination** et l'accès aux soins, à la protection et aux services sociaux, de même qu'à l'éducation pour les enfants, ou aux moyens d'existence et à la formation pour les adolescents et les adultes.

La réinstallation peut constituer un outil de protection précieux pour les réfugiés qui ont été ou sont victimes de violences sexuelle et sexiste, telles que le viol, la

<sup>3</sup> HCR, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, mai 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3edc0661.html>

<sup>4</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 20 décembre 1993, A/RES/48/104, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3boof25dzc.html>

<sup>5</sup> HCR, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, 2003, <http://www.unhcr.org/3f696bcc4.html>

violence à l'égard des minorités sexuelles, la traite à des fins d'esclavage sexuel, les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage forcé.

### 5.1.2 Principe de l'unité de la famille

L'unité de la famille est un principe fondamental de la protection des réfugiés et il découle directement du droit universellement reconnu à la vie de famille. L'action du HCR qui favorise le regroupement familial repose sur le principe énoncé aussi bien dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 que dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966 selon lequel : « *la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État*<sup>6</sup>. »

Le même principe est consacré dans la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE) qui stipule que :

*« la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté<sup>7</sup>. »*

Dans son Acte final, la Conférence des plénipotentiaires qui a adopté la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* a approuvé à l'unanimité les recommandations suivantes au sujet de l'unité familiale dans le cas des réfugiés :

« LA CONFÉRENCE,

*CONSIDÉRANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et*

*CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes, les droits de réfugiés sont étendus aux membres de sa famille,*

*RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :*

*(1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays,*

*(2) Assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption<sup>8</sup>. »*

<sup>6</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, 217 A (II), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3712c.html> et Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3aao.html>

<sup>7</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Convention internationale des droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, p. 3, *Convention relative aux droits de l'enfant*, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b38fo.html> Les articles 9 et 10 concernent les enfants séparés de leur famille et stipulent que la réunification des enfants et des parents doit se faire « dans un esprit positif, avec humanité et diligence. »

<sup>8</sup> La Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, *Acte*

Lorsqu'il cherche à promouvoir l'unité de la famille et le regroupement des familles de réfugiés séparées (ainsi que le droit de fonder une famille), le HCR est guidé par des considérations humanitaires fondamentales ainsi que par son Statut, qui confie notamment à l'Organisation la fonction d'améliorer la situation des réfugiés et celle de faciliter leur assimilation<sup>9</sup> au sein de nouvelles communautés nationales.

Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (ExCom) a adopté un certain nombre de Conclusions sur l'unité de la famille et le regroupement familial<sup>10</sup>. Dans sa Conclusion n° 9 de 1977 sur le *regroupement familial*, il a réitéré l'importance fondamentale du principe de regroupement familial et réaffirmé le rôle de coordination du HCR, en vue de promouvoir le regroupement familial des réfugiés séparés, au moyen d'interventions appropriées auprès des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. *La Conclusion sur les enfants dans les situations à risque de 2007* recommande aux États, au HCR et aux autres organisations et partenaires concernés d'« adopter une approche flexible face à l'unité familiale, y compris moyennant l'examen du traitement simultané de membres de la famille dans des lieux différents, ainsi qu'à la définition des membres de la famille et compte tenu du choix de protéger les enfants dans le cadre d'une famille à deux parents<sup>11</sup>. »

Si la réinstallation est envisagée pour un membre d'une famille (p. ex. pour des raisons de protection), **le HCR doit veiller**, si possible et en accord avec le principe d'unité de la famille, à ce que **tous les membres de la famille du réfugié, y compris les personnes à charge n'appartenant pas à la famille nucléaire, soient réinstallés ensemble**. Toutefois, il n'y a pas de définition unique et universellement reconnue de ce qui constitue une famille. La tâche de garantir l'unité familiale lors de la réinstallation peut donc être un véritable défi, à la fois dans le contexte de la réinstallation initiale et du regroupement familial consécutif.

Le HCR reconnaît les différentes dimensions culturelles et normes sociétales qui résultent des multiples définitions de l'unité familiale. C'est pourquoi il défend une démarche qui associe une sensibilité aux différences culturelles et une approche pragmatique, comme étant la meilleure ligne de conduite dans le processus de détermination des paramètres d'une famille de réfugiés

---

*final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides*, 25 juillet 1951, A/CONF.2/108/Rev.1, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40a8a7394.html>

<sup>9</sup> Si l'article 34 de la Convention de 1951 et le statut du HCR parlent tous les deux d'assimilation plutôt que d'intégration, la communauté internationale a cependant, rejeté de manière générale l'idée que les réfugiés devaient abandonner leur culture et leur mode de vie pour ne pas se différencier des ressortissants du pays d'accueil. Voir HCR, *Consultations mondiales sur la protection internationale/ Troisième plate-forme : Intégration sur place*, 25 avril 2002, EC/GC/02/6, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d6266e17.html>

<sup>10</sup> Voir également, à titre d'exemple, les Conclusions du Comité exécutif N°1, paragraphe (f) ; 9 ; 15 paragraphe (e) ; 24 ; 84 paragraphe (b) ; 85 paragraphes (k), (u), (v), (w), (x) ; 88 ; 100 paragraphe (d) ; 101 paragraphe (n), 103 paragraphe (n) ; 104 paragraphe (n) (iv) ; 105 paragraphe (k), et 107 paragraphe (h). HCR, *Conclusions du Comité exécutif sur la protection internationale des réfugiés*, décembre 2009, 1975 – 2009 (Conclusion N° 1 – 109), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b28bf12.html>

<sup>11</sup> HCR, *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque*, 5 octobre 2007, No. 107 (LVIII) - 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/471897325.html>

donnée<sup>12</sup>. La famille nucléaire constitue clairement la base, mais l'élément de dépendance entre des membres d'une famille, qu'elle soit physique, financière, psychologique et émotionnelle, devra peser de façon appropriée dans la détermination finale.

Cette conception de la famille, sensible aux différences culturelles, est importante pour les réfugiés qui ont été forcés de fuir à cause de persécutions ou d'une guerre civile. La famille réfugiée est souvent très réduite en raison de la violence et de l'exode, et certains liens éloignés peuvent constituer la dernière ligne de défense pour des personnes qui puisent exclusivement leur survie, leur soutien psychologique et leur bien-être émotionnel dans l'unité de la famille.



### Qui est membre de la famille ?

On considère généralement qu'une **famille nucléaire** se compose des époux (mari et femme), de leurs enfants non mariés mineurs ou à charge, et de leurs frères et sœurs mineurs. HCR considère comme époux au sein de la famille nucléaire, non seulement les époux reconnus par la loi (y compris les époux du même sexe), mais aussi les personnes qui sont fiancées, qui ont fait un mariage coutumier (également connu sous le nom de « mariage de fait ») ou qui sont en couple depuis longtemps (y compris les partenaires de même sexe).

Au-delà de cette définition, le **concept de dépendance** est un élément central de l'identification factuelle des membres de la famille.

**La dépendance** implique l'existence d'une relation ou d'un lien entre les membres de la famille, qu'il soit de nature sociale, affective ou économique. À des fins opérationnelles, en ce qui concerne la participation active des bureaux du HCR sur le terrain pour des cas individuels, le concept de personnes dépendantes doit s'entendre de personnes dont l'existence dépend directement et largement d'une autre personne, en particulier pour des raisons économiques, mais en tenant compte aussi de la dépendance sociale ou affective.

La relation ou le lien entre les personnes en question doit normalement être forte, continue et d'une durée raisonnable. La dépendance ne doit pas nécessairement être complète, comme celle d'un enfant par rapport à ses parents, mais peut être mutuelle ou partielle, comme dans le cas d'époux. En général, on estime qu'il y a dépendance lorsqu'une personne est âgée de moins de 18 ans ou, si elle a plus de 18 ans, lorsqu'elle demeure au sein de l'unité familiale et qu'elle n'est pas financièrement indépendante. La dépendance doit être reconnue pour toute personne handicapée et qui ne peut pas être autonome, soit de manière permanente soit pour une période dont on pense qu'elle sera longue. La dépendance peut aussi s'appliquer à d'autres membres de la famille, comme des grands-parents, frères, sœurs, tantes, oncles, nièces, neveux, petits-enfants isolés/célibataires ; de même qu'à des personnes qui n'ont pas de liens biologiques, mais dont la famille s'occupe.

<sup>12</sup> Cette approche est visible dans la *Convention internationale sur les droits de l'enfant* qui emploie divers concepts de familles pour des droits différents. Voir également HCR, Questions relatives à la protection de la famille, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4aegacaoo.html>

À l'exception de certains programmes spéciaux<sup>13</sup>, il faut, afin de bénéficier de l'assistance du HCR en vue du regroupement familial, qu'au moins une personne au sein de l'unité familiale à regrouper soit un réfugié ou toute autre personne relevant du mandat du HCR. Dans le cas où un non réfugié est réinstallé afin de lui permettre de rejoindre un membre de sa famille qui est réfugié, le HCR considère que c'est le réfugié qui reçoit l'assistance du Bureau.

## Actions du HCR visant à favoriser et soutenir l'unité de la famille pendant l'attente de solutions durables

Le déplacement de réfugiés provoque souvent l'éclatement de la famille. Dans la mesure du possible, les bureaux du HCR doivent veiller à restaurer l'unité de la famille dans un pays d'accueil, pendant que la famille est en attente d'une solution durable. Ils doivent le faire dans les cas où ils savent que les membres de la famille se trouvent dans différentes parties du même pays de refuge temporaire, ou dispersés dans différents pays de refuge temporaire. *Pour plus d'informations sur les actions du HCR visant à promouvoir le regroupement familial, voir le chapitre 6.6.2.*

S'il n'est pas possible de transférer des membres d'une même famille dans un pays de refuge temporaire, les bureaux concernés doivent travailler en étroite coopération durant tout le processus d'évaluation de solutions durables potentielles. Dans le contexte de la réinstallation, les bureaux de terrain du HCR peuvent avoir besoin d'intervenir dans ces pays pour s'assurer de l'admission des membres de la famille dans le même pays de réinstallation, conformément au droit à l'unité familiale. Ce type d'intervention est généralement nécessaire pour éviter la séparation des enfants recueillis dans des familles d'accueil, adultes dépendants, fiancés, ou partenaires du même sexe qui font partie de l'unité familiale de base.

Lorsque le lieu où se trouvent les membres de la famille n'est pas connu, le HCR peut être amené à faciliter les recherches pour les retrouver. Les archives de données personnelles, telles que la base de données *proGres* du HCR et les archives des autorités gouvernementales, sont, pour cela, des sources d'informations précieuses. L'Agence centrale de recherche du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et ses équivalents nationaux possèdent une compétence spéciale dans ce domaine, et peuvent être sollicités par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et autres ONG diverses pour obtenir de l'aide. L'expérience démontre, en outre, que les efforts des réfugiés eux-mêmes, qui utilisent leurs propres contacts, sont souvent très efficaces pour rechercher des membres de leur famille. Lors de ces recherches, des précautions doivent être prises vis-à-vis du pays d'origine afin d'éviter toute violation de la politique de confidentialité du HCR et les principes internationaux sur la protection des informations personnelles.

<sup>13</sup> Par exemple, dans le Programme d'organisation méthodique des départs (ODP) du Viet Nam, le HCR a été obligé de gérer des programmes spéciaux dont bénéficiaient des personnes qui ne relevaient pas de sa compétence mais qui avaient besoin d'assistance pour le regroupement familial.

## Promouvoir l'adoption de politiques nationales appropriées

L'une des principales fonctions du HCR en matière de facilitation du regroupement familial des réfugiés consiste à obtenir l'entière coopération des autorités des États concernés afin que ceux-ci assouplissent leurs critères relatifs au regroupement familial et allouent des ressources à ce processus. Cette tâche continue qui consiste à préparer le terrain politique, juridique, administratif et opérationnel en vue d'une résolution régulière et sans heurts des cas de regroupement familial fait partie intégrante des activités internationales de protection du HCR. Le HCR n'incite pas seulement les États à adopter des politiques flexibles et généreuses, il veille également, dans la mesure du possible, à ce que les membres de la famille obtiennent le même statut juridique et bénéficient des mêmes normes de traitement que les réfugiés.

Les gouvernements sont vivement encouragés à adopter une définition incluse du regroupement familial et à prendre en compte les graves préjudices causés par la séparation aux personnes qui dépendent socialement et économiquement de l'unité familiale, même si le pays d'accueil potentiel ne les considère pas comme des membres de la « famille nucléaire ».

Si le fait de préserver en priorité cette unité de base peut se justifier, les gouvernements sont invités à envisager sous un angle positif l'intégration d'autres membres de la famille dont la survie économique et sociale dépend de la famille nucléaire, quel que soit leur âge, niveau d'éducation, statut matrimonial ou juridique. Cette intégration concerne les membres non réfugiés de la famille qui sont inclus dans une demande de réinstallation, en raison de leur dépendance vis-à-vis de l'unité familiale.



Le personnel du HCR doit respecter les définitions et les politiques mentionnés dans ce Manuel, notamment celles qui s'appliquent au concept de dépendance dans l'identification des membres d'une famille et ce, même si ces définitions du HCR ne correspondent pas toujours à celles des États auxquels les dossiers de réinstallation sont soumis.

## Tests ADN

Si le HCR reconnaît que les États ont intérêt à garantir une identification exacte et précise des liens familiaux et à combattre la fraude afin de préserver l'efficacité des processus de regroupement familial, il s'inquiète néanmoins des conséquences sur la vie privée et l'unité familiale de l'utilisation de plus en plus fréquente des tests d'ADN par les États.

*La note du HCR sur les tests d'ADN* permettant d'établir les liens de parenté dans le contexte des réfugiés<sup>14</sup> fournit des orientations sur (i) le problème général relatif à la manière dont les tests ADN doivent être réalisés afin de préserver la dignité et les droits humains ; et (ii) le respect des principes applicables à l'unité de la famille lorsque des tests ADN sont réalisés pour vérifier les liens de parenté.

<sup>14</sup> HCR, *Note du HCR sur les tests d'ADN permettant d'établir les liens de parenté dans le contexte des réfugiés*, juin 2008, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48620c2d2.html>

Le HCR défend une approche des tests ADN, **basée sur les droits et la dignité**. Normalement, les tests ADN doivent servir uniquement à vérifier les liens familiaux lorsque, après examen de toutes les autres preuves, des doutes sérieux persistent ; ou lorsque les tests ADN constituent le seul recours disponible pour prouver ou réfuter la fraude. En outre, compte tenu des compositions familiales complexes souvent observées dans le contexte de situations de réfugiés, des résultats de tests ADN négatifs ne doivent pas être le seul facteur déterminant à l'établissement de liens familiaux.

C'est pourquoi les États doivent établir des critères clairs afin de définir les situations dans lesquelles le recours à l'ADN est nécessaire. Les personnes soumises à ces tests doivent bénéficier d'une assistance appropriée, avant et après, afin qu'elles comprennent pleinement la raison de ces tests, leurs droits dans ce processus et l'utilisation des résultats des tests. Elles doivent donner leur consentement total et éclairé avant que les tests soient réalisés. Les procédures appropriées doivent, en outre, être respectées en ce qui concerne la collecte, la transmission et la conservation du matériel ADN dans un souci de confidentialité.

### Lectures essentielles

- HCR, *Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles*, janvier 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4acb39672.html>
- Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur les droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1577, p. 3, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b38fo.html>
- HCR, *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque*, 5 octobre 2007. N°107 (LVIII) 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/471897325.html>
- Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, A/RES/34/180, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3boof2244.html>
- HCR, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, mai 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/41388ado4.html>



### Références supplémentaires

- HCR, *Questions relatives à la protection de la famille*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ae9acaod.html>
- HCR, *Note du HCR sur les tests d'ADN permettant d'établir les liens de parenté dans le contexte des réfugiés*, juin 2008, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4862oc2d2.html>

## 5.2 BESOINS PARTICULIERS DE PROTECTION ET VULNÉRABILITÉS POTENTIELLES

L'identification des réfugiés qui peuvent avoir besoin d'être réinstallés exige une connaissance approfondie de la population réfugiée ainsi que de ses besoins particuliers et de ses vulnérabilités. Cependant, l'objectif des divers outils d'identification, tels que l'enregistrement, les évaluations participatives et les enquêtes, est de déterminer le type d'intervention le plus approprié en termes de *protection*, et pas seulement d'identifier les besoins de réinstallation.

Par ailleurs, étant donné qu'ils participent activement à leur propre quête de solutions, les réfugiés ne doivent pas être perçus simplement comme des membres de « groupes vulnérables », mais bel et bien comme des personnes ayant des droits et des besoins particuliers. Le fait de prendre uniquement en compte les vulnérabilités peut aboutir à une analyse incomplète des risques de protection auxquels sont confrontées les personnes, qui ne tient, notamment, pas compte des capacités de ces personnes. L'application d'une approche inclusive et autonomisante dans l'élaboration des stratégies de protection nécessite une compréhension des besoins particuliers liés à l'âge, au genre et à la condition mentale et/ou physique ainsi que la reconnaissance du droit des réfugiés à participer activement à toute action visant à les protéger et à décider de leur avenir. Les besoins de protection particuliers et les vulnérabilités potentielles des groupes mentionnés ci-dessous peuvent justifier une intervention de réinstallation.

### 5.2.1 Femmes et filles

Les conflits contribuent souvent à exacerber la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles. Une telle violence est endémique non seulement pendant les conflits, mais aussi dans les périodes qui suivent lorsque les femmes et les filles essaient de reprendre le cours de leur vie. La violence sexuelle et sexiste, qui inclut le viol, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la traite, l'esclavage sexuel, la transmission intentionnelle de maladies sexuellement transmissibles, telles que le SIDA, est l'une des caractéristiques des guerres d'aujourd'hui et peut être considérée comme une persécution liée au genre<sup>15</sup>. Sa cible première est les femmes et les filles. Ces dernières risquent également d'être enlevées et recrutées de force par des groupes armés, soit comme combattantes ou à des fins d'exploitation sexuelle ou autres.

Les conséquences d'un déplacement forcé sur les femmes et les filles peuvent être dévastatrices. Les risques de rapt, viol, abus sexuel, harcèlement et exploitation ne sont que quelques aspects des sévices subis par les femmes réfugiées, qu'elles soient célibataires, veuves ou accompagnées d'un membre mâle de leur famille. Les menaces à la sécurité d'une femme réfugiée peuvent venir de la communauté d'accueil, du gouvernement local, de l'armée ou toute autre branche armée, ou encore de la population réfugiée elle-même. Les

<sup>15</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n°1 : Persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d36fc64.html>

membres de sa famille ou communauté peuvent s'avérer incapables de résoudre ses problèmes, ou peuvent être réticents à lui offrir une assistance en raison de comportements culturels ou sociaux qui ne reconnaissent pas les droits des femmes. Le HCR et les autres organisations humanitaires sont également parfois dans l'impossibilité d'intervenir efficacement dans le court terme, en raison de la nature endémique de ce problème et de la difficulté à modifier des valeurs et des pratiques culturelles ancestrales.

Le déplacement peut, en outre, séparer des familles, supprimant le soutien et la protection assurés par les membres de la famille. Les membres restants peuvent parfois être obligés d'endosser des rôles différents, et les femmes et les filles peuvent devoir être amenées à subvenir seules aux besoins de leurs enfants ou frères et sœurs. Le nombre de familles dirigées par un seul parent ou par un enfant augmente pendant les conflits, et les adolescentes chefs de famille sont particulièrement exposées au risque de marginalisation et de violation de leurs droits.

Étant donné qu'il est souvent difficile pour les femmes et les filles réfugiées d'entrer en contact avec les membres du HCR ou de ses partenaires, il est nécessaire de mener un travail actif de sensibilisation sur le terrain afin d'identifier et de gérer les besoins de ces réfugiées, y compris les besoins de protection pour lesquels la réinstallation peut être la solution la plus appropriée.

Dans les camps, la liberté de déplacement des femmes et leur capacité à gagner de l'argent peuvent être plus limitées, et un séjour prolongé dans un tel contexte entraîne une multiplication des risques pour la protection des femmes et des filles. Dans ces situations, la violence basée sur le genre, y compris la violence domestique et les abus dus à l'alcool, est intensifiée. Par exemple, les femmes et les filles sont parfois attaquées alors qu'elles sortent du camp pour aller chercher du bois ou de l'eau. L'absence ou les défaillances du système judiciaire et/ou des mécanismes de la justice traditionnelle les privent souvent de tout recours, ce qui aggrave la stigmatisation et la discrimination dont elles sont victimes. De plus, étant donné que les familles n'ont plus de ressources financières, les filles sont mariées de plus en plus jeunes. Pour certaines femmes et filles, la prostitution de survie devient le seul moyen de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

Les femmes et les filles déplacées de force, qui se retrouvent en milieu urbain, peuvent ne pas être en mesure de faire valoir correctement leurs droits et peuvent éprouver des difficultés à contacter les bureaux du HCR ou de ses partenaires de mise en œuvre pour obtenir une protection et un soutien. Les réfugiés urbains vivent souvent dans des conditions sordides et n'ont pas accès aux services fondamentaux, tels que l'éducation ou les soins médicaux. Sans argent pour payer le loyer ou même la nourriture, les femmes sont exposées à l'exploitation sexuelle. Certaines femmes et filles déplacées sont littéralement prisonnières dans leur maison, car elles craignent d'être arrêtées et expulsées, ou de subir les foudres de leur mari, père, frère ou autre parent, si elles sortent de chez elles. Lorsqu'elles sont employées comme travailleuses domestiques, elles sont exposées à la violence et/ou à l'exploitation de la part de leurs employeurs, et peuvent être moins bien équipées que leurs homologues masculins pour réagir à ce type de traitement.

Dans un contexte de réfugiés donné, les femmes et les filles peuvent être plus vulnérables que les autres réfugiés, lorsqu'elles se retrouvent séparées de leur famille ou de leurs mécanismes de soutien traditionnels, ou qu'elles sont isolées de leur communauté. En conséquence, certaines femmes et filles peuvent être obligées d'endosser un nouveau rôle et un nouveau statut. Au-delà de la nécessité de faire face aux raisons de leur exode, elles peuvent être confrontées à de nouvelles difficultés, telles que le fait de devoir subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants dans des situations extrêmement précaires, ainsi qu'à de nouvelles formes de violences et de risques dans le pays où elles ont trouvé refuge.

Il est indispensable d'effectuer une évaluation des besoins de protection des réfugiés et des vulnérabilités particulières, précise et qui tienne compte du critère de genre, dans le pays de refuge afin de pour déterminer leur besoin de réinstallation. À cet égard, il est important de respecter la diversité des femmes et des filles. Il convient donc de reconnaître que des facteurs, tels que l'âge, la langue, l'origine ethnique, la race, la caste, la culture, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle, le statut familial et socioéconomique ainsi que le milieu rural ou urbain, peuvent dresser des obstacles supplémentaires à l'égalité des sexes et la protection effective.

En évaluant les candidatures en vue de la réinstallation, les États doivent reconnaître l'impact disproportionné du déplacement sur les femmes, la violence et la discrimination que peuvent subir les femmes et les filles à chaque étape du cycle de déplacement, ainsi que les contraintes pesant sur leurs possibilités économiques. Par exemple, en l'absence d'alternative et de protection sociale adaptée, le commerce du sexe peut être un moyen de survie, et les États de réinstallation ne doivent pas faire preuve de discrimination envers les femmes et les filles réfugiées qui pratiquent la prostitution de survie.

En outre, certains critères de sélection discriminatoires, tels que le potentiel d'intégration, l'âge, la taille de la famille, l'état de santé, l'origine ethnique, la religion et la nationalité, peuvent servir à limiter l'accès des femmes vulnérables à des possibilités de réinstallation. En particulier, l'exigence que les réfugiés possèdent un bon « potentiel d'intégration » pour être réinstallés est discriminatoire envers les femmes qui ont déjà été désavantagées par un manque d'éducation ou un accès limité à l'emploi, ainsi que celles qui sont jugées trop âgées, malades ou inaptes pour le marché du travail. Les États doivent supprimer tout obstacle empêchant les femmes d'avoir un accès égal aux possibilités de réinstallation.



### Lectures essentielles

- HCR, *Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles*, janvier 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4acb39672.html>
- HCR, *Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque*, 6 octobre 2006, n°105 (LVII) 2006, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4649coc32.html>
- Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [CEDAW], *Recommandation générale n°21 : Égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, 1994, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd52co.html>

## 5.2.2 Enfants et adolescents

### Qu'entend-on par enfant ?

Aux termes de l'Article 1 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE)<sup>16</sup>, un « enfant » est « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ». Pour le HCR, le mot « enfant » fait référence à tout enfant relevant de sa compétence (y compris les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants déplacés internes et les enfants rapatriés aidés et protégés par le HCR, et les enfants apatrides).



Les enfants réfugiés sont confrontés à des risques pour leur sécurité et leur bien-être bien plus grands que les autres enfants. Le déclenchement soudain et violent de situations d'urgence, la dislocation des familles et des structures communautaires, ainsi que la grave pénurie de ressources auxquels sont confrontés la plupart des réfugiés, affectent profondément le bien-être psychologique et physique des enfants réfugiés. Les nourrissons et les jeunes enfants sont souvent victimes, les premiers et le plus fréquemment, de la violence, la maladie et la malnutrition qui accompagnent les déplacements de population et les afflux de réfugiés. Au sortir des situations d'urgence et au moment de rechercher des solutions, la dispersion des familles et des structures familiales continue à affecter négativement les enfants réfugiés de tout âge. Les enfants doivent être parmi les premiers à bénéficier d'une protection et d'une assistance, et l'identification rapide et permanente des enfants en situation de risque accru constitue une priorité du HCR. Les évaluations participatives ont permis de donner la parole aux enfants relevant de la compétence du HCR et de respecter le droit des enfants à faire entendre leur avis, en particulier dans l'élaboration et l'amélioration de programmes et d'intervention de protection.

La *Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant* (CDE) est le principal instrument juridique de protection des enfants. Bien que la CDE aborde presque tous les aspects de la vie d'un enfant, elle contient trois droits fondamentaux qui peuvent être considérés comme les fondements de la CDE :

- **L'intérêt supérieur du mineur** est la considération primordiale dans toutes les actions qui concernent des enfants (Article 3).
- L'enfant ne peut faire l'objet **d'aucune discrimination** pour des motifs de race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, nationalité, origine ethnique ou sociale, propriété, handicap, naissance ou tout autre statut. (Article 2).
- L'enfant doit être assuré du **droit d'exprimer librement ses opinions** sur toute question le concernant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (article 12).

<sup>16</sup> La CDE est le traité qui établit la plupart des normes relatives aux enfants. La CDE n'est pas un traité qui porte sur les réfugiés. Toutefois, elle concerne les enfants réfugiés car ses dispositions s'appliquent à tout être humain âgé de moins de dix-huit ans (article 1) sans aucune discrimination (article 2). Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1577, p. 3, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b38fo.html>

Ces trois droits sont si importants et si liés entre eux que l'on peut parler du « triangle des droits ». Les trois droits de ce triangle se renforcent mutuellement en vue de l'objectif ultime : « **la survie et le développement** » de l'enfant.

Les États parties reconnaissent, en outre, que tout enfant a un droit inhérent à la vie, et assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant (Article 6).

La CDE s'applique à « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* » (Article 1). Dans l'usage courant, **un enfant** est une personne qui n'a pas encore atteint la puberté ou la maturité sexuelle, et une personne qui n'est plus un enfant mais pas encore un adulte est **un adolescent**. Dans différents contextes culturels, d'autres facteurs que l'âge peuvent être importants pour déterminer qui est considéré comme un enfant ou un adolescent : ainsi, les rôles sociaux, le genre, le statut matrimonial et la capacité de rapporter un revenu sont parfois plus importants que l'âge réel dans la formation des attentes des enfants. Dans certaines cultures, l'« adolescence » n'est pas considérée comme une étape du développement, et la puberté marque l'entrée dans le monde des adultes. Toutefois, aux termes du droit international, toute personne de moins de 18 ans est un enfant.

Conformément à leurs obligations internationales, les États doivent promouvoir la création et la mise en œuvre de systèmes de protection de l'enfance, et garantir que tous les enfants relevant de leur compétence y ont accès sans discrimination. Un système de protection de l'enfance complet inclut des lois, des politiques, des procédures et des pratiques destinées à prévenir toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation et de violence impliquant des enfants et à y répondre efficacement. Dans sa *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque* (n°107, 2007), le Comité exécutif invite le HCR et les autres organisations compétentes à aider les États en renforçant et en suppléant les systèmes nationaux de protection de l'enfance dans des domaines où il existe des lacunes.

Dans son approche globale de la protection de l'enfance, le HCR reconnaît que tous les enfants relevant de sa compétence doivent être protégés de la violence, l'exploitation, l'abus et la négligence. Cependant, certaines catégories d'enfants, tels que **les enfants séparés et non accompagnés**, courent des risques accrus et nécessitent un soutien ciblé.

## Définitions

**Les enfants non accompagnés** (parfois appelés mineurs non accompagnés) sont des enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, et qui ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux.

**Les enfants séparés** de leur famille sont séparés de leurs deux parents (père et mère) ou de la personne qui s'occupait initialement d'eux, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins; ils ne sont pas nécessairement séparés d'autres membres de leur famille. Certains enfants séparés peuvent donc être accompagnés par des membres adultes de leur famille.

**Les orphelins** sont des enfants dont on sait que les *deux* parents sont morts.

Les facteurs qui placent les enfants dans une situation de risque accru peuvent inclure des risques liés à l'environnement de protection au sens large et des risques résultant des circonstances personnelles. Dans sa *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque*, le Comité exécutif mentionne notamment les facteurs de risque individuels suivants :

- les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ;
- les enfants apatrides ;
- les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ;
- les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ;
- les survivants de la torture ;
- les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ;
- les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ;
- les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ;
- les enfants en détention ;
- les enfants victimes de discrimination sociale ;
- les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ;
- les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et
- les enfants déscolarisés<sup>17</sup>.

## Éléments clés de la gestion des cas pour les enfants à risque

Une protection effective des enfants non accompagnés et séparés ainsi que des autres enfants en situation de risque, exige :

- des mesures permettant d'identifier les enfants non accompagnés, séparés et dans d'autres situations de risque ;
- des mécanismes d'enregistrement prenant en compte les enfants ;
- la désignation d'un tuteur ;
- la mise en place de solutions de prise en charge temporaire et d'un suivi ;
- la détermination du statut de réfugié ;
- des documents personnels ;
- une recherche rapide et une vérification du lien familial ;
- le regroupement familial ; et
- l'identification et la mise en œuvre de solutions durables.

<sup>17</sup> HCR, *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque*, 5 octobre 2007, No. 107 (LVIII) - 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/471897325.html>

### 5.2.2.1 Intérêt supérieur de l'enfant

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit imprégner toutes les questions relatives à la protection et à la prise en charge impliquant le HCR et ses partenaires de mise en œuvre et doit s'appliquer systématiquement à chaque étape du cycle de déplacement, y compris lorsque des solutions durables sont envisagées. L'ensemble des employés et des communautés partenaires doivent être suffisamment informés sur le processus de détermination de l'intérêt supérieur et ses objectifs. Ils doivent, en outre, être formés à identifier des enfants en situation de risque et à les recommander pour une réinstallation.

Le terme « intérêt supérieur » décrit le bien-être de l'enfant au sens large. Ce bien-être est déterminé par une multitude de considérations, telles que :

- les facteurs individuels, comme l'âge, le sexe, le niveau de maturité et les expériences de l'enfant ;
- les facteurs liés au contexte social, comme la présence ou non des parents, la qualité des relations existant entre l'enfant et la famille/la personne qui s'en occupe ;
- la situation physique et psychosociale de l'enfant ; et
- l'environnement de protection et la situation en termes de sécurité.

En fonction des circonstances, il est peut être requis d'effectuer une évaluation de l'intérêt supérieur (EIS), soit une détermination de l'intérêt supérieur (DIS), afin de garantir l'application optimale du principe de l'intérêt supérieur dans les actions qui affectent les enfants. *Les Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant* présentent les politiques et procédures à suivre<sup>18</sup>.

En général, les États possèdent des systèmes de protection de l'enfance incluant des dispositions afin de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Le HCR doit réaliser une détermination de l'intérêt supérieur uniquement en cas d'absence d'autorités de l'État compétentes ou si un État ne peut ou ne veut pas effectuer la DIS.

**L'évaluation de l'intérêt supérieur (EIS)** est un processus continu qui commence au moment de l'identification, et se poursuit pendant tout le cycle de déplacement jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué par l'administrateur responsable de toute décision ou toute action affectant les enfants relevant de la compétence du HCR. Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que l'enfant prenne part à la décision.

La **détermination de l'intérêt supérieur (DIS)** est un processus formel, qui comprend des garanties de procédure et des exigences en matière de documentation, et qui est mis en place pour certains enfants relevant de la compétence du HCR. La personne chargée de prendre la décision dans ce domaine doit peser et évaluer tous les facteurs pertinents d'un cas particulier, en prenant dûment en compte les droits et les obligations reconnus dans la CDE

<sup>18</sup> HCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48480c342.html>

et les autres textes relatifs aux droits humains, de façon à prendre une décision finale qui protège au mieux les droits de l'enfant. Plusieurs personnes doivent participer au processus et chaque étape doit faire l'objet d'un rapport écrit.

## Évaluation de l'intérêt supérieur

L'évaluation de l'intérêt supérieur fait partie intégrante du travail général de protection de l'enfant et de la gestion des cas. Elle permet d'évaluer la situation de l'enfant et de faire des recommandations sur les interventions de protection et de prise en charge. Elle peut également recommander ou exiger que soit réalisée une détermination de l'intérêt supérieur. S'il apparaît clairement qu'une DIS complète doit être réalisée, mais qu'elle est en suspens – afin, par exemple, de permettre de rechercher la famille – il faut procéder, comme première étape, à une évaluation de l'intérêt supérieur. Dans ce type de situation, une EIS de qualité sert de base à une DIS complète et d'outil pour contrôler l'évolution de la situation de l'enfant.

Une EIS est nécessaire avant d'entreprendre toute action qui affecte un enfant relevant de la compétence du HCR, même si certaines situations exigent une DIS complète.

Une **EIS** ne se limite pas aux situations suivantes, mais doit être réalisée :

- pour servir d'**évaluation de la situation de protection des enfants** dans des situations à risque (p. ex. enfants non accompagnés ou séparés, enfant victime de violence sexuelle, enfant faisant un travail dangereux, etc.) ;
- avant le **placement d'un enfant nécessitant une protection de remplacement**, p. ex. dans une famille d'accueil ;
- avant la **recherche de la famille** ;
- avant le **regroupement familial** (NB : une DIS est requise dans les cas complexes) ;
- pour résoudre une situation où un **enfant est interdit d'éducation** par la personne qui s'occupe de lui ;
- pour les **enfants mariés** pour lesquels la réinstallation est envisagée avec un parent/une personne qui s'en occupe (*voir chapitre 5.3.6*) ;
- lorsqu'un enfant se voit proposer une **solution durable avec un seul parent** qui n'a pas la garde exclusive et que l'autre parent n'est pas joignable.

## Détermination de l'intérêt supérieur

### À quel moment la DIS est-elle nécessaire?

**Les situations suivantes exigent** que le HCR et/ou ses partenaires procèdent à la DIS pour toute action affectant des enfants relevant de leur compétence :

- Mise en place d'une solution de prise en charge temporaire pour les enfants non accompagnés ou séparés** dans des situations exceptionnelles (Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, pages 34-35) :

- dans les cas où l'enfant est exposé (ou risque d'être exposé) à des sévices, une négligence, une exploitation ou des violences au sein d'une famille d'accueil ou toute autre solution de prise en charge ;
  - dans les cas où les dispositifs de prise en charge provisoire existants ne conviennent pas à l'enfant (par exemple, en raison de l'environnement culturel ou ethnique de l'enfant).
- ☑ L'identification de **solutions durables pour des enfants non accompagnés et séparés**, telles que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place ou la réinstallation (Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, pages 30-31)<sup>19</sup>.
- ☑ **La séparation éventuelle d'un enfant de ses parents (ou du responsable légal ou habituel de l'enfant) contre leur gré** si les autorités compétentes ne peuvent ou ne veulent pas prendre de mesure (Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, pages 36-42) :
- dans les cas où l'enfant est (ou risque d'être exposé) à des sévices, une négligence, une exploitation ou des violences au sein de la famille.
- ☑ **L'identification de solutions durables ou de décisions sur des dispositifs de prise en charge, dans les situations où la garde de l'enfant n'est pas résolue** et que les autorités nationales ne veulent ou ne peuvent pas statuer sur cette garde (Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, pages 40-44) :
- dans les cas où les parents sont divorcés/séparés et qu'ils ne trouvent pas d'accord sur la garde de l'enfant<sup>20</sup>.
  - dans des situations où un seul parent est réinstallé et que la question de la garde n'est pas résolue (Conclusion n°107 (LVIII), § h (xviii) du Comité exécutif).

**IMPORTANT** : Les décisions du HCR dans les cas susmentionnés se limitent à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. La DIS ne constitue en aucun cas une décision légale de la garde.

- ☑ Dans des cas complexes, **avant le regroupement familial**<sup>21</sup>.

*REMARQUE : Les Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS (page 22) mettent en avant trois exemples pour lesquels une DIS est nécessaire. Les autres situations, qui exigent la DIS et concernent des questions de garde non résolues et le regroupement familial, sont, elles aussi, en accord avec les Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, mais elles figurent dans des sections séparées des Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, ou dans des Conclusions du Comité exécutif.*

<sup>19</sup> Il faut noter que deux enfants mariés ensemble et voyageant sans aucun parent sont considérés comme des enfants non accompagnés ou séparés et requièrent, par conséquent, une DIS. Pour d'autres informations à ce sujet, voir le chapitre 5.3.5.

<sup>20</sup> Cela s'applique aussi au cas de séparation ou de divorce dans des mariages polygames.

<sup>21</sup> HCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2008, annexe 4, p. 78. <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48480c342.html>

## Application du principe de l'intérêt supérieur lorsque la réinstallation est envisagée pour un enfant avec un seul de ses parents

### Si le parent qui ne part pas ne peut pas être contacté (absent) :

- Une **EIS** doit être réalisée pour déterminer si la réinstallation avec un seul parent est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Rechercher d'éventuels documents qui pourraient confirmer la situation ou la localisation du parent absent (p. ex. certificat de décès, documents de divorce ou de dispositifs de garde, etc.).
- Discuter avec l'enfant et lui demander s'il souhaite faire une demande de recherche pour le parent absent ; pour un enfant en bas âge, cette question sera abordée avec le parent qui l'accompagne. Les membres du personnel doivent également évaluer si la recherche est considérée comme étant de l'intérêt supérieur de l'enfant, et si elle peut se faire en toute sécurité.
- Toutes les informations concernant les efforts de recherche ou les renseignements sur l'identité du parent et sa localisation doivent être consignés.
- Examiner et documenter les motifs de la séparation, en particulier si la violence domestique pourrait être à l'origine de la séparation d'avec le parent manquant.
- Examiner et documenter dans quelle mesure le parent absent exerce ses droits parentaux<sup>22</sup>.
- L'opinion de l'enfant sur la séparation possible d'avec le parent absent doit être prise en compte.
- La personne chargée du dossier doit informer l'enfant, en utilisant des termes appropriés à son âge, sur les conséquences à long terme de la réinstallation avec un seul de ses parents, et lui donner une évaluation objective d'un possible regroupement familial dans le pays de réinstallation avec le parent absent, s'il est retrouvé.

### Si le parent qui ne part pas avec l'enfant peut être contacté :

- Il doit donner son consentement écrit et éclairé.

### Si le parent qui ne part pas avec l'enfant refuse de signer le formulaire de consentement :

- Il faut engager une procédure de demande de garde officielle auprès des autorités nationales compétentes.
- Si les autorités locales ne peuvent ou ne veulent pas, ou que les procédures ne sont pas accessibles aux réfugiés, le HCR doit procéder à une DIS pour déterminer si la réinstallation avec un seul parent est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

<sup>22</sup> HCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2008, pp.42-43. <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48480c342.html>

**Remarque** : Il faut conseiller le parent avec lequel l'enfant est réinstallé d'entamer les procédures nécessaires à l'obtention de la garde exclusive de l'enfant dès l'arrivée dans le pays de la réinstallation.



Une DIS est essentielle dans tous les cas où la réinstallation d'un seul parent se base sur un risque de protection émanant de la famille elle-même (p. ex. violence domestique)<sup>23</sup>.

### 5.2.2.2 Procédure de DIS

Pour obtenir plus d'informations sur la mise en place d'un processus de DIS, consulter le *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*<sup>24</sup>. Une DIS doit se fonder sur des évaluations précédentes de la situation de protection de l'enfant. Le personnel du HCR ou les partenaires, spécialisés dans la protection de l'enfance, les services communautaires ou le bien-être de l'enfant, procèdent aux entretiens et complètent le formulaire de rapport de DIS. Un employé du HCR, désigné comme superviseur de la DIS, est chargé de veiller à ce que les Procédures opérationnelles standard (POS) soient mises en place et respectées, notamment la signature des engagements de confidentialité par toutes les parties concernées. Le superviseur de la DIS est chargé de relire le formulaire de rapport de DIS avant de le présenter à un panel pluridisciplinaire. Ce panel examine les dossiers un par un.

Afin de respecter l'intégrité du processus de DIS, il est indispensable de veiller à mettre en place les garanties de procédure élémentaires, recommandées dans les Principes directeurs : participation appropriée de l'enfant, implication de différentes personnes compétentes et documentation systématique de chaque étape du processus.



**Un processus de DIS doit être lancé au début du cycle de déplacement** afin d'éviter de devoir procéder à la DIS juste avant l'identification d'une solution durable.

**Les procédures de détermination de l'intérêt supérieur ne doivent pas être conduites de façon isolée**, mais intégrées au programme de protection global, qui inclut des mécanismes permettant d'identifier précocement les enfants en situation de risque, d'offrir des services appropriés et d'assurer le contrôle, le suivi, etc.

<sup>23</sup> HCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2008, p. 41. <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48480c342.html>

<sup>24</sup> HCR, *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*, 2011, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dda4cbo2.html>

## Collecter les informations

Les informations recueillies par l'administrateur chargé de la protection de l'enfance doivent comprendre notamment :

- la vérification des documents existants et donnant des informations sur l'enfant ;
- des entretiens avec l'enfant, à l'aide de méthodes prenant en compte l'âge et le genre de l'enfant, et des observations, le cas échéant ;
- des entretiens avec les personnes de l'entourage de l'enfant notamment, celles qui s'occupent de lui, la famille élargie et les frères et sœurs, les amis, les voisins, le tuteur, les enseignants, etc. ;
- des informations générales sur les conditions du lieu de l'examen et du lieu envisagé pour la solution durable ;
- l'avis d'experts, lorsque nécessaire.

Pour identifier la solution durable la plus adaptée pour un enfant non accompagné ou séparé, il faut généralement trouver un juste équilibre entre plusieurs facteurs. Les décisions portant sur le rapatriement, la réinstallation ou l'intégration sur place ont, sans aucun doute, un impact décisif et durable sur l'enfant. Avant de prendre de telles décisions, il est nécessaire de procéder à une DIS afin de garantir que les droits de l'enfant sont suffisamment pris en compte au moment où sont déterminés la solution durable la plus adaptée et le meilleur moment pour la mettre en œuvre.

## Recherche de la famille, regroupement et autres dispositifs de prise en charge à long terme

Dès qu'un enfant est identifié comme non accompagné ou séparé, des efforts de **recherche** sont entrepris. Toutes les activités de recherche sont réalisées de façon à protéger la sécurité personnelle de l'enfant et des membres de la famille concernés. Il ne faut prendre aucune action susceptible d'empêcher un éventuel regroupement familial, telle que l'adoption, le changement de nom ou l'éloignement important des lieux où pourra avoir lieu le regroupement familial. Généralement, des efforts de recherche « passive » et « active » sont mis en œuvre simultanément par des organisations travaillant au niveau local.

La recherche passive consiste à comparer les archives des enfants avec les archives de parents qui recherchent leurs enfants disparus afin de trouver des correspondances. Cette comparaison s'effectue à la fois au niveau central et au niveau local par chaque organisation qui s'occupe d'enregistrer et de répertorier les membres des familles séparées. La recherche active implique des investigations sur l'identité de l'enfant, l'identité et la localisation des parents ou de membres de la famille proche. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge disposent d'un mandat afin de mener des recherches dans les agences internationales. La recherche dans différents pays doit donc être coordonnée avec ces organisations.

Pendant le processus de recherche, la coordination et l'échange d'informations entre le CICR et les organisations en charge des enfants non accompagnés sont

indispensables. *Les Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille* présentent des procédures et des normes communes visant à garantir le respect de la confidentialité et l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>25</sup>.

Lorsque la recherche a porté ses fruits, une évaluation est réalisée afin de déterminer si le **regroupement familial** est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans certains cas, après une très longue séparation par exemple, lorsque le personnel a des doutes sur la relation entre l'enfant et les personnes retrouvées, ou que des abus ont été commis dans le passé, il doit procéder à une DIS pour déterminer si le regroupement répond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Si le regroupement familial s'accompagne d'une assistance, un suivi de la famille réunie est entrepris par le HCR, ou tout autre organisme qualifié, y compris des services du gouvernement d'accueil.

Cependant, des **dispositifs alternatifs de prise en charge à long terme** doivent être mis en place si la recherche est infructueuse, si le regroupement familial est impossible dans un délai raisonnable, ou lorsque la procédure de DIS indique que le regroupement risque d'être préjudiciable aux intérêts de l'enfant. Les documents des dispositifs d'accueil doivent être conservés, et toutes les personnes concernées doivent être averties du changement de lieu de l'enfant, de façon à ce que ce dernier puisse être localisé au cas où la recherche de sa famille porterait ses fruits ultérieurement.

## Adoption

L'adoption n'est généralement pas considérée comme une possibilité de réinstallation, car dans presque tous les cas où un enfant a besoin d'être adopté, des membres de la famille élargie ou d'autres personnes issues de sa communauté d'origine ou du pays d'asile, peuvent répondre à ce besoin.

Si des efforts sont déployés pour localiser ces personnes et éventuellement fournir un soutien initial, il est alors rarement nécessaire de faire appel à l'adoption internationale.

Dans le contexte de la réinstallation, des membres de la famille élargie de l'enfant ou des personnes qui n'ont pas de lien de parenté avec lui peuvent chercher à l'adopter. Dans de tels cas, les normes juridiques doivent être strictement respectées. *La Convention relative aux droits de l'enfant* exige que « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* », c'est-à-dire que le bien-être de l'enfant ne doit jamais être compromis par des intérêts contradictoires, y compris ceux des parents qui se sont proposés pour l'adoption. De plus, l'Article 21 de la CDE requiert entre autres que toutes les démarches nécessaires soient entreprises pour : « *veiller à ce que l'adoption de l'enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents*

<sup>25</sup> Inter-agences, *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, janvier 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4113abc14.html>

et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires. »

L'adoption internationale est aussi réglementée par la *Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* concernant les États parties au traité<sup>26</sup>.

La CDE exige également qu'il soit « dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique » (article 20.3 de la CDE). Cet article n'interdit pas les adoptions interethniques, interreligieuses ou interraciales. Par contre, tous les facteurs doivent être pris en considération en sachant que le jugement final est rendu au cas par cas et que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale.

## Normes d'adoption

En s'appuyant sur son expérience, le HCR a adopté des normes qui sont applicables à tous les mineurs qui relèvent de sa compétence chaque fois que l'**adoption** est envisagée.

### **Enfants réfugiés : Principes directeurs concernant la protection et l'assistance :**

« La politique du HCR souligne que, dans un contexte d'urgence, les enfants ne sont pas disponibles pour adoption. Toute adoption d'enfant non accompagné relevant de la compétence du Haut Commissaire doit être déterminée comme étant de l'intérêt supérieur de l'enfant et menée conformément au droit national et international applicable en la matière. Elle ne devrait pas être effectuée si :

- on peut raisonnablement espérer retrouver et réunifier la famille, dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- un laps de temps suffisant ne s'est écoulé (normalement deux ans au minimum) au cours duquel on a pu prendre toutes les mesures possibles pour retrouver les parents ou d'autres membres de la famille ayant survécu ;
- elle se fait contre le vœu exprès de l'enfant ou du parent ; ou si
- le rapatriement volontaire dans des conditions de sécurité et de dignité semble possible dans un avenir proche et que les options prévues dans le pays d'origine de l'enfant sont mieux adaptées aux besoins psychosociaux et culturels de l'enfant que l'adoption dans le pays d'asile ou dans un pays tiers<sup>27</sup> » (pages 130-131).

<sup>26</sup> La politique du HCR sur l'adoption internationale est présentée dans le document du HCR, Politique du HCR en matière d'adoption, 22 août 1995, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42f9c3714.html>. Ce document contient également des articles pertinents de la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (1993) et la *Recommandation concernant l'application de cette Convention aux enfants réfugiés et aux autres enfants déplacés dans le monde* (1994). Voir également, *Enfants réfugiés*, Consultations mondiales sur la protection internationale, 4e réunion, doc. EC/GC/02/9 des Nations Unies, 25 avril 2002, dans *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 22, N° 2/3 2003, p. 267 f., paragraphe 9, recommandations 6 et 7.

<sup>27</sup> HCR, *Enfants réfugiés : Principes directeurs sur la protection et l'assistance*, 1994, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3470.html>



### Lectures essentielles

- HCR, *Résumé de la conclusion du Comité exécutif sur les enfants dans les situations à risque N° 107 (LVIII) - 2007*, 5 octobre 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49663ob72.html> texte complet sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/471897325.html>
- HCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48480c342.html>
- HCR, *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*, 2011, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dda4cbo2.html>
- HCR, *Protection internationale des enfants relevant de la compétence du HCR*, 31 mai 2010, C/61/SC/CRP.13, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4cbd4co42.html>
- Action for the Rights of Children, ARC Resource Pack, 2009, <http://www.arc-online.org/translations/index.html>. Voir en particulier Questions fondamentales, et Questions spécifiques: Enfants séparés – version française.
- *Directives du CPI concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence*, Comité permanent interorganisations, 20 juin 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4e97ceca2.html>
- HCR, *Politique du HCR relative aux enfants réfugiés*, 6 août 1993, EC/SCP/82, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f9e6a534.html>

### 5.2.3 Réfugiés âgés

Les crises et les catastrophes naturelles ont un impact disproportionné sur les personnes âgées. Compte tenu du fait que, selon les estimations, le nombre de personnes âgées dans le monde va passer de 11 à 22 pour cent d'ici 2050, et que plus de 80 pour cent des personnes âgées vivront alors dans des pays en développement, la proportion de personnes âgées déplacées va également progresser<sup>28</sup>. Par ailleurs, les situations de réfugiés prolongées pouvant perdurer pendant des décennies, ces groupes de réfugiés vieillissent eux aussi. Selon la définition adoptée par l'Organisation mondiale de la santé, une personne âgée est une personne de plus de 60 ans. Toutefois, il n'existe pas d'âge minimum pour définir une personne âgée réfugiée, parce que les espérances de vie varient sensiblement en fonction des groupes, et que le processus de vieillissement dépend d'un certain nombre de facteurs, tels que la santé physique et psychologique d'une personne, le soutien qu'elle reçoit de sa famille et ses amis, son milieu culturel, ses conditions de vie et sa situation économique.

Dans les camps comme en milieu urbain, les personnes âgées sont confrontées à des difficultés considérables. Les réfugiés les plus vieux peuvent être

<sup>28</sup> Comité permanent interorganisations, *Action Humanitaire et Personnes Âgées. Informations indispensables pour les acteurs humanitaires*, octobre 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/490b0c102.html>

très exposées aux causes et aux effets de leur situation de réfugié. Souvent réticentes à partir de chez elles, les personnes âgées sont généralement les dernières à fuir le danger. Certaines d'entre elles peuvent avoir été séparées de leur famille, leurs amis ou leur communauté durant la fuite, ou avoir assisté au massacre de membres de leur famille. La perte du réseau de soutien familial peut avoir des conséquences graves sur des personnes âgées qui ont besoin d'assistance. Les souffrances physiques de l'exil peuvent s'avérer fatales pour les réfugiés âgés qui, s'ils sont déjà fragiles, risquent de ne plus avoir la force de lutter contre la maladie.

Dans la mesure du possible, les réfugiés âgés doivent être réunis avec leur famille ou des membres de leur communauté. Si aucun membre de la famille d'un réfugié ne peut être localisé dans le pays d'asile ou dans celui d'origine, il convient de trouver un soutien approprié. Par ailleurs, tous les efforts doivent être mis en œuvre pour maintenir l'unité de la famille et inclure les personnes âgées dépendantes dans toutes considérations de solutions durables.

Le vieillissement peut s'accompagner d'une baisse de la mobilité, de la vue, de l'ouïe et de la force physique, ainsi que d'une plus grande vulnérabilité aux températures extrêmes. Des problèmes mineurs peuvent vite devenir des contraintes insurmontables pour les personnes âgées. Les personnes âgées ont plus de difficultés à accéder aux services et à s'adapter à de nouvelles situations. Par exemple, elles ont plus de mal à se rendre aux points de distribution et à transporter des vivres ou fournitures, tandis que la perte d'appareils fonctionnels peut les rendre dépendantes des autres.

Dans certains cas, les personnes âgées sont considérées comme une ressource de la communauté ou de la famille parce qu'elles s'occupent des enfants, effectuent les accouchements traditionnels, assurent la médiation dans les conflits, perpétuent la culture, et font preuve de sagesse. En revanche, dans d'autres situations, les personnes âgées sont considérées comme un fardeau pour leur famille et leur communauté. Une telle considération peut entraîner dépression, alcoolisme, isolement et inattention à leurs besoins spécifiques. Les femmes âgées font parfois l'objet d'une double discrimination<sup>29</sup>.

## Vulnérabilité face à la maltraitance

Les mauvais traitements infligés aux personnes âgées sont malheureusement très peu signalés dans toutes les cultures. Ce type de violence inclut la maltraitance physique, sexuelle, psychologique et financière ainsi que la négligence ; ces actes peuvent causer blessures, maladie, manque de productivité, désespoir et isolement.

Cette maltraitance s'accompagne souvent d'un risque non perçu de violence sexuelle et sexiste à l'égard des femmes âgées. Des informations font état de femmes âgées, victimes de viols et d'agressions sexuelles dans des abris collectifs et des centres de rassemblement mixtes, pendant qu'elles ramassent du bois à l'extérieur des camps. Dans certains pays, lorsque la communauté

<sup>29</sup> Pour approfondir la discussion, voir HCR, *La protection des personnes âgées et des personnes handicapées*, 6 juin 2007, EC/58/SC/CRP.14, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4693775c.html>

assiste à des phénomènes naturels inexpliqués, des femmes âgées sont mutilées, rejetées ou tuées parce qu'elles sont considérées comme des sorcières. Ces violences peuvent passer inaperçues pour de multiples raisons complexes. Avant tout, la très forte stigmatisation qui découle de ces violences empêche souvent les femmes âgées de les signaler à des membres de leur communauté plus jeunes qu'elles<sup>30</sup>.

## Solutions durables

En termes de solutions, les réfugiés âgés ont peu de chances de s'intégrer sur place en raison notamment de leurs difficultés à parler la langue, trouver un emploi rémunéré et accéder aux systèmes normaux de retraite, santé et éducation. En cas de rapatriement dans le pays d'origine, il est parfois compliqué d'aider les personnes âgées qui souhaitent rentrer chez elle, car les politiques de financement internationales se focalisent souvent sur les jeunes familles, notamment pour l'attribution de logements et de terres.

Les perspectives de réinstallation sont également limitées pour les personnes âgées, les pays de réinstallation ne leur donnant généralement pas la priorité. Par ailleurs, certains pays de réinstallation fixent des limites d'âge pour l'admission de parents à charge âgés dans le cadre des critères relatifs au regroupement familial, ou appliquent des critères de dépendance stricts.

Les intérêts et les besoins des réfugiés âgés au sein de la famille doivent être pris en compte avant toute décision de réinstallation. Certains réfugiés âgés sont ceux qui présentent la revendication de protection la plus forte et le besoin de réinstallation le plus élevé au sein de leur famille. Cependant, les réfugiés âgés peuvent ne pas vouloir se déraciner et quitter un pays d'asile pour suivre leur famille ou rejoindre des membres de leur famille qui vivent déjà dans un pays de réinstallation.

Les réfugiés âgés qui sont à la charge de personnes réinstallées doivent être inclus dans les demandes de réinstallation, et les États de réinstallation doivent être encouragés à accepter la cellule familiale dans sa totalité.

Les réfugiés âgés ne forment plus une catégorie séparée dans le cadre des demandes de réinstallation. Dans les cas de réfugiés âgés qui ont besoin d'une réinstallation, la catégorie de demande doit être sélectionnée en fonction de leurs besoins de protection.



### Lectures essentielles

- Organisation mondiale de la santé, *Personnes âgées dans les situations d'urgences : Considérations pour le développement d'actions et de politiques*, 2008, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/493653482.html>
- Comité permanent interorganisations, *Action Humanitaire et Personnes Âgées. Informations indispensables pour les acteurs humanitaires*, octobre 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/490b0c102.html>

<sup>30</sup> Voir la note d'orientation du HCR, *Travailler avec les personnes âgées dans les situations de déplacement forcé*, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ee72aaf2.html>

- HCR, *La protection des personnes âgées et des personnes handicapées*, 6 juin 2007, EC/58/SC/CRP.14, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4693775c1c.html>
- Réseau des pratiques et politiques humanitaires, *Protéger et aider les personnes âgées dans les situations d'urgence*, décembre 2005, Network Paper N° 53, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/43cfa4364.html>
- HCR, *Politique du HCR relative aux personnes âgées réfugiées*, 19 avril 2000, EC/50/SC/CRP.13, Annexe II, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47036b502.html>



## 5.2.4 Réfugiés handicapés

*La Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations Unies entend par personnes handicapées : « des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres<sup>31</sup>. »

Les personnes handicapées, qui peuvent rencontrer des difficultés de communication, de concentration, de compréhension ou de mobilité, sont davantage exposées à la discrimination, l'exploitation et la violence. En outre, elles peuvent se heurter à des obstacles majeurs lorsqu'elles tentent d'accéder aux services de protection essentiels. Les réfugiés handicapés peuvent ne pas être en mesure d'utiliser les transports, de comprendre les informations écrites et orales, de s'inscrire auprès d'organismes pour obtenir de l'aide ou des informations, ou de se rappeler et de raconter avec précision des détails pertinents lors des entretiens. Par ailleurs, les enfants handicapés courent un risque plus élevé de sévices, de négligence, d'abandon, d'exploitation, de problèmes de santé, d'exposition au risque de troubles psychosociaux à plus long terme, de séparation familiale et de déni du droit à l'éducation.

Les personnes handicapées peuvent être considérées comme un fardeau pour leur communauté, ce qui augmente leur sentiment de stigmatisation et d'isolement, surtout si aucun service social ne leur apporte de l'assistance<sup>32</sup>.

Les femmes, les enfants et les personnes âgées handicapés, ceux qui sont confinés chez eux ou « cachés » (et parfois même emprisonnés) à cause d'une stigmatisation culturelle, peuvent être particulièrement exposés aux violences sexuelles, ou toute autre forme d'exploitation et d'abus, mais sont généralement exclus des programmes de prévention et d'intervention en matière de SGBV. La SGBV augmente également la vulnérabilité au virus du VIH/SIDA. Souvent, les personnes handicapées ont du mal à accéder aux services juridiques, aux services de santé de la reproduction et aux soins pour le VIH/SIDA. En outre, de nombreux services existants ne tiennent pas compte de leurs besoins<sup>33</sup>.

<sup>31</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative aux droits des personnes handicapées : résolution adoptée par l'Assemblée générale*, 24 janvier 2007, A/RES/61/106, Article 1(2), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/45f973632.html>

<sup>32</sup> Pour approfondir la discussion, voir HCR, *La protection des personnes âgées et des personnes handicapées*, 6 juin 2007, EC/58/SC/CRP.14, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4693775c1c.html>

<sup>33</sup> Voir la note d'orientation du HCR, *Travailler avec les personnes handicapées dans les situations de*

Dans sa *Conclusion sur les réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR* de 2010, le Comité exécutif du HCR :

- reconnaît que les États hôtes qui sont souvent des pays en développement, disposent de ressources limitées et sont confrontés à divers problèmes lorsqu'il s'agit de fournir des services et équipements aux personnes handicapées ;
- réaffirme le rôle de la communauté internationale et du HCR consistant à aider les États à assumer ces responsabilités, dans l'esprit de la coopération internationale et du partage de la charge ; et
- recommande d'offrir une formation sur les besoins, les droits et la dignité des personnes handicapées, d'assurer une identification et un enregistrement rapides et systématiques des personnes handicapées relevant de la compétence du HCR, de faire en sorte que les programmes, services et procédures soient accessibles, d'améliorer la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie et de veiller à ce que les personnes handicapées bénéficient d'une égalité des chances au niveau de la recherche de solutions durables et qu'elles reçoivent un appui approprié<sup>34</sup>.

En cas de rapatriement, les réfugiés handicapés risquent de rester « invisibles » et exclus de l'assistance et des services et d'être privés des possibilités d'autosuffisance et d'intégration sur place. Par ailleurs, leurs chances d'avoir accès à une solution de réinstallation peuvent également être limitées car leurs besoins de protection sont négligés et que certains États de réinstallation appliquent des politiques restrictives.

Le handicap n'est qu'un aspect des attributs d'un être humain, et la réinstallation doit être envisagée pour des personnes handicapées au même titre que pour les autres réfugiés. Dans les cas où le handicap implique des risques de protection aggravés, la réinstallation en tant qu'outil de protection peut également être la solution la plus appropriée.



### Lectures essentielles

- HCR, *Conclusion sur les réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR*, N° 110 (LXI) - 2010, 12 octobre 2010, N° 110 (LXI) - 2010, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4cbeaf8c2.html>
- Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative aux droits des personnes handicapées : résolution / adoptée par l'Assemblée générale*, 24 janvier 2007, A/RES/61/106, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/45f973632.html>
- Women's Refugee Commission, *Disabilities among Refugees and Conflict-affected Populations*, juin 2008, (en anglais), <http://womensrefugeecommission.org/programs/disabilities>

déplacement forcé, 2011, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4e6072b22.html>

<sup>34</sup> HCR, *Conclusion sur les réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR*, N° 110 (LXI) - 2010, 12 octobre 2010, N° 110 (LXI) - 2010, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4cbeaf8c2.html>

## 5.2.5 Réfugiés lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI)

Dans de nombreuses régions du monde, des personnes sont victimes de graves violations des droits de l'homme en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de l'expression de cette identité réelles ou perçues, et même de leurs corps sexués. Les minorités sexuelles, telles que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres ou les intersexués (LGBTI), peuvent devenir la cible de crimes motivés par la haine et voir leurs droits fondamentaux bafoués, par des exécutions, des emprisonnements et des actes de violence sexuelle et sexiste. En raison des discriminations et des abus, nombre de personnes LGBTI, y compris des mineurs, fuient leurs pays d'origine pour trouver une protection ailleurs. En ne se conformant pas aux rôles de genre attendus, les réfugiés LGBTI se retrouvent souvent marginalisés et dénués du soutien de leur famille ou de leur communauté. Ils ont alors beaucoup plus de mal à accéder aux services de base et de protection.

Il est essentiel que les États, les ONG et le HCR comprennent bien les multiples formes de souffrance et de discrimination que connaissent les personnes LGBTI pendant tout le cycle de déplacement, afin d'apporter une réponse appropriée à leurs besoins de protection.

### Terminologie

**L'orientation sexuelle** concerne la capacité de chaque personne d'être attirée sur le plan émotionnel, affectif et sexuel par des personnes d'un autre ou du même genre, ou de plusieurs genres, et d'avoir des relations intimes avec ces personnes.

**L'identité de genre** fait référence à l'expérience de genre individuelle et profonde de chaque personne, qui peut correspondre ou non au sexe qu'elle a reçu à sa naissance.

**L'expression de genre** est la manifestation extérieure du genre de chaque personne, qui peut correspondre ou non aux normes culturelles définissant la masculinité et la féminité.

**Les corps sexués** (définis par les chromosomes, les organes génitaux et les gonades de chaque individu) peuvent se différencier des normes culturellement établies en matière de masculinité et de féminité, et constituer un élément clé de la diversité.

**LGBTI** est un terme générique qui décrit un groupe ou une communauté de personnes diverses qui ne se conforment pas aux notions traditionnelles des rôles attribués aux genres féminins et masculins, prévalant dans la plupart des sociétés.

**Une lesbienne** est une femme qui est attirée physiquement, sentimentalement et/ou affectivement par d'autres femmes.

Le terme **gay** désigne un homme qui ressent une attirance physique, sentimentale et/ou affective envers d'autres hommes ; mais ce terme peut désigner à la fois les hommes et les femmes.

**Un bisexuel** est une personne qui est attirée physiquement, sentimentalement et/ou affectivement par les hommes et les femmes.

**Transgenre** est un terme générique servant à désigner les personnes dont l'identité et/ou l'expression de genre diffèrent du sexe attribué à la naissance.

**Intersexué** est un terme générique qui concerne des personnes dont le corps ne correspond pas aux normes culturellement établies en matière de féminité et de masculinité, y compris les différences au niveau des chromosomes, gonades et organes génitaux, ainsi que les différences dues à des interventions médicales visant à rendre normaux des corps intersexués<sup>35</sup>.

Les personnes LGBTI peuvent se réclamer de tous les droits humains, au même titre que les autres personnes. Le principe de non discrimination en raison de l'orientation et de l'identité de genre – qui est consacré par le droit international relatif aux droits de l'homme – s'applique au contexte des réfugiés, notamment en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la Convention de 1951. *Les Principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre de 2007* définissent un cadre de protection des droits humains qui s'applique aux personnes LGBTI, y compris dans le contexte des réfugiés<sup>36</sup>.

La protection des personnes LGBTI s'avère particulièrement difficile dans des pays où la législation pénalise les relations homosexuelles, le travestisme ou le commerce du sexe. Les demandeurs d'asile LGBTI s'exposent à une persécution potentielle supplémentaire, car le fait de revendiquer, dans ces pays, le statut de réfugié sur la base de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre revient à admettre un « comportement illégal ». Les lois sur la moralité qui s'attaquent à l'exhibition sexuelle et à l'obscénité sont souvent utilisées contre les personnes LGBTI de façon disproportionnée. Même lorsque ces lois ne sont pas appliquées, leur existence reflète et crée souvent une culture d'intolérance pouvant donner lieu à des abus et à de la discrimination. Les comportements hostiles de la société vis-à-vis des personnes LGBTI, même dans les communautés de réfugiés ou d'immigrants, accentuent leur marginalisation et leur exclusion.

Un certain nombre de facteurs contribuent à la discrimination dont sont victimes les demandeurs d'asile et réfugiés LGBTI, notamment l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, la nationalité, la race, et parfois l'infection au VIH et l'état de santé général. Il est nécessaire de tenir pleinement compte des différentes expressions de genres, de l'évolution des identités et des circonstances réelles de la personne et de ses partenaires, ou d'autres membres

<sup>35</sup> Voir la note d'orientation du HCR, *Travailler avec les lesbiennes, gays, personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées dans les situations de déplacement forcé*, 2011, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4e6073972.html>. Voir également HCR, *Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, 21 novembre 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd5660.html> et HCR, *La protection des réfugiés et demandeurs d'asile lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués*, 22 septembre 2010, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4cff9a8f2.html>

<sup>36</sup> Commission internationale des juristes (CIJ), *Principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, mars 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48244e602.html>

de sa famille, au moment d'examiner les réponses à apporter à leurs besoins de protection. La réinstallation représente parfois la seule solution durable viable pour des réfugiés LGBTI confrontés à l'intolérance et à un risque accru dans les pays de premier asile. Par ailleurs, il peut être nécessaire de traiter ces dossiers en urgence ou d'évacuer la personne concernée, car la longueur des processus peut accroître les risques liés à leur sécurité<sup>37</sup>.

### Lectures essentielles

- HCR, *Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*, HCR Genève, 21 novembre 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd566o.html>
- International Commission of Jurists (ICJ), *Principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, mars 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48244e602.html>
- HCR, *La protection des réfugiés et demandeurs d'asile lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués*, 22 septembre 2010, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4cff9a8f2.html>



## 5.2.6 Réfugiés issus de minorités et de groupes autochtones

Une **minorité** est, selon la définition largement admise, un groupe de personnes possédant une identité commune, fondée sur l'origine ethnique, la langue ou la religion, qui est différente de la majorité environnante. Le terme « minorité », tel qu'il est utilisé dans le système des droits de l'homme des Nations Unies, fait référence à la **minorité nationale ou ethnique, religieuse et linguistique**<sup>38</sup>.

**Les groupes autochtones** sont les descendants des peuples qui vivaient sur les terres ou le territoire avant la colonisation ou la création des frontières étatiques. Ils ont souvent un attachement très fort à leur terre ancestrale et aux ressources naturelles, un attribut qui peut les différencier des autres groupes minoritaires. Ils ont aussi parfois des croyances, des cultures, des langues et des systèmes politiques, économiques et sociaux très divers. Leur droit à l'autodétermination a souvent été entravé par l'arrivée d'autres groupes ethniques sur les territoires où ils habitent.

Les minorités et les groupes autochtones sont généralement en position non dominante dans la société où ils vivent. Cette position défavorable peut les empêcher d'influer sur les décisions qui les concernent et leur faire courir un risque de marginalisation, de discrimination et d'abus. Dans les situations

<sup>37</sup> HCR, *Conclusions sommaires : Demandeurs d'asile et réfugiés recherchant une protection en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre*, novembre 2010, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4cff99a42.html>

<sup>38</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, 18 décembre 1992, A/RES/47/135, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b38do.html>

de conflit virulent notamment, cette discrimination peut prendre des formes extrêmes et violentes, entraînant finalement leur fuite. Cette discrimination peut se manifester par :

- le déni de leur droit de s'identifier en tant que minorité ;
- des obstacles les empêchant de pratiquer librement leur culture, leur langue et leur religion, et une discrimination persistante et systématique due à ces facteurs d'identification ;
- une discrimination multiple ou intersectionnelle, c'est-à-dire qui se fonde sur plusieurs facteurs d'identification, tels que l'âge, le genre, le handicap, la religion, la langue ou la culture ;
- le déni du droit de participer aux décisions politiques et économiques qui les concernent ;
- une confiscation de leurs biens, leurs terres ou leurs propriétés ;
- le fait d'être désigné comme boucs émissaires ou d'être l'objet d'attaques violentes, de massacres, de viols, de déplacements ou de génocides.

Dans les situations de déplacement forcé, les inégalités persistantes en matière de pouvoir, à l'origine de la discrimination, peuvent exacerber la marginalisation et les violences subies par les minorités et les peuples autochtones. La réinstallation est parfois le moyen de protection le plus adapté pour répondre aux très graves violations des droits humains, subies par une minorité ou un groupe autochtone<sup>39</sup>.



### Lectures essentielles

- Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme Droits des minorités : *Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre*, février 2011, HR/PUB/10/3, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4db80ca52.html>
- Nations Unies, *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, 20 décembre 1993, A/RES/48/138, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3boof302c.html>
- Organisation internationale du travail (OIT), *Convention relative aux populations indigènes et tribales*, C169, 27 juin 1989, C169, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ddb6d514.html>
- Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Résolution adoptée par l'Assemblée générale*, 2 octobre 2007, A/RES/61/295, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/471355a82.html>

<sup>39</sup> Voir la note d'orientation du HCR, *Travailler avec les et les peuples autochtones dans des situations de déplacement forcé*, 2011, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ee72a2a2.html>

## 5.3 CONSIDÉRATIONS ET RISQUES SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION

Au-delà des vulnérabilités de certains groupes de réfugiés, d'autres considérations et risques spécifiques en matière de protection apparaissent dans le contexte de l'identification des réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, ayant besoin de réinstallation. Ces considérations ont un impact à la fois sur la qualification des urgences et sur la pertinence de la réinstallation.

### 5.3.1 Personnes apatrides non réfugiées

Le mandat de protection du HCR inclut les personnes apatrides qui ne sont pas réfugiées. Dans sa Conclusion générale sur la protection internationale N° 95 (LIV) de 2003, le Comité exécutif du HCR recommande aux États de considérer la réinstallation des personnes apatrides non réfugiées dans certaines circonstances exceptionnelles :

*Les États sont encouragés « à coopérer avec le HCR concernant les méthodes visant à résoudre les cas d'apatridie, et à envisager la possibilité de fournir des places de réinstallation aux apatrides lorsque leur situation ne trouve pas de solution dans leur pays hôte actuel ou dans un autre pays de résidence habituelle et reste précaire<sup>40</sup> ».*

En général, les solutions adaptées aux problèmes rencontrés par les personnes apatrides doivent être recherchées dans des pays avec lesquels elles ont des liens et dont elles pourraient finalement acquérir ou réacquérir la nationalité. Dans presque tous les cas, il s'agit du pays où les personnes sont nées, dans lequel elles habitent ou ont habité (ou un État successeur).

Cependant, dans certaines situations, malgré les efforts répétés de la communauté internationale, il apparaît clairement que ni l'État de nationalité, ni celui de résidence actuelle, ou de résidence antérieure ne sont disposés à accorder à cette catégorie de personnes la nationalité ou un statut de résidence permanente dans un avenir proche. Cette situation empêche la personne apatride de jouir des droits fondamentaux. Dans de telles circonstances, la personne apatride peut avoir absolument besoin d'une protection, en particulier si elle se trouve en dehors du pays avec lequel elle a des liens, et si elle ne peut retourner dans ce pays.

À la lumière de ce qui précède, la réinstallation peut être envisagée dans les cas où la personne :

- n'a pas, dans le pays où elle habite ou dans un pays où elle a vécu auparavant, de statut de résident sûr et juridique qui implique une norme minimale de traitement, équivalente à celle qui est définie dans la Convention de 1954 relative au statut des personnes apatrides ; et

<sup>40</sup> HCR, *Conclusion générale sur la protection internationale*, 10 octobre 2003, n° 95 (LIV) - 2003, paragraphe (v), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f93aede7.html>

- n'a aucune perspective raisonnable d'acquérir un tel statut de résident ou la nationalité dans un délai raisonnable ; et
- a absolument besoin d'une protection qui ne peut pas lui être offerte par le pays de résidence actuelle ou antérieure.

Les bureaux de terrain qui envisagent la réinstallation d'apatrides non réfugiés dans ces circonstances doivent consulter le Service de réinstallation au Siège du HCR avant de soumettre leur dossier. *Les demandes soumises dans ce cas sont détaillées au chapitre 7.2.2.*

### 5.3.2 Traite humaine<sup>41</sup>

La traite des personnes est interdite par le droit international et punie par la législation nationale d'un nombre croissant de pays. Bien que les États soient tenus de lutter contre la traite et de protéger et aider les victimes de la traite, il incombe au HCR de veiller à ce que les personnes relevant de sa compétence ne soient l'objet d'une traite, et à ce que les personnes qui en ont été victimes ou qui craignent de l'être aient accès aux procédures d'asile. Les besoins de protection spécifiques ou les risques spécifiques en matière de protection des réfugiés qui ont été victimes de la traite peuvent indiquer un besoin de réinstallation.

Par définition, les victimes de la traite humaine ont été exploitées à des fins de profit. Cette exploitation comprend la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes<sup>42</sup>.

Une victime de la traite qui obtient le statut de réfugié peut, en outre, craindre des représailles, des sanctions, ou la poursuite de la traite dans le pays d'asile. Les victimes ayant échappé à leurs trafiquants peuvent avoir peur de révéler toute la mesure de la persécution qu'elles ont subie. Certaines peuvent être traumatisées et avoir besoin de réponses de protection, telles qu'une aide médicale et/ou psychosociale et des conseils de spécialistes.

Les femmes, notamment, ont parfois honte de ce qui leur est arrivé, souffrent de traumatismes causés par les abus sexuels et les violences, et craignent même d'être rejetées par leur famille ou leur communauté.

Les enfants ont également besoin d'une attention particulière. À cet égard, il faut évaluer avec une attention particulière l'impact des représailles de la part des membres du réseau de traite ainsi que les conséquences de l'exclusion sociale, de l'ostracisme et/ou de la discrimination pour un enfant victime de la traite. Par exemple, une fille qui a été victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle peut se voir rejetée par sa famille et devenir un paria dans sa communauté en cas de renvoi dans son pays d'origine. Un garçon qui a été envoyé à l'étranger

<sup>41</sup> Pour plus d'informations, voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n°7 : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, 7 avril 2006, HCR/GIP/06/07, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/443679fa4.html>

<sup>42</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 15 novembre 2000, Article 3, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4720706co.html>

par ses parents dans l'espoir et l'attente qu'il y fasse des études, qu'il y travaille et qu'il envoie de l'argent à sa famille peut de la même manière se voir exclu de sa famille si elle apprend qu'il a été victime de la traite et soumis au travail forcé. Ces enfants victimes de la traite peuvent avoir des possibilités très limitées quant à l'accès et la jouissance de leurs droits humains, notamment le droit à la survie, s'ils sont renvoyés chez eux<sup>43</sup>.

Dans le cadre d'une réponse internationale globale visant à améliorer l'éventail des options de protection et d'assistance offertes aux victimes de la traite, le HCR a également élaboré un système de coopération plus fort avec l'OIM dans le but de combiner les expertises, les capacités et le potentiel disponibles des deux agences. Des solutions afin d'assurer la protection des victimes de la traite *non réfugiées*, y compris la possibilité d'évacuations humanitaires, sont également à l'étude, mais ne relèvent pas du contexte de la réinstallation des réfugiés<sup>44</sup>.

### Lectures essentielles

- HCR, *Considérations relatives au problème de la traite humaine du point de vue du droit international sur les réfugiés et du mandat du HCR*, mars 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49ca275d2.html>
- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale N° 7 : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, 7 avril 2006, HCR/GIP/06/07, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/443679fa4.html>
- Organisation internationale du travail (OIT), *Comprendre la traite des enfants, Livre 1, Manuel de formation pour lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail, sexuelle et autre*, septembre 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4acc55ef2.html>
- HCR, *Protection internationale des victimes de la traite ou des personnes craignant de l'être*, 20 décembre 2007, ISSN 1020-7473, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c247bc32.html>



### 5.3.3 Mutilations génitales féminines

Le HCR considère que les mutilations génitales féminines (MGF) sont une forme de violence fondée sur le genre qui entraîne des dommages importants, à la fois mentaux et physiques, équivalant à une persécution<sup>45</sup>. Le terme « mutilations

<sup>43</sup> *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n°8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b2f4f6d2.html>

<sup>44</sup> HCR, *Développer des procédures opérationnelles standard pour faciliter la protection des personnes victimes de la traite*, décembre 2009, (interne) <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4b5876442.html>

<sup>45</sup> *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n°1 : Persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 7 mai 2002, (HCR/GIP/02/01), paragraphe 9. Voir également HCR, *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009,

génétales féminines » englobe tous les procédés qui impliquent l'ablation totale ou partielle des organes génitaux féminins externes ou toute autre intervention nocives pratiquées sur les organes génitaux féminins à des fins non thérapeutiques<sup>46</sup>.

La pratique des mutilations génitales féminines est signalée dans toutes les régions du monde, mais est plus répandue dans les régions à l'ouest, l'est et au nord-est de l'Afrique, dans certains pays d'Asie et du Moyen-Orient, et dans certaines communautés d'immigrants en Amérique du Nord et en Europe. Même si cette pratique varie, elle est très fréquente dans certains camps de réfugiés. Pour prendre un exemple parmi les réfugiés somaliens, le HCR estime que 97 pour cent des fillettes de moins de huit ans du camp de Dadaab au Kenya ont subi des MGF<sup>47</sup>.

Le HCR mène activement campagne contre cette pratique, tout en reconnaissant, cependant, que les mutilations génitales féminines sont une manifestation de l'inégalité des genres qui est profondément ancrée dans les structures politiques, économiques, culturelles et sociales. Là où les mutilations génitales féminines sont fréquemment pratiquées, elles sont approuvées par les hommes et les femmes, sans aucune remise en question, et quiconque ne respecte pas cette norme risque de subir condamnation, harcèlement et ostracisme.

Il est difficile pour les familles d'abandonner cette pratique sans l'aval de toute la communauté. En fait, même si les communautés savent que les MGF infligent des souffrances aux fillettes, elles continuent à recourir à cette pratique car les bénéfices sociaux perçus sont jugés supérieurs aux inconvénients. Souvent, les MGF sont infligées avec la participation directe et active de membres de la famille et pas seulement de la personne qui incise ; ainsi, une large fraction des sociétés concernées peut être désignée comme responsable de MGF et donc de SGBV.

Du point de vue du droit international relatif aux droits de l'homme, le HCR ne peut pas admettre les MGF et ne doit pas prendre de position qui est perçue comme favorable à cette pratique. Cependant, le rôle du HCR n'est pas d'appliquer des sanctions juridiques ni d'invoquer de telles sanctions lorsqu'elles existent dans un pays d'asile particulier pour des cas individuels<sup>48</sup>. La responsabilité de la gestion de ces cas incombe au pays d'asile. Cette question doit être traitée

---

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a0c28492.html>

<sup>46</sup> Interinstitutions, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines : Déclaration interinstitutions*, février 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47c6aa6e2.html>

<sup>47</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique : Rapport du Secrétaire général*, 26 août 2009, A/64/330, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ac379512.html>

<sup>48</sup> En 2009, dix-huit pays (Afrique du Sud, Bénin, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée, Kenya, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Tanzanie et Togo) avaient adopté des lois pénalisant spécifiquement les MGF, tandis que le la Gambie, la Mauritanie, la République démocratique du Congo et le Tchad n'avaient promulgué aucun texte spécifique, mais pouvaient punir les MGF en vertu d'articles du Code pénal. Les sanctions vont d'un minimum de trois mois d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité, et de nombreux États imposent également des amendes. Pourtant, dans la majorité des pays susmentionnés, à l'exception du Kenya, il n'y a eu aucune inculpation pour des actes de MGF et, dans la plupart des cas, aucune plainte n'a été déposée. Voir Royaume Uni : ministère de l'Intérieur, *Female Genital Mutilation (FGM)*, 20 juin 2008.

séparément des besoins de protection d'un réfugié qui relèvent du mandat du HCR. Qu'un réfugié ait commis ou non des MGF, la réinstallation demeure un outil de protection crucial et peut, dans la réalité, constituer la seule solution durable disponible. Par ailleurs, les femmes et les filles qui ont subi des MGF ne doivent pas être pénalisées pour les actions des membres de leur famille. En outre, le fait de ne plus accorder la priorité aux membres de leur famille qui se sont rendus coupables de ces actes aboutit à porter atteinte à leur droit à l'unité familiale.

La réinstallation peut être un outil de protection adapté pour les jeunes filles et les fillettes qui *risquent* de subir des MGF. Toutefois, les cas doivent être examinés attentivement dans leur contexte, et exigent une DIS si le retrait de l'enfant de sa famille est envisagé.

### 5.3.4 Auteurs de violence sexuelle et sexiste

Les réfugiés doivent être protégés des violences sexuelles et sexistes (SGBV). Lorsque des réfugiés sont, eux-mêmes, auteurs de violence sexuelle et sexiste, le HCR encourage le pays d'accueil à faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes. Parallèlement, le HCR reconnaît que les réfugiés auteurs de SGBV ont droit à la protection internationale, à l'instar des autres réfugiés<sup>49</sup>.

La réinstallation est un instrument de protection pour les réfugiés qui sont confrontés à des risques graves en termes de protection ou qui présentent certaines vulnérabilités; et, lorsque la réinstallation est envisagée, la priorité est accordée en fonction des besoins de protection. Pour des réfugiés qui font face à des problèmes de protection très sérieux, y compris ceux qui sont accusés de SGBV, ou les membres de leur famille, la réinstallation peut être identifiée comme la solution durable la plus adaptée pour assurer la protection d'un réfugié ou de sa famille.

La réinstallation sert, en outre, à fournir une solution durable aux réfugiés qui se trouvent dans des situations prolongées et divers autres contextes de réinstallation de groupe. Dans ces circonstances, le HCR évalue les priorités de réinstallation au sein des populations qui sont confrontées à des vulnérabilités et besoins de protection similaires. Par conséquent, les circonstances opérationnelles peuvent conduire le HCR à envisager la réinstallation pour des personnes accusées de SGBV, ou issues d'une population dans laquelle certaines formes de SGBV (notamment la violence domestique et les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mutilations génitales féminines) sont courantes.

<sup>49</sup> Certaines personnes peuvent, en effet, être considérées comme *ne méritant pas* la protection internationale et en être exclues en raison de crimes SGBV particulièrement graves et importants, conformément à l'article 1F(a) (« un crime de guerre ou un crime contre l'humanité », ou l'article 1F(b) (« crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil »). Cependant, un grand nombre de crimes SGBV, notamment (mais pas exclusivement) les crimes commis dans la sphère domestique, n'atteignent pas le niveau d'une « attaque généralisée et systématique contre une population civile », tels que sont définis les crimes contre l'humanité, ne peuvent être considérés comme des crimes de guerre, ou peuvent ne pas avoir été commis *dans* le pays d'accueil (ne relevant donc pas de l'article 1F[b]). Si certaines des accusations les plus graves peuvent faire envisager l'exclusion, la majorité des cas portés à l'attention du Bureau ne méritent pas l'exclusion au titre de l'article 1F.

Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il doit, ou non, soumettre une demande de réinstallation pour un réfugié suspecté de SGBV, le HCR doit comparer la pertinence de cette demande avec l'intégrité de l'opération de réinstallation, tout en appliquant une approche de réinstallation juste et cohérente qui respecte les principes de protection, de procédures appropriées et d'unité familiale.

*L'outil d'évaluation de la réinstallation pour les auteurs présumés de violence sexuelle et sexiste (SGBV)*<sup>50</sup> a été conçu dans le but d'harmoniser les procédures permettant d'évaluer les dossiers de réfugiés, qui sont accusés de violence sexuelle et sexiste, et de déterminer si une soumission pour la réinstallation doit être faite et, le cas échéant, quelles informations communiquer concernant la SGBV.

Cet outil aide le personnel du HCR à tenir compte de toutes les considérations et de toutes les garanties de procédure lors de sa prise de décision finale, tout en respectant le mandat du HCR qui consiste à offrir une protection internationale aux personnes relevant de sa compétence, et les principes fondamentaux du droit international relatif aux droits de l'homme.

Compte tenu des très graves conséquences pour les réfugiés, *toutes les accusations doivent faire l'objet d'enquêtes, et si elles s'avèrent être prouvées, la nature de l'acte ou du crime doit être pleinement clarifiée*. Le HCR doit, par ailleurs, informer le réfugié et les membres de sa famille de sa décision de soumettre le dossier ou non, ainsi que des détails transmis au pays de réinstallation à propos de l'acte incriminé. Le réfugié et les membres de sa famille bénéficient de *conseils individuels* sur les implications de ces décisions.



### Lectures essentielles

- Interinstitutions, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines. Déclaration interinstitutions*, février 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47c6aa6e2.html>
- HCR, *Politique du HCR relative aux pratiques traditionnelles néfastes* (Annexes), 19 décembre 1997, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3efc79f34.html>
- HCR, *Outil d'évaluation de la réinstallation : Auteurs présumés de violence sexuelle et sexiste (SGBV)*, juin 2011, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4dc7a99d2.html>

## 5.3.5 Mariages polygames

Les mariages polygames, à savoir lorsqu'un mari a plusieurs épouses (polygynie) ou plus rarement qu'une femme a plusieurs maris (polyandrie), soulèvent à la fois des questions graves du point de vue du droit international relatif aux droits de l'homme en matière d'abus ou de discrimination majeure, et des défis politiques du point de vue de la réinstallation.

Aux termes du droit international, la polygamie constitue une violation du principe d'égalité des hommes et des femmes dans le mariage. Le Comité des

<sup>50</sup> HCR, *Outil d'évaluation de la réinstallation : Auteurs présumés de violence sexuelle et sexiste*, juin 2011, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4dc7a99d2.html>

droits de l'homme des Nations Unies a affirmé que la polygamie constituait une violation de la dignité de la femme et représentait une inadmissible discrimination à son égard, qui devait être, par conséquent, définitivement abolie<sup>51</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré, pour sa part, que la polygamie était une violation de l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et qu'elle avait des conséquences graves sur le bien-être émotionnel et financier d'une femme et des personnes à sa charge<sup>52</sup>.

Cependant, le HCR aspire à respecter les interprétations culturelles diverses de la famille et garantir la protection des membres de familles polygames. Il reconnaît la polygamie dans ses critères relatifs aux unions éligibles. Par conséquent, lorsqu'un mariage polygame est légalement valide, tous les membres de sa famille ont droit à l'assistance du HCR, y compris à une perspective de réinstallation. Lorsqu'il existe une relation de dépendance, notamment lorsque des enfants sont impliqués et que le mariage a été contracté conformément aux lois du pays d'origine ou d'asile, le HCR respecte et défend l'unité de la famille lors de la réinstallation.

La plupart des États de réinstallation possèdent une législation nationale qui interdit ce type de mariage et refusent donc d'admettre ces dossiers pour la réinstallation. Cependant, les États peuvent reconnaître une personne pratiquant la polygamie (le « partenaire ») comme ayant un seul conjoint légal (« reconnu par la loi »). La législation des pays de réinstallation a souvent obligé des familles à se séparer à des fins d'admission dans le pays de réinstallation. Dans le cas où *les épouses sont dépendantes de leur partenaire*, cette exigence peut entraîner la séparation ou l'abandon de membres de la famille à charge en vue de la réinstallation, ce qui est contraire au droit à l'unité de la famille et aux droits de l'enfant.

Dans les cas où un partenaire se sépare de son épouse, sans divorcer officiellement, puis se marie et cohabite avec une autre, une stigmatisation sociale et d'autres problèmes juridiques et de protection risquent d'apparaître si le partenaire est réinstallé, accompagné uniquement de l'épouse avec lequel il vit. Dans ces cas, le fait que l'épouse ou les épouses et leurs enfants restent dans le pays d'asile accroît leur vulnérabilité face aux risques en matière de protection, et la réinstallation doit parfois être envisagée pour eux de façon séparée.

Par conséquent, il convient de faire très attention lorsqu'une famille se compose de plusieurs épouses à charge du partenaire, ou qu'un problème de protection peut découler de la séparation d'une ou plusieurs épouses. En principe, le HCR doit éviter toute situation où une femme est choisie au détriment des autres et ce, afin de permettre à un homme et aux membres choisis de sa famille de faire

<sup>51</sup> Voir paragraphe 24, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observation générale N° 28 : Article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes)*, 29 mars 2000, CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/45139c9b4.html>

<sup>52</sup> Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Recommandation générale N°21 : Égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, 1994, paragraphe 14, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd52co.html> Voir article 5, Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, A/RES/34/180, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3boof2244.html>

l'objet d'une soumission à la réinstallation, car cela met en danger l'unité de la famille polygame.

Cependant, il incombe au HCR de trouver des solutions durables pour les personnes relevant de sa compétence et, dans certains cas, les réfugiés de familles polygames présentent des vulnérabilités ou des besoins de protection qui méritent que le HCR envisage une solution de réinstallation. Compte tenu des problèmes sociaux et juridiques majeurs que pose la réinstallation de réfugiés de familles polygames, il est nécessaire de prendre en compte d'autres considérations et d'appliquer des garanties de procédure supplémentaires au moment d'évaluer les besoins de réinstallation des réfugiés dans des familles polygames. Ces considérations comprennent notamment la composition actuelle de la famille et le principe de l'unité familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant, les besoins de protection, les souhaits et le consentement éclairé de chaque membre de la famille, ainsi que la législation du pays de réinstallation potentiel.

*L'outil d'évaluation de la réinstallation du HCR pour les familles polygames*<sup>53</sup> a été élaboré afin d'harmoniser les procédures d'évaluation des familles polygames en vue de la réinstallation, et d'aider le personnel à traiter ces dossiers une fois la décision prise de procéder à une demande réinstallation.

Pour maintenir l'unité familiale et éviter d'aggraver la vulnérabilité des épouses non reconnues par la loi et de leurs enfants, le HCR peut envisager de séparer une famille polygame en plusieurs dossiers et de les soumettre avec des références croisées afin de satisfaire aux exigences de certains pays de réinstallation.

Si le HCR décide qu'un cas ne peut pas être accepté sans l'autre, il est important de faire valoir auprès des pays de réinstallation la nécessité de réinstaller les épouses non reconnues par la loi et leurs enfants dans le même pays (et de préférence la même ville ou municipalité) que le partenaire et son épouse légitime. Afin d'éviter que des enfants soient séparés d'un de leurs parents, une détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (DIS) peut être réalisée pour défendre le droit des enfants à rester avec leurs deux parents<sup>54</sup>.

Toute soumission pour la réinstallation composée de plusieurs dossiers liés (références croisées) pour une seule famille polygame doit se fonder sur un lien de dépendance entre le partenaire et ses épouses et sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, pour soumettre ce type de demande, il faut que toutes les épouses acceptent de scinder la famille à des fins de réinstallation et, élément plus délicat, il faut que les femmes non légitimes comprennent clairement que leur relation avec le partenaire ne sera pas reconnue aux termes de la loi dans le pays de réinstallation et réalisent l'impact que cette situation aura sur leurs droits et les droits de leurs enfants.

*Pour conseils sur la soumission des dossiers de familles polygames, voir le chapitre 7.3.6 et le chapitre 7.4.4.*

<sup>53</sup> HCR, *Outil d'évaluation de la réinstallation : Familles polygames*, juin 2011, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4dc7a9032.html>

<sup>54</sup> HCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2008, p. 41. <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48480c342.html>

### 5.3.6 Mariages d'enfants

Le mariage d'enfants, ou l'union de deux personnes dont une à moins de 18 ans, est considéré comme une pratique traditionnelle néfaste<sup>55</sup>. Pourtant, les mariages d'enfants sont légion dans de nombreuses régions du globe, notamment en Afrique subsaharienne, en Asie du sud-est, et chez certaines populations du Moyen-Orient et d'autres régions d'Afrique et d'Asie. Les organes internationaux des droits de l'homme ont régulièrement appelé les États à prendre des mesures pour abolir les pratiques traditionnelles néfastes, telles que le mariage précoce, qui bafouent les droits des enfants et nuisent à leur santé. Cette obligation est inscrite dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)<sup>56</sup>.

Afin de promouvoir la protection des enfants réfugiés, le Comité exécutif a demandé au HCR, aux États et aux autres institutions et partenaires compétents de « *prendre des mesures efficaces et appropriées, y compris législatives, administratives et judiciaires, pour prévenir et éliminer les pratiques traditionnelles dangereuses pour les enfants en tenant compte des dommages physiques et mentaux causés à l'enfant ainsi que de la différence d'impact sur les garçons et sur les filles*<sup>57</sup> ».

Lorsqu'un cas de mariage forcé d'enfant est signalé au HCR, ce dernier collabore avec les autorités nationales et les chefs des communautés pour l'empêcher et, dans le cas contraire, fait en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte<sup>58</sup>.

Les activités de prévention du HCR comprennent :

- sensibilisation des parents, des filles et des garçons et de l'ensemble de la communauté sur les risques auxquels sont confrontés les enfants soumis au mariage précoce (violence et exploitation, déscolarisation, grossesse prématurée et conséquences inhérentes sur la santé, etc.) ;
- promotion de l'accès à l'éducation pour les filles et garçons ;
- activités rémunératrices pour prévenir les stratégies de survie négatives, telles que le mariage précoce ;
- stratégies de protection à long terme et coopération étroite avec les communautés et les autorités nationales pour élaborer des lois, des politiques et des pratiques appropriées en matière de protection de l'enfant, en collaboration avec le Fond des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres partenaires compétents.

<sup>55</sup> Voir HCR, *Politique du HCR relative aux pratiques traditionnelles néfastes (Annexes)*, 19 décembre 1997, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3efc79f34.html>

<sup>56</sup> Voir Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.*, 7 novembre 1962, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/456d89064.html> et Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, Recueil des Traités, vol. 1577, art. 24(3), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b38fo.html>

<sup>57</sup> HCR, *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque*, 5 octobre 2007, N° 107 (LVIII)-2007, paragraphe (h) (vii), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/471897325.html>

<sup>58</sup> HCR, *Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles*, janvier 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4acb39672.html>

Des activités de plaidoyer, de sensibilisation et de contrôle doivent s'intégrer au programme plus large de protection de l'enfant afin de prévenir et de combattre le mariage d'enfants. Toutefois, il est extrêmement difficile de s'attaquer à cette coutume, très répandue et profondément ancrée dans des pratiques et des croyances culturelles et sociales, qui ne peuvent évoluer que sur le long terme. Par ailleurs, le fait d'intervenir dans un cas individuel de mariage d'enfant n'apporte pas toujours de solution, car il n'existe, parfois, aucune alternative pour l'enfant.

Lorsque certains *indices montrent clairement qu'il existe des risques ou des signes de sévices, négligence, exploitation ou violence et que l'enfant est en danger*, des mesures doivent être prises pour garantir la sécurité de l'enfant, p. ex. en l'envoyant dans un foyer sûr. La DIS doit déterminer si la « situation de prise en charge » est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants mariés sont souvent privés du soin, de la protection et de l'aide de leurs parents. Il faut les considérer comme des enfants non accompagnés confrontés à de multiples risques. Parfois, la médiation ou l'aide de la famille permet de réintégrer l'enfant. Toutefois, il peut être très ardu d'identifier les solutions appropriées et la DIS peut simplement déterminer ce qui est le moins néfaste pour l'enfant.

Chaque cas est différent et requiert donc une évaluation individuelle. Toutes les décisions et procédures doivent être guidées par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, **les points suivants doivent être pris en considération** :

- âge et maturité de l'enfant marié ;
- différence d'âge entre l'enfant et l'adulte mariés ;
- signes de sévices, négligence, exploitation ou violence à l'égard de l'enfant ;
- durée du mariage et circonstances entourant le mariage et/ou l'enlèvement ;
- si le mariage est officiel ou non (dans certains cas, le fait qu'un mariage soit officiel améliore la situation de la fille, qui a droit, par exemple, à certains avantages, etc.) ;
- risques et conséquences éventuels pour l'enfant, s'il devait être séparé de son conjoint ;
- légalisation nationale relative à l'âge du mariage et de la séparation/du divorce (dans le pays d'origine, d'asile et le pays de réinstallation potentiel) ;
- existence d'un soutien pour l'enfant en dehors du mariage ; et
- éventuelle présence d'enfants de filles mères.

### **Procédure relative à l'intérêt supérieur pour les enfants mariés dans le contexte de la réinstallation**

Normalement, le HCR n'envisage pas la réinstallation pour des enfants mariés sauf s'il existe des risques irréfutables en matière de protection qui répondent aux critères de la réinstallation, et que la réinstallation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Une évaluation de l'intérêt supérieur (EIS) ou une détermination formelle de l'intérêt supérieur (DIS) doivent être entreprises dans les cas suivants :

- **Deux enfants mariés ensemble**, pour lesquels la réinstallation est envisagée sans parent/personne responsable, sont considérés comme des enfants séparés et doivent faire l'objet de deux DIS distinctes.
- **Deux enfants mariés ensemble**, pour lesquels la réinstallation est envisagée **avec un parent/une personne responsable**, nécessitent seulement des **EIS**.
- **Un enfant marié à un adulte** requiert **soit une EIS, soit une DIS**, en fonction des circonstances et des considérations générales susmentionnées.
- Si le couple d'enfants mariés a un enfant, l'intérêt supérieur de ce dernier doit être pris en compte dans la procédure de DIS.

*L'outil d'évaluation pour la réinstallation sur les enfants mariés<sup>59</sup> est conçu pour aider le personnel du HCR à évaluer les besoins de protection, la situation juridique et le contexte social des réfugiés mariés précocement, et à traiter la demande de réinstallation dans le cas où la réinstallation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les questions de protection relatives aux mariages d'enfants et les besoins de DIS sont également évoqués au **chapitre 5.2.2** de ce manuel.*

La réinstallation peut être demandée pour un enfant réfugié marié précocement et son conjoint dans le cas où :

- un enfant réfugié marié présente une vulnérabilité ou un besoin de protection irréfutables ; ou
- un membre de la famille dont dépend l'enfant marié présente une vulnérabilité ou un besoin de protection irréfutables ; et
- la réinstallation est considérée comme l'option la plus adaptée pour répondre à cette vulnérabilité ou à ce besoin de protection spécifique ; et
- l'enfant réfugié marié souhaite être réinstallé avec son conjoint ; et
- une évaluation de l'intérêt supérieur ou une détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant (DIS) ont indiqué que la réinstallation devait être envisagée pour l'enfant et son conjoint.

Tel qu'elle est recommandée par le processus de EIS/DIS, la réinstallation d'enfants mariés peut être nécessaire afin de :

- maintenir l'unité familiale et empêcher la séparation de l'enfant d'avec ses parents/tuteurs légaux ;
- veiller à ne pas aggraver la vulnérabilité du réfugié ou des membres de la famille de l'enfant si ceux-ci devaient attendre que l'enfant ait 18 ans pour être proposés à la réinstallation ;
- protéger l'enfant contre la violence sexuelle et sexiste et toute autre violation de ses droits humains.

<sup>59</sup> HCR, *Outil d'évaluation de la réinstallation : Enfants mariés*, juin 2011, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4dc7a79f2.html>

## Considérations relatives à l'unité familiale

Le principe de l'unité familiale doit s'appliquer dans la mesure où il ne porte pas atteinte aux droits des enfants stipulés dans le droit international. Aux termes de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, un enfant a le droit de connaître ses deux parents et d'être élevé par eux, ne doit pas être séparé de ses parents contre leur gré, et a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>60</sup>. Une séparation ne peut se faire que si elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les droits de l'enfant doivent primer dans le processus d'évaluation de l'intérêt supérieur, pour l'enfant réfugié lui-même et ses éventuels enfants. Lorsqu'un enfant réfugié marié a des enfants, les droits de ces derniers à l'unité familiale et à ne pas être séparés de leurs parents doivent également être pris en compte de façon prioritaire.

Bien que l'unité familiale constitue un principe directeur dans la détermination de la composition du dossier et de solutions durables, dans le cas d'un mariage précoce, le maintien de l'unité familiale ou le projet de regroupement familial peuvent ne pas toujours être dans l'intérêt supérieur de l'enfant si ce dernier risque de subir des SGBV par son partenaire ou d'autres membres de sa famille.

C'est pourquoi, le HCR doit identifier et répondre attentivement à tous les problèmes de protection lorsqu'il détermine si la réinstallation constitue la solution la plus adaptée pour un enfant marié.

### 5.3.7 VIH et SIDA

L'impact du virus de l'immunodéficience humaine (HIV) et du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) sur la protection des réfugiés demeure un sujet de préoccupation. Le HCR a élaboré un document présentant la manière dont les principes liés à la protection des réfugiés et aux droits de l'homme, y compris l'accès aux solutions durables, s'appliquent aux réfugiés vivant avec le HIV et le SIDA.

#### **10 Points essentiels concernant le VIH/SIDA et la protection des réfugiés, des déplacés internes et des autres personnes relevant de la compétence du HCR<sup>61</sup>**

1. **Non-discrimination** : Les personnes vivant avec le VIH et le SIDA ont le droit de vivre en toute dignité, à l'abri de toute discrimination et stigmatisation.

<sup>60</sup> *Convention des droits de l'enfant*, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49, points 7, 9 et 10.

<sup>61</sup> HCR, *Note sur le VIH/SIDA et la protection des réfugiés, des déplacés internes et des autres personnes relevant de la compétence du HCR*, 5 avril 2006, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/44917dd14.html>

2. **Accès aux soins de santé liés au VIH et au SIDA** : Les réfugiés, les déplacés internes et les autres personnes relevant de la compétence du HCR bénéficient au même titre que les autres du « *droit qu'a toute personne de bénéficier du meilleur état de santé possible physique et mentale.* »
3. **Accès aux procédures d'asile et protection contre l'expulsion et le refoulement** : Le statut VIH d'un demandeur d'asile n'est pas une entrave à l'accès aux procédures d'asile. Le statut VIH ne peut pas être un motif d'exception au droit à la protection contre le refoulement.
4. **Protection contre la détention arbitraire et les restrictions illégitimes de la liberté de circulation** : La détention ou les restrictions de la liberté de circulation des personnes vivant avec le VIH et le SIDA violeraient les droits fondamentaux à la liberté et la sécurité de la personne, ainsi que le droit à la liberté de circulation, si elles ne se fondaient que sur le statut VIH avéré ou présumé d'une personne.
5. **Respect de la confidentialité et de la vie privée** : En principe, les données personnelles sont confidentielles et ne devraient pas être communiquées sans le consentement de la personne concernée; ces données incluent celles liées à l'état de santé de la personne.
6. **Fourniture de conseil et test volontaires (CTV)** : Les programmes de CTV jouent un rôle important dans la prévention de la transmission du VIH et permettent de fournir aux personnes des informations précises sur le virus.
7. **Exemption du dépistage obligatoire** : Le HCR s'oppose fermement au dépistage obligatoire des demandeurs d'asile, des réfugiés, des déplacés internes et des autres personnes relevant de sa compétence dans la mesure où cela est contraire aux normes appropriées en matière de droits de l'homme.
8. **Accès à des solutions durables** : L'accès à des solutions durables ne devrait pas être compromis par le statut VIH d'un réfugié ou d'un membre de la famille. Dans le contexte de la réinstallation, bien que le HCR s'oppose au dépistage du VIH préalablement à celle-ci, certains pays de réinstallation exigent des examens de santé avant le départ, y compris le dépistage du VIH. Lors du dépistage, les droits de l'homme devraient être respectés et les normes en matière de conseil et test volontaires observées. Lorsque les États refusent l'entrée à des personnes séropositives ou atteintes du SIDA, des dérogations automatiques devraient être accordées aux candidats à la réinstallation.
9. **Besoins de protection des femmes, des filles et des garçons liés au VIH** : Les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par le VIH et le SIDA et les inégalités entre les sexes peuvent jouer un rôle important dans les problèmes de protection auxquels elles font face, par exemple, concernant l'exposition accrue à la violence. Des mesures appropriées doivent être prises pour les protéger contre la violence et l'exploitation sexuelles et physiques.
10. **Accès à l'information et à l'éducation en matière de VIH** : Le droit à la santé concerne non seulement le traitement du VIH mais aussi l'éducation au VIH.

Le fait qu'un réfugié ait contracté le VIH ne doit pas affecter négativement une demande de réinstallation fondée sur des motifs de protection qui n'ont rien à voir avec son statut VIH. Alors que certains États peuvent exclure des personnes vivant avec le VIH, si ces dernières ont un besoin légitime d'asile, le HCR doit souligner le fait que le besoin d'asile l'emporte sur toutes les considérations liées aux coûts potentiels de traitement et de soin.

Dans sa *Politique en matière de traitement antirétroviral pour les réfugiés*<sup>62</sup> et sa *Déclaration de Principe sur le Conseil et le Dépistage du VIH dans les structures de santé*<sup>63</sup>, le HCR donne des informations sur l'accès au traitement, le dépistage du HIV et les conseils offerts, y compris sur le dépistage du VIH à des fins de réinstallation. *Pour connaître les considérations relatives à la soumission pour la réinstallation, consulter le chapitre 6.4.3.*

Certains pays de réinstallation exigent des examens de santé avant le départ, y compris le dépistage du VIH. Le HCR et l'OIM insistent sur le fait que tout processus de dépistage de VIH effectué dans ce contexte :

- soit mené en observant la « **règle des 3 C** » : Consentement éclairé, Confidentialité et Conseil ;
- ne porte atteinte au droit de demander l'asile et à l'offre de réinstallation comme solution durable ;
- s'accompagne de ressources adéquates et d'une assurance qualité, y compris de conseils adaptés avant et après le dépistage<sup>64</sup>.

Un sujet de préoccupation majeur concerne le respect nécessaire du droit des personnes à la vie privée et à la confidentialité de toutes les informations relatives à son statut VIH. Des garanties de procédure doivent être mises en place pour veiller à ce que les résultats du dépistage du VIH demeurent confidentiels et ne soient communiqués à des tiers, tels que la famille, le personnel du HCR ou ses partenaires de mise en œuvre, qu'avec le consentement éclairé de la personne concernée<sup>65</sup>.

Les enfants nécessitent une attention spéciale afin de garantir que leur intérêt supérieur est préservé et qu'ils ne sont pas soumis à des procédures, telles que le dépistage obligatoire du VIH. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a déclaré que les États devaient s'abstenir d'imposer le dépistage obligatoire des enfants en toutes circonstances et assurer une protection contre cette pratique.

<sup>62</sup> HCR, *Politique en matière de traitement antirétroviral pour les réfugiés*, 17 janvier 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/45b4af612.html>

<sup>63</sup> HCR, *HCR/OMS/ONUSIDA, Déclaration de Principe sur le Conseil et le Dépistage du VIH dans les structures de santé pour réfugiés, déplacés internes et autres personnes relevant de la compétence de l'UNHCR*, 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b13ba212.html>

<sup>64</sup> *Déclaration commune HCR/OMI/ONUSIDA sur le Dépistage du VIH dans le Contexte de la Réinstallation*, 2006, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/46822d00c.html>

<sup>65</sup> Voir *Directives du HCR en matière de confidentialité*, 1er août 2001, IOM/71/2001-FOM/68/2001, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/3be17dfd4.html> et *Note sur le VIH/SIDA et la protection des réfugiés, des déplacés internes et des autres personnes relevant de la compétence du HCR*, 5 avril 2006, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4444fo884.html>, IOM 30/2006 - FOM/30/2006, 5 avril 2006 (interne) <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/44b62375b.html>

Le Comité des droits de l'enfant a réaffirmé que l'enfant jouit également du droit à la vie privée, y compris dans le cadre médical. Les services de conseil et de dépistage doivent, néanmoins, faire très attention au développement des capacités des enfants, et l'accord des parents est normalement requis sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément à la législation nationale en vigueur. Même si les informations relatives au statut VIH d'un enfant ne doivent pas être révélées à un tiers, y compris les parents, sans l'accord de l'enfant, ce principe s'applique, bien entendu, différemment selon l'âge et la maturité de l'enfant et en fonction de la détermination de son intérêt supérieur<sup>66</sup>.

## 5.4 PROCESSUS D'IDENTIFICATION DES BESOINS DE RÉINSTALLATION

Il est essentiel d'identifier de manière efficace et transparente les réfugiés ayant besoin d'une réinstallation afin de garantir une continuité de la protection qui leur est offerte. Conformément à la priorité du HCR d'utiliser la réinstallation comme outil de protection et dans le cadre d'une stratégie globale de solutions durables, les bureaux nationaux du HCR entreprennent chaque année un exercice de planification proactive de la réinstallation, qui est intégré au processus global de planification. Les bureaux nationaux du HCR anticipent les besoins de réinstallation des réfugiés pour des populations spécifiques, ainsi que les besoins de réinstallation des réfugiés pour l'année suivante et la capacité du HCR à y répondre. L'évaluation des besoins globaux de chaque bureau doit refléter la planification en matière de réinstallation, garantissant ainsi que les activités de réinstallation ne se font pas en dehors de tout contexte mais qu'elles sont coordonnées avec le travail accompli dans les autres domaines de protection<sup>67</sup>.

Les bureaux du HCR veillent à identifier systématiquement les besoins de protection, de telle sorte que les informations pertinentes soient disponibles pour élaborer des stratégies de solutions durables. En principe, les activités de collecte des données les plus efficaces sont celles qui consistent à mener des exercices multifonctionnels visant à faciliter l'identification des besoins des réfugiés en général et, en particulier, l'identification des réfugiés ayant besoin d'une réinstallation.

### a. Identification initiale des besoins de réinstallation

L'identification initiale des besoins de réinstallation comprend deux aspects majeurs :

1. **La planification stratégique** à l'aide des outils *proGres* et *Focus*<sup>68</sup>, donne une indication des besoins totaux et permet une planification proactive

<sup>66</sup> Voir Comité des droits de l'enfant *Observation générale n° 3 (2003) - VIH/SIDA et les droits de l'enfant*, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4538834e15.html>, paragraphes 22-24.

<sup>67</sup> Le HCR publie, chaque année, des instructions et des principes directeurs sur la planification, l'établissement de rapport et la mise en œuvre. Ceux-ci sont disponibles sur le site intranet du HCR. (interne)

<sup>68</sup> *Focus* est le logiciel de gestion axée sur les résultats, utilisé par le HCR pour l'établissement des budgets, le contrôle et les rapports aux opérations sur le terrain.

des solutions durables afin de créer une vision globale des besoins de réinstallation d'une opération pour l'année en cours et les années à venir.

2. **L'identification individuelle**, réalisée à l'aide des évaluations participatives, de *l'outil d'identification des situations de risque accru*<sup>69</sup>, et des recommandations de partenaires et d'autres unités du HCR (Protection ou Services communautaires, par exemple) peut contribuer à compléter les données d'enregistrement et à identifier les personnes les plus vulnérables en vue d'une réinstallation.

## b. Identification d'un réfugié en vue d'une soumission pour la réinstallation

Afin de procéder à l'identification d'un réfugié en vue d'une soumission pour la réinstallation, il faut s'assurer que le réfugié entre dans l'une des catégories de soumissions pour la réinstallation, citées au **chapitre 6**.

Cette section aborde certains problèmes généraux relatifs à l'établissement d'un système d'identification et de systèmes d'orientation efficaces, à la cartographie et aux profils des besoins, aux outils et méthodologies d'identification tels que les partenariats et à la planification proactive de la réinstallation dans le cadre de stratégies de protection et de solutions durables.

### 5.4.1 Établissement de systèmes d'identification

Le besoin de méthodes efficaces d'identification se fait plus pressant alors même que le HCR se focalise davantage sur l'élaboration d'approches globales en faveur de solutions durables, et que l'utilisation stratégique de la réinstallation se répand.

Les bureaux nationaux du HCR doivent réfléchir à la façon de réaliser l'identification en vue de la réinstallation d'une manière qui soit efficace et adaptée à leur situation spécifique. Les problèmes d'identification ne sont pas les mêmes dans les camps ou dans les environnements moins structurés, tels que les milieux urbains, et le personnel a besoin d'approches différentes pour les réfugiés soumis à une détermination individuelle de leur statut et pour ceux reconnus comme tels sur une base *prima facie*. Les systèmes d'identification peuvent être mis en place même avec des ressources limitées. Il suffit de les relier à d'autres activités existantes, organisées par le HCR ou ses partenaires (p. ex. enregistrement, renouvellement des papiers, conseil, ateliers, etc.).

Les systèmes d'identification doivent être conçus et mis en œuvre dans le but de répondre à des contextes opérationnels spécifiques et de prévenir les risques liés une réinstallation non planifiée, tels que les attentes irréalistes, la fraude, les déplacements secondaires clandestins et les approches incohérentes de la réinstallation. Ils doivent permettre au HCR et à ses partenaires de procéder à une identification proactive et anticipée, notamment une identification précoce

<sup>69</sup> HCR, *Outil d'identification des situations de risque accru*, juin 2010, deuxième édition, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c46c686o.html>; *Guide d'utilisation*, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/46f7c0cd2.html>

des réfugiés qui sont en situation de risque accru, y compris les réfugiés qui ont le plus de difficultés à faire connaître leurs besoins. Les systèmes d'identification doivent, en outre, être intégrés à la stratégie globale de protection et de solutions durables du bureau et de la région.

Le HCR identifie les réfugiés destinés à être réinstallés sur la base de leur *besoin* objectif de réinstallation, et non de leur *désir* subjectif d'être réinstallés. L'identification ne doit, en aucun cas, se fonder sur le désir d'une des parties prenantes quelle qu'elle soit (État hôte, État de réinstallation, partenaires ou HCR). Une identification en fonction des besoins signifie également que celle-ci ne se limite pas à la capacité prévue du bureau, ni au nombre de places de réinstallation présumées disponibles, ni à aucun autre critère (formel ou non) fixé par les États de réinstallation, ou restriction imposée par le pays d'asile. Le HCR doit coopérer avec les États d'asile et de réinstallation pour mener à bien la réinstallation, mais ces derniers ne doivent pas intervenir dans la procédure d'identification du HCR en elle-même.

Un administrateur désigné supervise tous les efforts d'identification à des fins de réinstallation. Les bureaux doivent favoriser le travail d'équipe et la coopération afin d'optimiser les synergies entre la réinstallation et les autres domaines d'activité (p. ex. protection, services sur le terrain et communautaires) et améliorer la gestion des dossiers et la recherche de solutions durables pour les réfugiés. Par ailleurs, il est indispensable que le personnel du HCR coopère et travaille de façon coordonnée avec les ONG et autres partenaires extérieurs afin d'identifier les besoins. Étant donné que divers acteurs participent à l'identification des réfugiés qui ont besoin d'une réinstallation, il est essentiel qu'ils soient bien dirigés et supervisés par l'administrateur du HCR responsable de la réinstallation, ainsi que par un membre de la direction au Siège, afin de garantir une identification transparente et cohérente.

En raison du grand nombre de partenaires potentiellement impliqués dans l'évaluation des besoins et l'identification éventuelle en vue de la réinstallation, une communication régulière et efficace contribue à assurer une bonne coordination des activités. En outre, il est essentiel de documenter le processus d'identification et d'élaborer et mettre en œuvre des procédures d'identification transparentes, en accord avec les *Procédures opérationnelles standard de base en matière de réinstallation*<sup>70</sup>. Il est également nécessaire de mettre en place des garanties dans les mécanismes d'identification afin de prévenir le risque de fraude, d'abus et de menaces pour la sûreté des réfugiés et des membres du personnel. Toutefois, ces risques ne doivent pas faire renoncer à la réinstallation, car l'établissement d'un système efficace permettant d'identifier les réfugiés ayant besoin de réinstallation contribue à atténuer ces risques.

La réinstallation doit s'inscrire dans la stratégie globale de protection et de solutions durables du bureau et de la région. Les systèmes d'identification permettent de garantir une offre de réinstallation cohérente et d'atténuer les risques de fraude et d'abus.



<sup>70</sup> HCR, *Procédures opérationnelles standard de base en matière de réinstallation*, version révisée 2011, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/48b6997d2.html>

### 5.4.2 Planification proactive de la réinstallation dans le cadre de la planification opérationnelle

L'évaluation des besoins des populations relevant de la compétence du HCR, d'une part, et la conception de la stratégie et des moyens les plus adaptés pour changer la condition et la situation de ces populations, d'autre part, sont, pour le HCR, des processus de protection fondamentaux, impliquant l'un et l'autre la direction et toute l'équipe des opérations. L'intégration de la réinstallation au processus de planification et à la stratégie globale de protection du bureau veille à ce que toutes les solutions durables soient étudiées à fond et que tout impact négatif de la réinstallation ou d'une autre activité soit atténué.

Dans le cadre du processus annuel de planification des opérations par région/pays dans *Focus*, les équipes du HCR réalisent des évaluations globales des problèmes et des besoins de protection de la population concernée, et consignent les résultats sous forme d'une évaluation sommaire de la protection. Une fois ces résultats analysés, elles élaborent et élaborent leur plan d'opérations. Choisir les objectifs les plus appropriés pour des groupes de population donnés, et élaborer ou modifier la stratégie de protection et de solutions pour ces derniers constituent des étapes clés de la planification. Les stratégies de solutions durables sont généralement plus efficaces lorsqu'elles sont planifiées dans un contexte régional. C'est pourquoi le dialogue au moment de l'évaluation avec des bureaux des pays d'origine et d'asile voisins permet de faire en sorte que les causes du déplacement ainsi que les problèmes liés à la recherche de solutions durables soient constamment pris en compte dans les évaluations globales des bureaux. La planification proactive de la réinstallation fait partie intégrante de ce processus annuel, garantissant ainsi que les besoins de réinstallation sont à la fois évalués et traités de façon globale.

**Les évaluations sommaires de protection** ont pour but de donner un aperçu des problèmes majeurs de protection que connaît chaque groupe de la population relevant de la compétence du HCR (réfugiés, apatrides, rapatriés et déplacés internes). Elles peuvent servir de références à la planification opérationnelle. Les objectifs opérationnels visent à réduire les écarts identifiés entre les données de référence et les conditions considérées par le HCR comme étant la norme minimum acceptable, et les impacts éventuels sont évalués à l'aune de ces indicateurs. Il est indispensable d'utiliser des indicateurs dans les évaluations afin de réaliser une gestion basée sur les résultats.

Après avoir identifié la réinstallation comme l'une des éventuelles solutions durables pour la (ou les) population(s) relevant de sa compétence, chaque bureau national doit analyser les besoins totaux et immédiats de réinstallation, les stratégies de protection et de solutions durables ainsi que les capacités et les contraintes. Les bureaux nationaux s'appuient sur différentes sources d'informations et appliquent des méthodologies standard pour inscrire, dans le plan des opérations de leur pays, une estimation du nombre des réfugiés qui auront besoin de la réinstallation au cours de l'année suivante. Bien que les bureaux soient également tenus d'estimer ou de projeter leur capacité

de traitement des dossiers au cours de l'année du programme, le total des besoins de réinstallation se base non pas sur la capacité des bureaux, mais sur les besoins réels de réinstallation et, le cas échéant, sur l'implication de l'utilisation stratégique de la réinstallation. Les bureaux nationaux sont invités à communiquer des informations, telles que l'analyse de l'utilisation de la réinstallation dans le cadre de la protection et de la stratégie de recherche de solutions, les considérations et les contraintes liées à la mise en œuvre ainsi que les besoins et les capacités de réinstallation identifiés<sup>71</sup>.

## Rapport sur les besoins globaux prévus en matière de réinstallation du HCR

En étroite coopération avec les Bureaux concernés et les Centres/Bureaux régionaux, le Service de réinstallation compile les informations transmises dans le rapport du HCR sur les besoins globaux prévus en matière de réinstallation qui présente les besoins de réinstallation de chaque bureau de terrain au cours de l'année suivante. Ce document est essentiel à la planification des activités de réinstallation du Bureau, car il indique la raison d'être et la portée des opérations de réinstallation du HCR dans le monde entier. Ce document est communiqué aux pays de réinstallation et aux ONG partenaires, et sert de base au dialogue portant sur les besoins de réinstallation, les priorités, les lacunes et défis probables dans le programme. Il permet ainsi aux pays de prendre des décisions éclairées sur les attributions de quotas et de ressources pour l'année suivante.

## 5.5 OUTILS ET MÉTHODOLOGIES AIDANT À L'IDENTIFICATION DES BESOINS

La planification opérationnelle à l'échelle mondiale, y compris la planification de la réinstallation, dépend beaucoup de la qualité des données transmises par chaque opération. L'élaboration de la base de données *proGres* a permis au HCR de disposer d'une ressource essentielle, non seulement pour l'enregistrement, mais aussi pour la gestion des interventions de protection, réinstallation comprise.

Au cours des années, le HCR a élaboré un éventail d'outils visant à améliorer les évaluations, la planification participative, la considération stratégique, l'analyse tenant compte des critères d'âge, de sexe et de diversité, la constitution des capacités, et les mécanismes permettant de mobiliser des ressources. Tous ces outils ont permis au HCR d'accroître sa capacité à identifier les besoins et à mieux y répondre.

L'évaluation en elle-même consiste en une collecte de données provenant de différentes sources, puis en une analyse. Les sources de ces données sont les suivantes : rapports, dialogue avec les réfugiés, partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux, experts ou représentants de communautés invités,

<sup>71</sup> Voir le site intranet du HCR pour connaître les instructions et les principes directeurs s'appliquant à l'exercice de la planification annuelle.

informations d'enregistrement ou de profilage, analyses systématiques de la situation de certains sous-ensembles de la population, et observations directes faites par les membres du personnel du HCR au cours de leurs visites régulières sur le terrain.

De leur côté, les opérations individuelles doivent rassembler et conserver des données de qualité concernant les populations relevant de leur compétence et les besoins individuels spécifiques, en commençant par saisir et actualiser leurs données d'enregistrement idéalement dans *proGres* (ou toute autre base de données similaire pour les bureaux qui ne sont pas équipés de *proGres*).

Outre le fait de permettre une utilisation efficace de *proGres* et/ou toute autre base de données, les informations collectées durant les évaluations participatives avec les réfugiés ou tout autre contact entretenu avec les personnes relevant de la compétence du HCR sont déterminantes pour la projection de la réinstallation et les autres besoins de projection. Chaque année, les évaluations sommaires de protection constituent une source d'informations précieuse pour la planification future, et pour aider à l'identification des dossiers individuels. *L'outil d'identification des situations de risque accru (HRIT)*<sup>72</sup> et la mise en place de systèmes d'orientation internes et externes efficaces contribuent également à identifier les réfugiés vulnérables ayant besoin de réinstallation. Par ailleurs, il est également nécessaire de mettre en place un cadre de gestion efficace des dossiers, capable de garantir que des actions sont entreprises pour les cas identifiés. L'une des actions pouvant être accomplies implique plusieurs organisations et vise à identifier les besoins psychosociaux d'une population donnée. Le Comité permanent interorganisations, y compris le HCR, a publié ses *directives concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence*<sup>73</sup>, qui apportent un éclairage utile sur ce sujet.

Les sections ci-dessous examinent les outils et les méthodologies du HCR servant à la collecte des données et l'évaluation des besoins.

Les sources comprennent :

- la base de données *proGres* et les informations d'enregistrement ;
- les évaluations participatives ;
- les rapports et dialogues internes et des partenaires ;
- les données de *L'outil d'identification des situations de risque accru (HRIT)* ; et
- les systèmes d'orientation internes et externes.

### 5.5.1 Enregistrement : point de départ de l'identification

Les informations récoltées lors de l'enregistrement constituent une source d'informations très importante. L'enregistrement est une méthode systématique

<sup>72</sup> HCR, *Outil d'identification des situations de risque accru*, juin 2010, deuxième édition, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c46c686o.html> ; Guide d'utilisation, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/46f7c0cd2.html>

<sup>73</sup> Comité permanent interorganisations, *Directives du CPI concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence*, 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4e97cecaz.html>

de collecte et de saisie des informations sur la personne et sa famille. Les données d'enregistrement servent à identifier et à confirmer l'identité d'une personne ou à communiquer des informations concernant le statut de réfugié ou autre d'une personne. Ces données constituent le principal moyen pour connaître chaque individu de la population relevant de la compétence du HCR, et sont donc indispensables pour une protection effective.

Les normes d'enregistrement du HCR exigent que certaines informations clés soient collectées sur chaque membre de la population relevant de la compétence du HCR, le plus tôt possible, et idéalement dans les trois mois suivant l'arrivée des personnes concernées. Toutefois, le moment ou l'ampleur de l'enregistrement peuvent varier selon la situation des réfugiés. Dans le cas d'un afflux massif de réfugiés, l'enregistrement risque d'être assez élémentaire. D'autres problèmes, de sécurité par exemple, peuvent également rendre difficile la collecte des données d'enregistrement. L'enregistrement initial comprend les informations de base suivantes : âge, sexe, nombre de membres de la famille. D'autres détails peuvent être obtenus, tels que la durée du séjour dans le pays d'asile, la nationalité, les caractéristiques ethniques et religieuses et, si possible, les moyens d'existence, le lieu d'habitation et les besoins spécifiques.

Par le biais de l'enregistrement, le personnel chargé de la réinstallation a accès aux données personnelles de base sur la population de réfugiés. Lorsque les données d'enregistrement sont plus nombreuses (concernant, par exemple, les besoins de protection et d'assistance spécifiques), le personnel peut alors identifier les réfugiés non seulement pour des interventions de protection, mais aussi pour une éventuelle demande de réinstallation. Plus les informations d'enregistrements sont détaillées, plus elles peuvent être utiles à l'identification.

Le HCR peut procéder à l'enregistrement avec le gouvernement et les partenaires du pays d'asile, ou avec des ONG seulement. *Le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation*<sup>74</sup> souligne l'importance de l'enregistrement des réfugiés en vue de la réinstallation et explique pourquoi il doit être proposé à toutes les populations de réfugiés.

En principe, l'enregistrement est un processus continu qui implique une vérification et une saisie continue du moindre changement dans les données sur la personne et sa famille, ainsi que sur ses besoins spécifiques. La vérification des données est très importante lorsque des informations indiquent que la population a changé de manière considérable ou que les données d'enregistrement ne sont pas jugées exactes. Il est essentiel à toutes les étapes du processus de réinstallation de veiller à l'exactitude des informations relatives au requérant principal et à tous les membres de sa famille, et de prévenir les risques de déformation des faits.

Les données d'enregistrement correctes et actualisées aident à identifier les personnes en situation de risque et celles présentant des besoins spécifiques. Lorsqu'elles sont de qualité, les données d'enregistrement peuvent permettre de protéger une personne contre le refoulement, la SGBV, la détention arbitraire, la détention prolongée à cause de son statut ou le recrutement forcé.

<sup>74</sup> HCR, *Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation*, 16 septembre 2004, FORUM/2004/6, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/41597do4.html>

Par ailleurs, l'enregistrement peut contribuer à identifier les groupes en situation de risque et leurs besoins spécifiques. Les programmes spécifiques liés à la protection, tels que la recherche de membres de la famille, la représentation légale et le regroupement familial, ne peuvent être correctement mis en œuvre que si des données fiables et actualisées sont disponibles. L'enregistrement doit être un processus continu qui saisit et actualise les informations essentielles (naissances, décès, mariages, divorces, nouvelles arrivées et nouveaux départs) au fur et à mesure que celles-ci évoluent dans le temps.

### *proGres* et Manuel du HCR relatif à l'enregistrement

Le HCR a fait des progrès considérables dans la gestion des données à l'échelle mondiale. Sa base de données *proGres* est un outil majeur qui sert à l'enregistrement, mais aussi à la gestion des activités de réinstallation. À l'origine, le projet Profile a été initié pour appliquer les normes d'enregistrement, fixées par le Comité exécutif dans sa *Conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile* (N° 91, 2001)<sup>75</sup>. Ce projet avait pour objectif d'élaborer des normes, procédures et outils communs pour aider à l'enregistrement des personnes relevant de la compétence du HCR. Il visait également à créer un système global, fondé sur une approche unifiée en matière de collecte de données, documentation et gestion. Le Manuel du HCR relatif à l'enregistrement, publié de manière provisoire en 2003, découle également de ce projet et contribue à harmoniser davantage les normes d'enregistrement à l'échelle mondiale<sup>76</sup>.

Le HCR insiste sur la nécessité de faire en sorte que les données d'enregistrement sont collectées afin de répondre aux besoins de toutes les activités du HCR. Cependant, il est extrêmement important pour le travail consécutif en vue de la réinstallation que les données soient les plus exploitables possibles. Le personnel chargé de la réinstallation doit coopérer efficacement avec les autres unités et veiller à ce que des consultations précoces et régulières aient lieu pendant les phases d'enregistrement, de conception et de mise en œuvre.

*Le Manuel du HCR relatif à l'enregistrement* prescrit trois niveaux d'enregistrement. Ces niveaux se différencient par la quantité d'informations collectées, le degré selon lequel le processus générique est respecté, et le degré de conformité par rapport aux normes opérationnelles. Ces niveaux ne sont pas des catégories exclusives ou rigides, mais suggèrent plutôt la progression que devrait avoir la stratégie d'enregistrement d'un bureau au fil du temps :

<sup>75</sup> Le Comité exécutif, dans sa *Conclusion 91 (LI)* : réitère l'importance fondamentale de l'enregistrement précoce comme un outil de protection majeur et le rôle clé des ressources matérielles, financières, techniques et humaines pour aider les pays hôtes à enregistrer et constituer des dossiers sur les réfugiés et demandeurs d'asile, notamment les pays en développement confronté à des afflux massifs et des situations de réfugiés prolongées ; *salue*, dans ce contexte, le progrès significatif réalisé dans le domaine de l'enregistrement, comme le prouve le déroulement permanent des activités d'enregistrement et de documentation sous les auspices du projet Profile ; et encourage les États et le HCR à poursuivre leur travail concernant l'assistance de tous les acteurs concernés, dans la mesure du possible. HCR, *Conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile*, 5 octobre 2001, N° 91 (LI) - 2001, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3bd3e1d44.html>

<sup>76</sup> Voir : HCR, *Manuel du HCR relatif à l'enregistrement*, septembre 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f967dc14.html>

- **Niveau 1** – enregistrement basé sur les ménages, à effectuer immédiatement dans les opérations d’urgence dotées de ressources et/ou capacités limitées ;
- **Niveau 2** – enregistrement individuel fournissant des informations supplémentaires par rapport au niveau 1, à réaliser dans les 3 mois dans les opérations *prima facie*, de gestion de camp ou de rapatriement volontaire, possédant quelques ressources/capacités ;
- **Niveau 3** – enregistrement individuel permettant d’établir le « profil » d’une personne (informations supplémentaires par rapport aux niveaux 1 et 2), à réaliser dans les 12 mois dans les opérations de détermination du statut individuel, d’intégration sur place ou de réinstallation, possédant les ressources/capacités appropriées.

Les besoins individuels spécifiques sont recueillis dans les trois niveaux d’enregistrement. Un enregistrement précoce et correct de niveau 2 peut, en lui-même, être extrêmement utile pour établir un profil des personnes à des fins de réinstallation, car il permet d’identifier les besoins spécifiques de protection et d’assistance. Ces besoins concernent les catégories suivantes :

- les personnes ayant un besoin manifeste de protection ;
- les survivants de la torture et les personnes souffrant d’un traumatisme ;
- les enfants séparés ou non accompagnés ;
- les femmes seules ou les familles monoparentales ;
- les handicapés physiques et mentaux ; et
- les personnes nécessitant une aide médicale.

Cependant, le niveau 2 ne comprend pas les informations détaillées de niveau 3 qui sont les plus utiles à des fins de réinstallation. En outre, les informations relatives aux besoins spécifiques requièrent une vérification, car les personnes chargées de l’enregistrement ne sont probablement pas assez expertes pour identifier ou confirmer des besoins médicaux ou psychosociaux. Dans ce cas, les personnes doivent être orientées vers le personnel chargé de la protection ou des services communautaires qui doit assurer le suivi du dossier et recueillera éventuellement de nouvelles informations.

L’enregistrement est un processus continu qui implique une vérification et une saisie continue du moindre changement dans les données relatives à la personne et à sa famille, ainsi qu’à ses besoins spécifiques. Les informations doivent être vérifiées et actualisées régulièrement.



Les POS du bureau doivent mentionner les personnes chargées de modifier les données dans *proGres* et dans les fichiers.

La vérification des données est très importante lorsque des informations indiquent que la population a changé de manière considérable ou que les données d’enregistrement ne sont pas jugées exactes. Il est essentiel à toutes les étapes du processus de réinstallation de veiller à l’exactitude des informations relatives au requérant principal et à tous les membres de sa famille, et de prévenir les risques de déformation des faits.

## Utilisation de *proGres*

Les informations recueillies dans le cadre de l'enregistrement doivent normalement être stockées dans une base de données, afin d'en faciliter la consultation. Dans les bureaux équipés de *proGres*, l'ensemble du personnel, qu'il soit chargé de la protection, de la DSR, du terrain, des services communautaires ou de la réinstallation, doit utiliser cette base de données de façon proactive, afin d'optimiser son potentiel en matière d'identification.

L'analyse de variables multiples de données peut révéler certaines typologies au sein d'une population qui peuvent poser des questions de protection, et peut aider à concevoir et mettre en place des évaluations participatives et des enquêtes ciblées. Il peut être nécessaire de croiser les données, notamment au sujet des besoins spécifiques et des vulnérabilités, car celles-ci peuvent parfois être saisies dans la base de données sans vérification. Étant donné qu'elle centralise les données saisies par le personnel chargé de l'enregistrement, de la DSR/protection, des services communautaires et de la réinstallation, la base de données *proGres* facilite considérablement cette tâche.

### ***proGres* en partenariat**

Dans le cadre du projet PROFILE, *proGres* a été créé en 2003 pour répondre aux exigences du HCR en matière d'enregistrement des réfugiés et de gestion des données de population. En 2010, *proGres* était utilisé dans plus de 75 pays et était devenu la principale base de données permettant le stockage et la gestion des informations personnelles des personnes relevant de la compétence du HCR. Dans le monde entier, les bases de données *proGres* contiennent les dossiers de quelque 4,8 millions de personnes, dont 2,8 millions sont actifs. Le projet « *proGres* en partenariat », développant la version 4 du logiciel, doit permettre à *proGres* d'améliorer encore la gestion des données relatives aux populations. La version 4 comprend, entre autres améliorations, une structure centralisée des données, le partage et l'échange des données entre les bureaux du HCR et avec les partenaires extérieurs ainsi que des fonctionnalités permettant un enregistrement plus rapide et efficace dans des situations d'urgence et en milieux urbains.

## 5.5.2 Évaluations participatives

Les réfugiés doivent être au centre des prises de décisions qui concernent leur protection et leur bien-être. Pour mieux comprendre les problèmes de protection auxquels ils sont confrontés, il est essentiel de les consulter directement et de les écouter. Cet outil indique la marche à suivre et les étapes permettant de mener un dialogue structuré avec les personnes relevant de la compétence du HCR et d'évaluer les besoins de celles-ci.

Lorsqu'elles sont réalisées en tenant compte des critères d'âge, de genre et de diversité, les évaluations participatives génèrent des données précieuses et peuvent aider à identifier des personnes qui ont un besoin urgent d'intervention ou à révéler des types de vulnérabilités spécifiques qui n'ont pas été détectés ou pris en compte précédemment. Les évaluations participatives, réalisées par

le HCR et ses partenaires auprès de la population relevant de la compétence du HCR, prennent en compte les problèmes que connaît la population et les obstacles qu'elle rencontre pour obtenir une protection ou des solutions. Pendant ce processus, les équipes prennent généralement des notes détaillées sur les problèmes mentionnés lors de discussions avec des groupes de sexes ou d'âges mixtes ou distincts, ou reproduisent directement les propos des personnes car c'est souvent la façon la plus claire pour décrire leur situation et la communiquer à d'autres personnes.

**Une évaluation participative** consiste en un dialogue structuré qui permet progressivement de créer un partenariat avec des femmes et des hommes réfugiés de tous les âges et de toutes origines. L'évaluation participative implique la tenue de discussions individuelles avec des femmes, des filles, des hommes et des garçons, qui permettent de recueillir des informations détaillées sur les risques spécifiques de protection que les réfugiés encourent, les causes sous-jacentes, la capacité des réfugiés à faire face à ces risques, et les solutions qu'ils proposent. L'évaluation participative est le point de départ pour mettre en place une approche basée sur les droits et la communauté. Elle aide, en outre, à mobiliser les communautés et les incite à agir collectivement pour améliorer leur propre protection. L'évaluation participative constitue également une étape de toute analyse globale de la situation<sup>77</sup>.

Bien que ces évaluations n'aient pas pour objectif premier d'étudier les besoins en matière de réinstallation, elles fournissent néanmoins des informations précieuses pour aider à la planification future, notamment en ce qui concerne les défis et les possibilités en matière de promotion de la réinstallation, d'évaluation de la marge de manœuvre pour travailler avec les partenaires, le personnel et les ressources, et d'utilisation efficace des outils de réinstallation pour identifier les réfugiés en situation de risque accru. En effet, plus un travail d'identification particulier se distingue de la réinstallation vu comme une solution durable, moins il y a de risque que les informations obtenues ne soient faussées dans l'optique de justifier une demande de réinstallation, ce qui réduit le risque de fraude. Néanmoins, le personnel chargé de la réinstallation doit participer aux efforts d'évaluation, quels qu'ils soient, pour faire en sorte que les besoins de réinstallation soient correctement identifiés.

### 5.5.3 Cartographie et profils des besoins des réfugiés

La cartographie ou l'établissement de profils des caractéristiques sociodémographiques et des défis et besoins de protection des populations réfugiées est un outil de gestion essentiel qui fournit des informations précieuses pour l'exercice de planification annuelle.

La cartographie identifie les groupes ou catégories de réfugiés qui présentent des caractéristiques et besoins communs et donne au HCR une image claire du

<sup>77</sup> HCR, *Outil de l'UNHCR pour l'évaluation participative dans les opérations*, première édition, mai 2006, p. 1-2 <http://www.unhcr.org/refworld/docid/462df4232.html>

profil des populations. Elle facilite l'identification proactive des personnes ou des groupes susceptibles d'avoir besoin d'une intervention prioritaire ainsi que des réfugiés pour lesquels la réinstallation peut être la solution durable la plus adaptée. La cartographie permet, en outre, de prévenir les risques. Elle constitue un outil de planification majeur et ses résultats doivent apparaître dans les plans des opérations par région/pays. Les bureaux du HCR doivent veiller à identifier systématiquement les besoins de protection par groupe de population, de telle sorte que les informations pertinentes soient disponibles pour élaborer des stratégies de solutions durables.



Toute cartographie des populations de réfugiés doit également tenir compte des réfugiés qui ont des difficultés à contacter le HCR. Normalement, les informations détaillées sont mises à la disposition des réfugiés vivant dans les camps, mais des efforts doivent être faits pour favoriser l'accès des réfugiés en milieu urbain ou autres<sup>78</sup>.

La cartographie offre, en outre, une vue d'ensemble qui permet de garantir le respect de l'« impératif universel » dans les évaluations nationales des besoins de réinstallation et sa prise en compte dans la planification opérationnelle régionale. Ainsi, elle permet de cibler et organiser par ordre de priorité les interventions de protection et de réinstallation par groupe de population.

Dans l'idéal, plusieurs méthodes de cartographie et d'établissement des profils sont utilisées afin de garantir que les besoins de réinstallation illustrent bien les besoins réels et actuels. Une approche pluridisciplinaire permet également de combler les écarts éventuels et d'atténuer le risque que les données soient faussées. Cependant, l'identification des réfugiés ayant besoin de réinstallation ne doit pas aggraver les risques que courent les personnes ou les groupes. Elle doit, plutôt, prendre en compte la dynamique culturelle et communautaire et représenter de façon exacte les situations de réfugiés. La confidentialité doit être respectée et le consentement d'une personne concernée doit être obtenu avant que ses informations ne soient transmises à des tiers. Même après l'obtention de ce consentement, les informations ne doivent être communiquées que pour servir à un objectif précis<sup>79</sup>.

Le profil de la population ayant besoin de la réinstallation, identifié par la cartographie des besoins et des risques, doit être documenté de la façon la plus complète possible. La base de données *proGres* s'avère, à cet égard, être un outil précieux.

### 5.5.4 Outil d'identification des situations de risque accru

*L'outil d'identification des situations de risque accru* (HRIT) offre une autre méthodologie pour identifier des personnes ou des groupes ayant besoin d'une

<sup>78</sup> HCR, *Politique du HCR sur la protection des réfugiés et les solutions en milieu urbain*, septembre 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ab8e7f2.html>

<sup>79</sup> HCR, *Directives en matière de confidentialité*, 1er août 2001, IOM/071/2001 - FOM/068/2001, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/3be17dfd4.html>

intervention de protection. Cette méthodologie, qui implique une approche pluridisciplinaire de l'identification, a été créée pour permettre au HCR d'identifier plus efficacement les réfugiés en situation de risque en combinant des évaluations participatives et communautaires avec des méthodes d'évaluation individuelles. *L'Outil d'identification des situations de risque accru* (HRIT) et *le guide d'utilisation* qui l'accompagne s'adressent au personnel du HCR (principalement le personnel chargé des services communautaires et de la protection, y compris la réinstallation), et à ses partenaires de mise en œuvre pour les aider à identifier les personnes en situation de risque qui exigent une intervention immédiate. Cet outil doit être utilisé de façon globale, et non pour la seule identification des réfugiés ayant besoin de réinstallation.

Le HRIT a été créé en 2007 pour répondre à trois objectifs :

- appliquer la Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque (N° 105, 2006) du Comité exécutif et les Objectifs stratégiques globaux du HCR pour 2007-2009 ;
- améliorer la planification basée sur les besoins, les méthodologies d'identification et les systèmes de gestion des dossiers ; et
- promouvoir l'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité<sup>80</sup>.

Le HRIT est conçu pour être simple et flexible, tout en étant très complet. Il peut être utilisé de diverses façons et dans différents contextes opérationnels, par exemple :

- avant et après la DSR ;
- en lien avec une évaluation participative ;
- comme méthodologie autonome impliquant des consultations basées sur la communauté et des évaluations individuelles ;
- comme outil de sondage auprès de la population réfugiée pour mesurer les niveaux de risques ;
- comme format d'entretien ou liste de contrôle pour le personnel chargé des dossiers ; et,
- comme liste de contrôle que les administrateurs sur le terrain peuvent utiliser dans des camps de réfugiés ou en milieux urbains.

Depuis la publication de sa première édition en 2008, le HRIT a été très utilisé et testé sur le terrain dans des opérations du HCR dans le monde entier. La deuxième édition du HRIT a vu le jour en 2010, en tenant compte des commentaires des utilisateurs. Cet outil simplifié et plus convivial constitue une interface facile d'utilisation de la base de données d'enregistrement du HCR, *proGres* et permet d'améliorer la gestion des dossiers<sup>81</sup>.

<sup>80</sup> Le concept d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité signifie que la participation significative des filles, garçons, femmes et hommes de tous les âges et toutes les origines est prise en compte dans l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation de toutes les politiques et opérations du HCR, de telle sorte que ces dernières affectent de façon égale toutes les personnes relevant de la compétence du HCR.

<sup>81</sup> HCR, Outil d'identification des situations de risque accru, juin 2010, deuxième édition, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c46c686o.html> ; guide d'utilisation, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/46f7c0cdz.html>

### 5.5.5 Consultation avec des partenaires internes et externes dans le processus d'identification

L'identification des besoins de réinstallation, des problèmes et des capacités peut être améliorée dans de nombreuses opérations. Étant donné que le HCR met l'accent sur un renforcement de la responsabilisation et des indicateurs de performance, les efforts pour améliorer l'identification des besoins de réinstallation vont certainement s'accroître. La responsabilité d'identifier les réfugiés en situation de risque, cependant, n'incombe pas au seul personnel chargé de la réinstallation, et la réinstallation ne saurait être la seule à contribuer à l'amélioration des efforts d'identification. Les employés du HCR, les partenaires externes, comme les ONG, et les réfugiés eux-mêmes disposent d'informations importantes et de contacts qui peuvent aider à identifier les personnes en situation de risque qui ont besoin d'une intervention de protection.

Grâce aux consultations avec ses partenaires, le HCR peut obtenir des renseignements sur les vulnérabilités spécifiques d'un réfugié dans le pays d'asile et avoir accès à des données supplémentaires pouvant servir à vérifier les données d'enregistrement. Les évaluations participatives, les consultations avec les communautés et les enquêtes constituent également des sources d'informations précieuses qui permettent de recouper les données disponibles. Toutes les sources d'informations disponibles – y compris les rapports standard et les données provenant des partenaires et des réfugiés, les rapports de la protection, les réunions de coordination et de planification stratégique entre les services communautaires et ceux qui s'occupent de la réinstallation – doivent être utilisées à des fins de vérification. Les informations relatives au pays d'origine (COI) peuvent, elles aussi, être un outil efficace non seulement pour procéder à la DSR, mais aussi pour identifier et évaluer les besoins de réinstallation.

#### Coordination interne entre le personnel du HCR

Les employés du HCR qui s'occupent de l'enregistrement et de la DSR obtiennent des informations sur l'identité du réfugié, mais aussi sur ce qu'il a enduré (torture, traumatisme) ou sur ses éventuelles vulnérabilités spécifiques. Les données relatives à la détermination du statut de réfugié peuvent, en elles-mêmes, servir à identifier des besoins de réinstallation, et le personnel doit automatiquement passer en revue les dossiers des réfugiés nouvellement recensés (qu'ils répondent à la définition de la Convention de 1951 ou à la définition élargie) afin de repérer les personnes présentant des vulnérabilités particulières, comme les femmes en situation de risque ainsi que les cas médicaux, les problèmes de sécurité et les survivants de violences et tortures. Cet examen requiert de l'organisation et de la coordination au sein du bureau et peut être réalisé par le personnel chargé de la DSR, de la réinstallation ou d'autres domaines de la protection. Comme évoqué au [chapitre 3.1.4](#), il est, cependant, nécessaire de bien séparer les étapes de la détermination du statut de réfugié et de l'identification des besoins de réinstallation. Cette mesure de précaution supplémentaire permet de mieux gérer les attentes et les risques de fraude et d'abus.

Lorsque des réfugiés ont été reconnus comme tels sur une base *prima facie*, les employés chargés de la protection sur le terrain disposent de renseignements sur des personnes présentant des vulnérabilités particulières qui sont utiles pour procéder à une première cartographie et un profilage initial de la population réfugiée en vue de la réinstallation. Avant de soumettre un dossier *prima facie*, il est nécessaire soit d'effectuer un examen individuel permettant de réaffirmer le statut de réfugié, soit de fournir une confirmation moins formelle de la reconnaissance *prima facie*, en fonction du contexte et du pays de réinstallation<sup>82</sup>. Sur ces dossiers, une coopération étroite entre les employés de la DSR et ceux de la réinstallation est indispensable afin de garantir la crédibilité du HCR et du processus de réinstallation.

L'estimation des besoins de réinstallation ne se fonde pas seulement sur les statuts de réfugiés, mais aussi sur les besoins de protection spécifiques dans le pays d'asile. C'est pourquoi la coopération avec le personnel chargé de la protection est nécessaire pour identifier, par exemple, les vulnérabilités qui ne peuvent être résolues avec le pays d'asile, ou les réfugiés qui sont en situation de risque accru.

Lorsqu'il existe des unités ou des administrateurs chargés des services communautaires, ces derniers peuvent aider à identifier les problèmes des personnes ayant des besoins spécifiques et à dévoiler des vulnérabilités dans les contextes locaux. Ils peuvent également contribuer à repérer des dossiers spécifiques pour la réinstallation<sup>83</sup>, et avoir accès à des informations permettant de cartographier les besoins de protection ou les risques au sein d'une population réfugiée.

Dans des opérations de petite taille, il n'existe pas d'unités distinctes chargées de la protection, des services communautaires et de la réinstallation. Cependant, il est utile de comprendre les liens entre les différents secteurs du travail de protection du HCR, afin de veiller à prendre en compte le contexte global et à éviter les impacts négatifs d'une activité sur une autre. Dans une opération de plus grande ampleur, possédant des unités séparées pour chaque activité susmentionnée, il est extrêmement important d'assurer une communication et une coopération efficaces entre les différentes équipes.

## Collaboration avec les partenaires externes

Les partenaires externes, tels que les ONG, ont également accès aux réfugiés et à des informations potentiellement importantes. Il s'agit des partenaires de mise en œuvre et d'organisations diverses (institutions d'aide juridique, organisations religieuses ou humanitaires et fondations locales). Les organisations qui ne ciblent pas nécessairement des réfugiés, notamment celles qui s'occupent de services sociaux, des femmes et des enfants, peuvent, elles aussi, disposer de renseignements précieux.

<sup>82</sup> Voir [chapitre 3.1](#) pour plus d'informations sur ce point.

<sup>83</sup> S'agissant de la transparence et des obligations redditionnelles, les orientations internes doivent se conformer aux procédures opérationnelles standard. Voir le [chapitre 5.6.1](#) pour plus d'informations sur les orientations.

Le HCR peut engager des ONG comme partenaires de mise en œuvre et leur confier notamment des tâches d'identification. Il peut également conclure des accords avec des ONG stipulant que l'identification est leur deuxième mission, étant donné que leur principale activité les amène probablement à être en contact direct avec des personnes qui peuvent avoir besoin d'être réinstallées. Parfois, certaines ONG ne souhaitent pas signer d'accord de recommandation formel avec le HCR, mais préfèrent transmettre des informations de façon informelle, contribuant ainsi à identifier les personnes en situation de risque.

*La Trousse à outils pour une coopération pratique entre le HCR et les ONG en matière de réinstallation*<sup>84</sup> propose des conseils utiles pour la coopération entre le HCR et les ONG sur tous les aspects du travail de réinstallation, identification comprise. *Pour d'autres informations sur les partenariats, voir le chapitre 8.*



En cas d'accord avec des ONG, il est important de garder à l'esprit les types de pressions de la communauté que les ONG peuvent subir si les réfugiés apprennent qu'elles procèdent à des activités d'identification, en particulier si le personnel des ONG est aussi membre de la communauté réfugiée. L'élaboration d'un système d'orientation peut permettre d'atténuer ces pressions.

## 5.6 ORIENTATION DES DOSSIERS INDIVIDUELS EN VUE DE LA RÉINSTALLATION

L'un des aspects fondamentaux du mandat confié au HCR est de faire en sorte que les réfugiés qui en ont le plus besoin aient accès aux services de protection et de réinstallation. Certains réfugiés particulièrement vulnérables peuvent ne pas être identifiés par la cartographie ou toute autre analyse de données. Pourtant, ils peuvent avoir besoin d'accéder à la réinstallation. Par conséquent, il est essentiel pour le HCR de disposer de systèmes d'orientation efficaces impliquant des partenaires internes et externes capables de combler les lacunes dans l'offre de protection et de réinstallation.

Les orientations en vue de la réinstallation peuvent être faites par d'autres membres du personnel du HCR, par des partenaires externes, ou directement par le réfugié concerné, sous la forme d'une présentation spontanée. Les procédures de réinstallation les plus réactives et efficaces prennent en compte ces trois types d'orientations et encouragent l'identification proactive. Cependant, pour préserver une certaine cohérence et réduire les possibilités de fraude, le traitement de toutes les orientations, quelle qu'en soit la source, doit suivre les procédures standard stipulées dans les POS du bureau en matière de réinstallation.

Chaque bureau doit désigner un point focal chargé de recevoir les orientations internes et externes, ainsi que les présentations spontanées, et définir les procédures de documentation, de transmission et d'évaluation des besoins de réinstallation. En fonction de la capacité d'un bureau de terrain donné, la même personne peut être le point focal des orientations externes et internes.

<sup>84</sup> *La Trousse à outils pour une coopération pratique entre le HCR et les ONG en matière de réinstallation* est disponible en anglais sur le site Internet du HCR [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org). Voir le [chapitre 8.2.2](#) pour plus d'information sur la trousse à outils.

L'utilisation d'un formulaire d'orientation standard facilite la démarche, la réception et l'évaluation des orientations. Un formulaire type de demande de réinstallation est joint en annexe des POS de base, et de nombreux bureaux de terrain ont adapté leurs formulaires d'orientations externes et internes aux besoins de leurs opérations.

Le point focal chargé de recevoir les orientations doit répondre à toutes les requêtes préliminaires avec le personnel du HCR ou le partenaire procédant aux orientations, et consigner les orientations reçues dans *proGres* et dans le dossier existant. Si le bureau de terrain ne détient aucun dossier sur le réfugié considéré, il doit créer un dossier individuel à ce stade, conformément aux directives présentées au **chapitre 4.7.2**.

*Pour les directives opérationnelles relatives à l'évaluation des orientations, voir le **chapitre 7** de ce Manuel.*

Les systèmes d'orientation efficaces et bien gérés permettent de combler certaines lacunes dans l'identification en vue de la réinstallation.



## 5.6.1 Orientations internes

Grâce à leurs contacts quotidiens avec les réfugiés, plusieurs sections au sein d'un bureau de terrain sont en mesure d'orienter des réfugiés en vue d'une réinstallation. L'unité de la protection peut identifier les réfugiés qui ont des problèmes de protection durables, et les membres des services communautaires sont bien placés pour identifier et orienter les réfugiés vulnérables en vue d'une réinstallation. En principe, tous les employés du HCR qui sont en contact avec des réfugiés, y compris ceux qui exercent des activités d'éducation, de santé, de distribution alimentaire ou autres, peuvent identifier des personnes et des familles présentant des problèmes de protection ou des besoins de réinstallation spécifiques.

La coordination et la formation joue un rôle essentiel dans un bureau de terrain afin de garantir que les orientations internes permettent d'identifier des réfugiés pour lesquels la réinstallation doit être envisagée. Le personnel d'un bureau de terrain doit être correctement informé de la nature et des limites de la réinstallation afin d'éviter qu'il procède à des orientations inappropriées ou qu'il fasse naître chez les réfugiés des attentes de réinstallation irréalistes.

Pour garantir que les orientations sont bien légitimes et méritées, leurs auteurs doivent garder à l'esprit les points suivants :

- Toutes les orientations doivent être consignées par écrit et comprendre les informations de base suivantes :
  - données personnelles de base ;
  - motif de l'orientation ;
  - caractère d'urgence du besoin ;
  - mesures déjà prises pour répondre au besoin ;
  - nom et fonction du membre du personnel qui a procédé à l'orientation ; et
  - date de l'orientation.

- La composition familiale doit être vérifiée dans un contexte de non réinstallation, à l'aide des données d'enregistrement, par une visite au domicile (réalisée de préférence par les employés des services communautaires), ou à l'aide des rapports d'autres membres du personnel.
- Une certaine cohérence dans la pratique et le respect de l'impératif universel sont nécessaires. Un dossier ne doit être recommandé que si des dossiers avec le même profil le sont généralement.

Le point focal chargé de recevoir les orientations doit répondre à toutes les questions préliminaires avec le personnel du HCR procédant aux orientations, et consigner les orientations reçues dans *proGres* et dans le dossier existant. Une recherche approfondie dans *proGres* doit être réalisée avant la création d'une nouvelle entrée, afin d'éviter les doublons.

## 5.6.2 Orientations externes

Les orientations externes sont généralement effectuées par des ONG partenaires qui aident le HCR sur le terrain, par des ONG qui travaillent régulièrement avec les réfugiés, et tout autre partenaire externe, comme les agences gouvernementales. Certaines ONG orientent directement des réfugiés en vue d'une réinstallation vers des États de réinstallation et/ou le HCR pour que ce dernier évalue le dossier et le soumette au pays de réinstallation.

Le HCR encourage l'implication active des ONG et des organisations internationales dans la réinstallation. Compte tenu de leur expertise et de leur connaissance des populations réfugiées, les ONG sont particulièrement bien placées pour jouer un rôle majeur dans l'identification des réfugiés vulnérables qui font face à des problèmes de protection.

Les orientations externes permettent d'élargir l'accès à la réinstallation et d'accroître les capacités d'identification, mais elles ne doivent pas supplanter les efforts du HCR visant à identifier de manière proactive les réfugiés qui ont besoin d'être réinstallés. Le HCR doit conserver un rôle majeur dans le processus de réinstallation. Fort de son mandat international visant la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés, le HCR doit garder la responsabilité d'analyser le contexte de protection pour s'assurer que la réinstallation est intégrée à une stratégie globale de protection et de solutions durables. Dans le cadre de la réinstallation, les partenariats avec les ONG doivent être coordonnés pour être efficaces, prévenir la fraude et les actions répréhensibles, préserver la transparence et la cohérence concernant les catégories de soumissions pour la réinstallation, et faire en sorte que les attentes de réfugiés ne déclenchent pas de problèmes de protection sur le terrain. L'implication des réfugiés est, et demeure, un élément essentiel du travail de réinstallation et de son utilisation stratégique.

La relation entre le HCR et ses partenaires externes est généralement régie par trois accords principaux, qui permettent aux partenaires de jouer un rôle actif dans l'identification des dossiers susceptibles de nécessiter une réinstallation. La situation locale, la disponibilité et la volonté des partenaires à s'engager dans ce processus déterminent le type d'accord qui doit être conclu. Une combinaison des différentes approches peut parfois être très utile dans une opération, quelle qu'elle soit.

## Types de dispositifs portant sur les orientations externes

### Accords formels

Sur la base d'un accord subsidiaire portant sur un projet spécifique ou un accord de partenariat, des ONG ou agences gouvernementales peuvent gérer des projets afin d'évaluer les besoins de protection et autres de populations réfugiées. Ces accords formels incluent généralement un dispositif permettant l'orientation de dossiers vers le HCR qui assure le suivi approprié, y compris l'intervention de réinstallation. Compte tenu de la complexité des projets opérationnels et du besoin de cohésion avec le travail de protection du HCR, en particulier dans les situations de réfugiés *prima facie* prolongées de grande échelle, ce type d'accord nécessite que le Siège du HCR soit consulté.

### Partenariat avec mission secondaire de protection

Les programmes d'assistance aux réfugiés bénéficient considérablement de la contribution des partenaires qui, selon les termes de leurs accords avec le HCR ou tout autre arrangement moins formel, fournissent des services aux réfugiés dans les camps et les villages. Il est possible d'envisager d'inscrire dans ces accords des fonctions de protection et d'identification des situations de risque accru, notamment lorsque des ONG travaillent auprès de groupes de réfugiés particulièrement vulnérables. Cependant, la mise en place de ce type d'arrangement doit impliquer l'administrateur chargé de la réinstallation, du personnel chargé de la protection, notamment le représentant du pays au HCR et le représentant du pays au sein de l'ONG, le cas échéant.

### Orientation au cas par cas

Dans un grand nombre d'opérations sur le terrain, les ONG travaillant auprès des réfugiés peuvent ne pas souhaiter intégrer, dans leurs programmes, des éléments de protection formels ou des systèmes d'orientation de peur de compromettre leur objectif initial. Dans ce cas, des mécanismes doivent être créés pour recevoir des orientations informelles au cas par cas. Ces mécanismes peuvent également être mis en place avec d'autres partenaires externes.

Le succès de ces trois types d'arrangements possibles, ensemble ou séparément, dépend de la situation sur le terrain, de l'urgence et de la nature du besoin de réinstallation ainsi que des capacités sur le terrain des ONG et du HCR. Ces trois approches présentent, toutefois, un potentiel significatif et sont déjà employées, dans une certaine mesure, sous diverses formes.

Pour garantir une obligation redditionnelle et assurer le contrôle de ces dispositifs, il est nécessaire de préciser par écrit les rôles et responsabilités des ONG et du HCR, et ces éléments doivent être détaillés dans les POS du bureau en matière de réinstallation.

La mise en place formelle d'un mécanisme d'orientation externe, quel qu'il soit, doit recevoir l'aval de l'administrateur chargé des activités de réinstallation et impliquer les éléments majeurs suivants :

- **Formation** : Tout mécanisme d'orientation en vue de la réinstallation, auquel participent des acteurs externes au HCR, doit faire l'objet d'une formation préalable sur les procédures et les critères de réinstallation.
- **Obligation redditionnelle et surveillance** : Tout mécanisme d'orientation doit être formalisé dans la mesure où il fonctionne selon les principes d'obligation redditionnelle et de transparence. À cette fin, tous les dispositifs doivent s'accompagner de directives *écrites* portant sur les rôles et les responsabilités spécifiques des ONG et du HCR, les responsabilités liées au retour d'information aux ONG et aux réfugiés, une définition de la relation entre les ONG et le HCR et la reconnaissance des catégories de soumissions, figurant dans le Manuel de réinstallation. En outre, un contrôle doit être assuré par des réunions régulières entre les représentants des ONG et du HCR afin d'examiner les activités et les problèmes et de procéder à des vérifications ponctuelles des activités d'orientation.
- **Établissement de normes** : Il est nécessaire d'élaborer des procédures opérationnelles standard (POS) qui détaillent les procédures d'orientation, de réception, de traitement et de suivi des dossiers recommandés par les ONG. En outre, des mesures doivent être prises pour garantir que tous les dossiers sont orientés conformément à ces POS.
- **Garanties** : Afin de préserver l'intégrité des activités de réinstallation du bureau de terrain, mais aussi des programmes initiaux des ONG, ces dispositifs doivent intégrer des garanties visant à réduire les risques d'abus. Il doit être clairement stipulé que tous les services sont gratuits.
- **Gestion des attentes** : Une recrudescence des activités d'identification risque d'entraîner une augmentation des attentes de réinstallation au sein de la population réfugiée. C'est pourquoi, une stratégie commune doit être élaborée pour gérer les attentes à l'égard de la réinstallation (*voir chapitre 5.5*).
- Lorsque la situation l'exige, plusieurs **points focaux** peuvent être chargés de **recevoir les orientations externes** en fonction de leur provenance. Ces points focaux sont chargés d'inscrire l'orientation reçue dans la base de données ou le registre de la réinstallation, de rechercher tout fichier ou document relatif au réfugié en question qui est détenu par le bureau de terrain, et de transmettre l'orientation et les documents à l'administrateur chargé de procéder à l'évaluation des besoins de réinstallation (*voir chapitre 7*).
- Ces points focaux sont chargés de **garder le contact avec la source d'orientation externe** tout au long du processus de réinstallation et de l'informer régulièrement de la progression du dossier de réinstallation.

### 5.6.3 Demandes spontanées

Les demandes spontanées sont adressées directement au HCR, généralement par écrit, par les réfugiés, leur famille ou leurs proches, des groupes de réfugiés ou des comités. Ces requêtes non sollicitées se sont multipliées dans la plupart des bureaux de terrain du HCR, à travers le monde.

Si la crédibilité de certaines demandes de réinstallation écrites, y compris par courrier électronique, est parfois discutable, cette méthode s'avère être un

moyen efficace à la fois pour identifier les réfugiés vulnérables et pour offrir aux réfugiés un accès direct au processus de réinstallation.

Cependant, la prise en compte accrue des demandes spontanées se traduit par une multiplication des problèmes d'identification en vue de la réinstallation, tels que :

- un **parti pris potentiel** contre les réfugiés qui ne peuvent pas exprimer leurs besoins de protection par écrit, ou ne peuvent pas contacter le HCR ;
- un **manque de contrôle** sur le type d'informations reçues qui affecte la possibilité de prendre des décisions éclairées sur l'éligibilité à la réinstallation ;
- la **crédibilité** des demandes spontanées qui peut être davantage remise en cause ; et,
- la **fraude possible** ; par exemple, des intermédiaires peuvent faire payer la remise de demandes écrites au HCR ;

En outre, le traitement des requêtes spontanées peut s'avérer être une tâche qui prend beaucoup de temps. Les bureaux doivent veiller à ce que le temps consacré aux demandes spontanées ne porte pas préjudice aux orientations internes et externes.

Ils doivent établir des procédures claires et normalisées pour répondre aux demandes spontanées, notamment une procédure permettant de vérifier les détails fournis (par un entretien, une visite à domicile ou un examen du dossier) et de gérer les attentes générées. Par ailleurs, les bureaux doivent se conformer aux Directives *en matière de confidentialité* du HCR lorsqu'ils répondent à des requêtes faites par des tiers (ils ne doivent pas communiquer d'informations personnelles sur le réfugié sans obtenir son consentement préalable<sup>85</sup>).

Un réfugié qui présente une demande de réinstallation doit être averti que celle-ci n'entraîne pas nécessairement l'ouverture d'un dossier de réinstallation, et qu'il est probable qu'il n'obtienne pas de réinstallation. En outre, il doit être prévenu des durées de traitement d'une telle demande de réinstallation spontanée et doit savoir si les requêtes non sollicitées reçoivent toutes une réponse ou non. Ces différents points doivent être préalablement convenus avec la direction de la protection et stipulés dans les POS en matière de réinstallation.

Certains réfugiés demandent parfois à être réinstallés en réponse à un besoin qui peut ou doit être traité par d'autres unités du HCR ou par une organisation partenaire. Par conséquent, les demandes spontanées doivent être examinées à leur réception afin d'être, le cas échéant, redirigées vers une unité ou une organisation partenaire qui est plus à même de répondre au besoin formulé par le réfugié ; il s'agit généralement de l'unité de protection ou de l'unité des services sociaux ou communautaires.

Lorsqu'un programme de réinstallation s'appuie en grande partie sur des demandes spontanées pour identifier les besoins de réinstallation, cela peut révéler des problèmes systémiques ou des lacunes dans le cadre de protection de l'opération.

<sup>85</sup> HCR, *Directives en matière de confidentialité*, 1er août 2001, IOM/071/2001 - FOM/068/2001, (interne, en anglais), <http://swigeas56.hcrnet.ch/refworld/docid/3be17dfd4.html>

## 5.7 IDENTIFICATION DES GROUPES NÉCESSITANT LA RÉINSTALLATION

Identifier la réinstallation comme étant la solution durable la plus adaptée pour des groupes de réfugiés entiers fait également partie de l'élaboration de stratégies de protection et de solutions durables. Le processus d'identification d'un groupe éligible à la réinstallation se déroule en plusieurs étapes, décrites ci-dessous. *Les aspects opérationnels relatifs au traitement des soumissions collectives sont présentés au chapitre 7.*

L'identification des groupes nécessitant une réinstallation dans le cadre de la méthodologie de groupe du HCR<sup>86</sup> s'ajoute à l'identification individuelle et complète les activités de réinstallation et de solutions durables du HCR. La réinstallation de groupe peut être un élément clé d'une approche globale de recherche de solutions pour une population donnée, souvent concernée par une situation de réfugiés prolongée. Il convient toutefois de souligner que la méthodologie de groupe ne se substitue pas à la responsabilité et l'obligation redditionnelle des bureaux du HCR en matière d'identification et de traitement des dossiers individuels en fonction des critères et des procédures de réinstallation établis.

La méthodologie pour la réinstallation de groupes vise à élargir les possibilités de réinstallation et à contribuer à une plus grande efficacité opérationnelle et, lorsque c'est possible, à une utilisation stratégique de la réinstallation.

Dans la pratique, le HCR et les pays de réinstallation recourent à la méthodologie de groupe afin de traiter à grande échelle et de manière simplifiée des dossiers qui n'exigent pas la présentation de formulaires individuels d'enregistrement (RRF). Le personnel du HCR gagne beaucoup de temps à utiliser les formulaires standard abrégés pour les groupes<sup>87</sup>, ou à transmettre directement les données sans formulaire dans le cas des groupes relevant du traitement de Priorité 2 pour les États-Unis<sup>88</sup>.

La réinstallation de groupes est généralement envisagée pour les populations importantes de réfugiés, sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient réunies pour minimiser les risques associés à ce type de méthode. À cet égard, il faut souligner le fait que toutes les propositions de réinstallation de groupes doivent être discutées avec le Siège du HCR (Service de réinstallation et Bureau concerné), puis validées par ce dernier avant toute finalisation.

<sup>86</sup> HCR, *Méthodologie relative à la réinstallation des groupes*, IOM/067/2003 - FOM/067/2003, 16 octobre 2003, (interne, en anglais) <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/3f950efa4.html>

<sup>87</sup> Voir HCR, *Note d'orientation opérationnelle : Préparer des formulaires abrégés d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) pour un traitement accéléré de la réinstallation*, 2011, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4ddde4702.html>

<sup>88</sup> Pour obtenir des informations sur la « Priorité 2 », voir le chapitre consacré aux États-Unis, lié à ce manuel <http://www.unhcr.org/resettlementhandbook>. Pour plus de renseignements sur la transmission directe des données entre proGres et WRAPS, voir le chapitre 7.6.3 ou consulter : *Interface entre proGres et WRAPS : Procédures opérationnelles standard pour les bureaux du HCR qui ne sont pas couverts par un Centre de réinstallation*, juillet 2007, annexées aux *Procédures opérationnelles standard en matière de réinstallation du HCR*, version révisée 2011, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/48b6997d2.html>

Les procédures opérationnelles pour la méthodologie de réinstallation de groupe varient en fonction des circonstances locales, de la nature du groupe de réfugiés éligible, de la complexité des dossiers et des pays de réinstallation.

## Réinstallation de groupes dans les stratégies de protection

Le processus de réinstallation de groupe est déclenché lorsque l'utilisation potentielle de la méthodologie de groupe est envisagée dans le cadre de la planification du bureau de terrain concernant ses stratégies de protection et de solutions durables. Les stratégies de solutions durables sont généralement plus efficaces lorsqu'elles sont planifiées dans le contexte régional. Pendant la phase d'évaluation, un dialogue avec les bureaux du HCR présents dans les pays voisins permet de bien réfléchir à l'impact potentiel d'un programme de réinstallation de groupes.

### 5.7.1 Identification d'un « groupe »

Le bureau de terrain envisageant la réinstallation de groupe doit examiner certains paramètres afin d'identifier les populations de réfugiés pouvant se trouver dans des situations prolongées ou autres. Les paramètres suivants sont donnés à titre indicatif :

- Dans l'idéal, mais ce n'est pas une nécessité absolue, les membres d'un groupe doivent avoir la même nationalité, une demande commune du statut de réfugié et un besoin partagé de réinstallation.
- Les groupes de réfugiés doivent présenter des caractéristiques communes (sexe, âge, opinion politique, origine ethnique ou religieuse, vulnérabilité ou autres) qui permettent de les distinguer facilement d'autres groupes présents dans le pays ou la région.
- Un groupe doit être clairement, afin d'éviter une inflation infinie du groupe et la multiplication des risques de fraude.
- La (ou les) localisation(s) du groupe doivent être connues et établies.
- Idéalement, les membres du groupe doivent déjà détenir des papiers permettant de les identifier (p. ex. attestations du HCR/gouvernement, cartes d'identité avec photos, cartes de rationnement, titres de voyage).

Le groupe peut être défini par le contexte (p. ex. toutes les personnes d'un camp) et/ou des caractéristiques spécifiques, telles que la nationalité, la demande du statut de réfugié, l'exode passé et l'expérience dans le pays d'origine ou le pays hôte, ou les sensibilités politiques, ethniques ou religieuses, qui permettent de distinguer facilement ce groupe des autres réfugiés présents dans le pays ou la région. De préférence, les caractéristiques utilisées pour définir l'appartenance au groupe doivent pouvoir être vérifiées par certaines données concrètes et objectives. Certains faits, comme la nationalité, la date d'arrivée ou le séjour dans un camp particulier pendant une certaine durée, peuvent souvent être déduits à partir des informations que le HCR a recueillies hors du contexte de réinstallation.

## Méthodologie d'identification

La méthodologie d'identification adoptée par un bureau de terrain dépend des circonstances et des besoins locaux. Les sources suivantes peuvent être associées pour permettre d'identifier les groupes potentiels en vue de la réinstallation :

- **Interne** (p. ex. évaluations participatives et consultations avec les communautés, évaluations des risques, enquêtes sociales et cartographie basée sur les besoins de la population, évaluations de la protection, données de la DSR et des services communautaires, données provenant de proGres) ;
- **Externe** (p. ex. réfugiés, pays d'accueil de réfugiés, ONG, ambassades ; les exigences des situations d'urgence) ;
- **Activités conjointes** (p. ex. Groupe de travail sur la réinstallation et Consultations annuelles tripartites sur la réinstallation/ utilisation stratégique des initiatives de réinstallation).

## Proposition de réinstallation d'un groupe

Une fois que le responsable du bureau a validé la prise en compte préliminaire d'un groupe en vue de la réinstallation, le personnel du bureau de terrain concerné doit préparer une proposition relative à ce groupe (étape 1 du Document de profil et de proposition de groupe). Ce document d'environ deux à quatre pages doit comporter :

- une description élémentaire du groupe potentiel (y compris une estimation de sa taille, des données démographiques) ;
- le motif de protection justifiant de proposer la réinstallation du groupe potentiel ;
- l'identification des caractéristiques communes du groupe ;
- les obstacles susceptibles d'entraver le succès de la réinstallation ;
- les implications préliminaires en matière de ressources pour le HCR et le (ou les) pays de réinstallation ;
- la modalité de traitement recommandée (par exemple, exercice de vérification afin de déterminer les membres du groupe et d'obtenir le consentement de chacun des membres de ce groupe, traitement accéléré tels que des formulaires de soumission abrégés et autres dispositifs locaux) ;
- un délai de mise en œuvre proposé ; et
- pays auquel la demande pourrait être soumise.

## Évaluation et analyse

La proposition préliminaire de groupe est soumise au centre/bureau régional concerné, au service de réinstallation et au bureau compétent au Siège pour un examen, une analyse et une évaluation préliminaires. Le service de réinstallation doit donner la réponse substantielle et argumentée du Siège dans un délai d'un mois. Il propose au terrain l'une des quatre réponses possibles suivantes :

1. La population en question doit être considérée comme un « groupe » (passer à l'étape de la faisabilité).
2. Des informations supplémentaires sur la population sont nécessaires avant que la faisabilité puisse être déterminée. Il peut s'agir d'informations provenant du terrain, de centres/bureaux régionaux de réinstallation, du service de réinstallation ou de missions d'étude interinstitutions, ou de la collecte d'informations supplémentaires demandées par le Siège.
3. La proposition n'est pas appropriée pour être traitée selon la méthodologie de groupe, mais la réinstallation doit être envisagée pour une population réfugiée sur une base individuelle. Le personnel est encouragé à utiliser les formulaires abrégés pour une demande individuelle afin d'accélérer le processus de réinstallation<sup>89</sup>.
4. La proposition n'est pas appropriée et la réinstallation de la population en question ne doit pas être envisagée.

Pour déterminer laquelle des réponses ci-dessus est la plus appropriée, le Service de réinstallation prend en compte les considérations suivantes :

- valeur stratégique de la réinstallation dans une stratégie globale de recherche de solutions, et impact de la soumission de groupe sur la stratégie de protection du bureau ;
- taille du groupe proposé, et nature stable ou changeante de la population ;
- le groupe en question a-t-il subi une DSR ? ; et caractère commun et complexité des demandes de réfugié (certains pays de réinstallation privilégient les demandes communes, et les demandes complexes peuvent ne pas être appropriées) ;
- qualité et précision de l'enregistrement, et ressources nécessaires pour la vérification (degré d'assistance requis par le bureau de terrain) ;
- cohérence avec l'approche régionale d'une population donnée et risque de facteurs d'attraction ;
- problèmes de sécurité (et d'accès à la population pour le HCR et ses partenaires de réinstallation) ;
- nature de la coopération locale entre le HCR, l'OIM, les ambassades et les partenaires (étendue de la coopération, existence de mécanismes de traitement accéléré, capacité de traitement) ;
- existence d'alternatives à la soumission pour la réinstallation de groupe ; et modalité (traitement de groupe ou accéléré) la plus efficace et la plus économique (en termes de temps et de ressources) ; et
- préférences et capacités des pays de réinstallation.

<sup>89</sup> HCR, *Note d'orientation opérationnelle : Préparer des formulaires abrégés d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) pour un traitement accéléré de la réinstallation*, 2011, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4ddde4702.html>

## 5.7.2 Document de profil et de proposition de groupe

Après la réponse du Service de réinstallation autorisant d'envisager la population en tant que groupe, le bureau de terrain doit préparer la totalité de l'étape 2 du Document de profil et de proposition de groupe (GPPD)<sup>90</sup>. Il doit remettre le document au Siège du HCR (service de réinstallation et bureau compétent) par le biais des Centres/Bureaux régionaux de réinstallation pour obtenir son approbation finale.

Selon le pays de réinstallation, le document de profil de groupe est utilisé à la place des formulaires d'enregistrement individuels, ou remplace les formulaires abrégés comportant la demande du statut de réfugié et les besoins de réinstallation. Il doit aborder les points généraux et les questions que les pays de réinstallation examinent au moment de la sélection pour la réinstallation.

### Proposition de groupe soumise aux pays de réinstallation

Une fois que le Siège a validé la proposition de groupe, le bureau de terrain doit collaborer avec le Service de réinstallation pour soumettre la proposition de groupe à un ou plusieurs pays de réinstallation. Ladite proposition peut déjà avoir donné lieu à des discussions détaillées, mais il est important que le service de réinstallation fasse la demande officielle auprès du ou des pays de réinstallation approuvés.

Normalement, le service de réinstallation ne communique que le Document de profil et de proposition de groupe (GPPD), mais dans certaines exceptions, il peut également joindre une liste indicative des membres du groupe, sous réserve que la vérification du groupe soit terminée et que les réfugiés aient individuellement consenti à ce que leurs données personnelles soient transmises à un pays de réinstallation en vue de la réinstallation.

## 5.7.3 Plan d'action

Une fois qu'un pays de réinstallation a signalé son intérêt pour un groupe donné, le bureau de terrain doit préparer un plan d'action pour la réinstallation de groupe, en s'appuyant sur les consultations avec le Centre/Bureau régional de la réinstallation et le Siège (Service de réinstallation et Bureau compétent), les pays de réinstallation et les partenaires de mise en œuvre locaux. Les plans varient sensiblement en fonction des circonstances locales, toutefois ils doivent inclure les points suivants :

- les modalités de traitement (accord concernant le contenu des dossiers individuels, accord avec les pays de réinstallation concernant la définition et la procédure de traitement des questions de dépendance) ;
- les procédures pour réduire les risques (de fraude notamment) et gérer les attentes des réfugiés ;

<sup>90</sup> Un exemple est joint en annexe des POS de base. Voir HCR, *Procédures opérationnelles standard de base en matière de réinstallation, version révisée 2011*, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/48b6997d2.html>

- une description détaillée du type de documents à fournir et de la forme de la soumission ;
- les rôles et les responsabilités ;
- les délais et le déroulement de l'exercice de vérification ;
- les ressources requises (nombre et nature du personnel, soutien logistique, comprenant le transport et autre dispositif, coûts et budget) ;
- les mécanismes de résolution des problèmes (y compris la méthode de traitement des dossiers rejetés, les stratégies visant à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, les questions d'intégration spécifiques au groupe) ; et
- les hypothèses élémentaires à partir desquelles le processus se déroulera.

Dans tous les cas, le plan d'action doit accorder une attention spéciale à l'intérêt supérieur des enfants séparés, non accompagnés et en situation de risque. De même, les éventuels problèmes d'accueil et d'intégration de ce groupe particulier doivent, dans la mesure du possible, être portées à l'attention du (ou des) pays de réinstallation.

#### 5.7.4 Vérification et consentement

La vérification des personnes qui sont éligibles à l'intégration dans le groupe et l'obtention du consentement des réfugiés concernés constituent une phase importante du processus de réinstallation de groupes. Une grande attention doit être apportée au fait que seuls les dossiers qui satisfont à la définition du groupe soient soumis à un pays de réinstallation. La durée de cette phase dépend de la situation des réfugiés, des données existantes ainsi que de la définition et des besoins de réinstallation du groupe.

En outre, la complexité du travail de vérification varie en fonction du temps écoulé depuis l'enregistrement et le caractère commun des demandes de réfugié. Si un enregistrement complet, précis et récent a eu lieu et qu'il permet d'identifier les membres du groupe, l'exercice de vérification n'a pas besoin d'être très élaboré. Une grande attention doit être apportée au fait que seuls les dossiers qui satisfont à la définition du groupe doivent être soumis à un pays de réinstallation.

Les objectifs de l'exercice de vérification sont les suivants :

- vérifier que les personnes identifiées lors de la phase préliminaire peuvent être enregistrées dans le groupe (identifier également l'intérêt actuel en faveur de la réinstallation parmi les membres du groupe) ;
- vérifier que les réfugiés qui se présentent en personne (p. ex. pour un entretien) sont les détenteurs légitimes des cartes de rationnement et que les personnes à leur charge le sont véritablement ;
- vérifier la composition familiale (et procéder à des DIS si nécessaire) ;
- identifier et exclure les personnes n'appartenant pas au groupe (p. ex. imposteurs et cas d'exclusion éventuels) ; et
- obtenir le consentement des réfugiés pour permettre au HCR de transmettre les informations au pays de réinstallation et, le cas échéant, aux partenaires.

Les bureaux de terrain peuvent avoir besoin d'élaborer des POS spécifiques relatives à cette phase, afin de garantir que toutes les étapes nécessaires sont suivies, que la confidentialité est respectée et que les garanties contre la fraude sont mises en place. Selon le contexte, il peut s'avérer essentiel de préserver la confidentialité des critères définissant les membres du groupe tant que les décisions appropriées n'ont pas été prises afin de prévenir les fraudes.

L'exercice de vérification est généralement réalisé conjointement par le HCR et un ou plusieurs de ses partenaires : gouvernements d'accueil, OIM, partenaires de mise en œuvre, pays de réinstallation. Si les rôles respectifs des acteurs de la vérification sont définis dans l'abrégé du GPPD, celui-ci sera probablement complété par des réunions et des arrangements locaux, qui doivent être consignés par écrit et versés au dossier.

Un exercice de vérification peut exiger :

- une pré-vérification manuelle visant à comparer d'anciennes listes de noms avec des listes de réenregistrement, afin de donner la priorité aux demandeurs qui ont une « double identification » ;
- la formation du personnel avant la vérification et l'attribution des responsabilités (entre le personnel du HCR et, le cas échéant, le personnel partenaire) ;
- la prise en compte d'un enregistrement récent (parfois, le cas échéant, à la place des entretiens) ;
- des entretiens (y compris l'invitation à l'entretien et l'avis signalant que les demandeurs doivent se présenter avec les personnes à leur charge) ;
- des campagnes d'information à grande échelle (suffisamment longues pour communiquer à la totalité du groupe concerné des informations générales sur l'éligibilité, le pays de réinstallation, la proposition de réinstallation et le processus de vérification, le partage des informations, la lutte anti-fraude et toute autre information importante) ;
- des systèmes de classement et de suivi des dossiers spéciaux, des mesures de sécurité et de lutte contre la fraude ; et
- des procédures de contrôle et de suivi sur mesure.

Cet exercice de vérification est également l'occasion de rechercher des informations complémentaires ou exigences du processus de réinstallation. Les questions et formulaires standard peuvent, à cet égard, s'avérer très utiles.

## Information et conseil

Les campagnes d'informations s'accompagnent de réunions et de conseils permettant de bien faire comprendre la composition du groupe et les étapes du processus à venir, ainsi que de gérer les attentes à l'égard de la réinstallation. Le bureau de terrain doit se mettre à la disposition des réfugiés, groupes de réfugiés, responsables et autorités locales pour les rencontrer à toutes les phases du processus afin de discuter des besoins spécifiques, répondre aux questions liées à la composition du groupe (par exemple sur les personnes à charge non enregistrées), communiquer des informations et répondre aux questions.

## 5.8 DIFFICULTÉS DE L'IDENTIFICATION

L'identification est sans doute l'aspect le plus crucial et le plus difficile du processus de réinstallation. L'accent mis par le HCR sur la planification pluriannuelle, sur le rôle renforcé de la réinstallation dans les stratégies globales de recherche de solutions et sur les améliorations apportées aux procédures d'identification ont permis d'accroître considérablement le nombre des réfugiés identifiés ayant besoin de réinstallation. Toutefois, les réfugiés ainsi identifiés dépassent aujourd'hui de beaucoup le nombre actuel de places disponibles. Cet aspect implique les nouveaux défis suivants : définir des priorités parmi les personnes identifiées comme nécessitant la réinstallation, établir un ordre des demandes de réinstallation, et plaider pour l'allocation de quotas et de ressources.

Toutefois, l'identification des réfugiés qui peuvent avoir besoin d'être réinstallés, et l'évaluation des dossiers doivent s'inscrire dans un processus actif et systématique. La coopération étroite entre tous les membres du personnel concernés dans les différentes unités opérationnelles et, le cas échéant, avec les partenaires de mise en œuvre, revêt une importance majeure. Si un réfugié nécessitant la réinstallation n'est pas identifié à temps et correctement, cela aboutit à le maintenir de manière inutile dans une situation d'insécurité. En outre, une identification incorrecte d'un réfugié en vue de la réinstallation peut faire naître en lui des espoirs utopiques.

Les employés chargés de la réinstallation doivent réfléchir à la façon de réaliser l'identification en vue de la réinstallation d'une manière qui soit efficace et adaptée à leur situation spécifique. Ils peuvent mettre en place des systèmes d'identification même avec des ressources limitées, en les reliant à des activités existantes ou en développant un projet de cartographie des besoins qui peut servir à obtenir les ressources requises.

### 5.8.1 Gestion des attentes

Comme évoqué au [chapitre 4.5](#), l'un des défis majeur de toute opération de réinstallation est la gestion des attentes. L'intensification des activités d'identification fait souvent naître des attentes élevées et irréalistes au sein de la population réfugiée. C'est pourquoi, les bureaux doivent imaginer des moyens de récolter des informations concernant la protection et les caractéristiques de la population sans susciter des espoirs de réinstallation.

Une méthode efficace de limiter les attentes consiste à travailler en collaboration afin de relier le processus d'identification des besoins et des vulnérabilités des réfugiés à des interventions de protection autres que la réinstallation. Dans ce cas, le but des divers outils et méthodes d'identification des réfugiés – enregistrement, enquêtes, consultations auprès de la communauté et évaluations participatives – n'est pas seulement d'identifier les besoins de réinstallation, mais également d'évaluer la pertinence des autres types d'interventions.

Les conseils et la diffusion d'informations claires sur la réinstallation permettent, en outre, de gérer les attentes et de lutter contre la fraude et les activités

répréhensibles. Par conséquent, il est important que chaque bureau élabore une stratégie d'information, comprenant : des réunions publiques régulières qui permettent de toucher les différents groupes de réfugiés (y compris les femmes et les enfants) ; des informations standardisées sur la réinstallation présentées sous forme de brochures, panneaux et affiches, émissions de télévision et radio ; et des conseils individuels lorsque les réfugiés font des requêtes spéciales auprès du HCR ou sont interrogés au sujet de leurs besoins de protection ou d'assistance.

Il est crucial d'assurer la transparence des procédures, y compris le fait que l'identification ou la présentation spontanée n'entraînent pas nécessairement une soumission pour la réinstallation afin de veiller à ce que les attentes demeurent réalistes.

En améliorant sa communication avec les réfugiés et en répondant aux besoins spécifiques des réfugiés par le biais des évaluations participatives, des enquêtes et des entretiens, le HCR vise à atténuer les malentendus et accroître la confiance dans le processus. Finalement, l'implication active des réfugiés dans l'identification de leurs propres besoins et l'évaluation réaliste des solutions potentielles qui s'offrent à eux font partie des méthodes les plus efficaces pour gérer les attentes.

### 5.8.2 Importance de la formation

Tous les employés du HCR et de ses partenaires doivent comprendre que les décisions de réinstallation sont prises conformément aux politiques et aux procédures décrites dans ce Manuel. Une mauvaise identification des réfugiés en vue de la réinstallation peut générer des injustices, des attentes irréalistes, de la frustration et l'impression qu'il y a eu des fautes dans la gestion ou des fraudes. En outre, les membres du personnel doivent comprendre comment intégrer les systèmes d'identification à leurs activités respectives, notamment pour améliorer l'accès aux réfugiés les plus vulnérables. Enfin, ils doivent savoir faire la différence entre les dossiers qui exigent une intervention d'urgence et les dossiers dont le besoin est moins pressant.

Les sessions communes de formation et d'échange d'informations doivent mettre l'accent sur des aspects spécifiques de la réinstallation, tels que l'identification et la gestion des dossiers, le code de conduite et les directives en matière de confidentialité du HCR, les méthodes visant à réduire les risques de fraude et d'abus, et la façon de gérer les attentes des réfugiés.

La formation doit être considérée comme un élément essentiel qui contribue à établir les systèmes d'identification, à garantir la cohérence, la transparence et l'obligation redditionnelle, et à contrer toute opinion négative ou mal informée concernant la réinstallation. Tous les membres du personnel (qu'ils soient expérimentés ou non, internationaux ou nationaux, internes ou externes), susceptibles de participer à l'identification et à l'orientation de réfugiés, doivent avoir suivi une formation sur les critères spécifiques des besoins, et sur la politique et le processus de réinstallation du HCR. *Pour plus de détails sur la formation, se reporter au [chapitre 4.8](#).*

## Lectures essentielles

- HCR, *Outil d'identification des situations de risque accru*, juin 2010, deuxième édition, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c46c686o.html> ; *guide d'utilisation*, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/46f7cocd2.html>
- HCR, *L'outil de l'UNHCR pour l'évaluation participative dans les opérations*, mai 2006, première édition, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/462df4232.html>
- HCR, *Procédures opérationnelles standard de base en matière de réinstallation*, version révisée en 2011, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/48b6997d2.html>
- HCR, *Trousse à outils pour une coopération pratique entre le HCR et les ONG en matière de réinstallation*, 2011, (en anglais), <http://www.unhcr.org/ngotoolkit>

